

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
CHAPITRE 1	ENREGISTREMENT DES PARIS	p. 7
CHAPITRE 2	RÉSULTAT ET CALCUL DES RAPPORTS	p. 13
CHAPITRE 3	PAIEMENT	p. 19
CHAPITRE 4	UTILISATION DU "CHEQUE PARI"	p. 22
CHAPITRE 4 BIS	CARTE PRIVATIVE	p. 24
TITRE II	LES PARIS	
CHAPITRE 1	PARI "SIMPLE"	p. 29
CHAPITRE 2	PARI "PAR REPORTS"	p. 36
CHAPITRE 3	ABROGÉ	
CHAPITRE 3 BIS	ABROGÉ	
CHAPITRE 3 TER	ABROGÉ	
CHAPITRE 4	PARI "COUPLÉ"	p. 38
CHAPITRE 4 BIS	PARI "COUPLÉ HIPPODROME"	p. 47
CHAPITRE 4 TER	PARI "COUPLÉ ORDRE INTERNATIONAL"	p. 48
CHAPITRE 5	PARI "2 sur 4"	p. 51
CHAPITRE 6	ABROGÉ	
CHAPITRE 7	PARI "TIERCÉ"	p. 56
CHAPITRE 8	PARI "TRIPLET"	p. 65
CHAPITRE 9	PARI "TRIO"	p. 65
CHAPITRE 9 BIS	PARI "TRIO ORDRE"	p. 69
CHAPITRE 9 TER	PARI "TRIO ORDRE HIPPODROME"	p. 76
CHAPITRE 10	PARI "TRIO HIPPODROME"	p. 77
CHAPITRE 10 BIS	PARI "TRIO ORDRE INTERNATIONAL"	p. 78
CHAPITRE 11	PARI "QUARTÉ"	p. 84
CHAPITRE 12	PARI "QUARTET"	p. 95

CHAPITRE 12 BIS	PARI "QUARTÉ PLUS"	p. 96
CHAPITRE 13	PARI "MULTI"	p. 109
CHAPITRE 13 BIS	PARI "MINI MULTI" selon l'appellation commerciale déposée à titre de marque par le PMU	p. 122
CHAPITRE 14	PARI "QUINTÉ PLUS"	p. 131
CHAPITRE 15	PARI "Pick5" selon l'appellation commerciale déposée à titre de marque par le PMU	p. 165

**TITRE III POSTES ET MOYENS D'ENREGISTREMENT
DU PARI MUTUEL URBAIN**

CHAPITRE 1	POSTES D'ENREGISTREMENT DU PARI MUTUEL URBAIN	p. 175
CHAPITRE 2	PARIS PAR TÉLÉPHONE	p. 176
CHAPITRE 3	ABROGÉ	
CHAPITRE 4	PARIS PAR BORNES INTERACTIVES	p. 181
CHAPITRE 5	ABROGÉ	
CHAPITRE 6	ABROGÉ	
CHAPITRE 7	PARIS PAR TERMINAL MOBILE HIPPODROME	p. 183

**TITRE IV RÈGLES APPLICABLES AUX SUPPORTS
D'ENREGISTREMENT DES PARIS**

CHAPITRES 1 à 3	ABROGÉS	
CHAPITRE 4	BORDEREAUX MARQUÉS	p. 185
CHAPITRE 4bis	ENREGISTREMENT DES PARIS DANS LES POSTES D'ENREGISTREMENT CONNECTÉS AU SYSTÈME INFORMATIQUE CENTRAL DU PARI MUTUEL URBAIN FONCTIONNANT EN TEMPS RÉEL.	p. 186
CHAPITRE 5	ABROGÉ	

**TITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES
A LA NOUVELLE CALEDONIE**

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

p. 189

p. 190

ANNEXES

ANNEXE 1 :	BAREME DE LA DEDUCTION PROGRESSIVE SUR LES RAPPORTS REALISES AU PARI MUTUEL	p. 192
ANNEXE 2 :	CLASSEMENT DES PARIS POUR LA DEDUCTION PROGRESSIVE SUR RAPPORTS	p. 193

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les paris faisant l'objet du présent arrêté consistent en la prévision d'un événement lié à l'arrivée d'une ou plusieurs courses de chevaux organisées par des sociétés habilitées à cet effet par le préfet de police pour Paris ou par le préfet pour les autres localités concernées, sur des hippodromes ayant fait l'objet d'une autorisation d'ouverture, le déroulement des épreuves étant régi par les divers codes des courses.

Le Ministre de l'Agriculture précise pour chaque société les types de paris autorisés et, en cas d'enregistrement en dehors de l'hippodrome, la zone géographique concernée si elle n'englobe pas l'ensemble du territoire.

Article 2

Les enjeux engagés par les parieurs sur un type de pari donné sont redistribués entre les parieurs gagnants de ce même type de pari, selon les modalités règlementaires propres à chacun d'eux.

Les enjeux engagés sont ceux qui ont fait l'objet d'une centralisation.

Des dotations spécifiques du Pari mutuel urbain ou d'annonceurs pourront être affectées à l'attribution aléatoire ou non de lots en numéraire ou en nature

Article 3

L'engagement d'un pari au pari mutuel urbain et sur les hippodromes implique l'adhésion sans limitation ni réserve à tous les articles du présent arrêté.

Ce règlement peut être consulté gratuitement sur les hippodromes, ainsi que dans tous les postes d'enregistrement habilités à recueillir les paris en dehors des hippodromes (Pari mutuel urbain : PMU).

Un avis affiché sur les hippodromes et dans les postes d'enregistrement du PMU informe les parieurs de cette disposition.

Article 4

Les personnes mineures ne sont pas autorisées à engager des paris et l'accès des guichets sur les hippodromes et de ceux situés dans les établissements habilités à recueillir les paris en dehors des hippodromes leur est interdit.

Les personnes dont le comportement est de nature à troubler le déroulement des opérations peuvent être exclues des locaux où fonctionne le pari mutuel.

Article 5

Abrogé par l'arrêté du 7 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes.

Article 6. Course annulée ou reportée.

Si une course est définitivement annulée, tous les paris consistant en la prévision d'un évènement lié à l'arrivée de cette seule course sont remboursés.

Tous les paris consistant en la prévision d'un évènement lié à l'arrivée de plusieurs courses sont exécutés sans tenir compte de la course annulée.

Si une course est reportée et courue le même jour, tous les paris enregistrés sur cette course sont normalement exécutés.

Si une course est recourue un autre jour, tous les paris enregistrés sur cette course sont remboursés.

Article 7

Abrogé par l'arrêté du 7 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes.

Article 8

Il est interdit à toute personne d'engager ou d'accepter des paris sur les courses organisées en France sans passer par les services du pari mutuel français.

Les services chargés d'appliquer les dispositions réglementaires du pari mutuel ont pour rôle d'assurer l'enregistrement et la centralisation des paris, la ventilation des enjeux, le calcul et le paiement des gains. Ils ont en outre la responsabilité de contrôler la régularité de toutes les opérations et de veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi que des dispositions du présent arrêté.

Ces services ne sauraient toutefois être tenus pour responsable des conséquences résultant de l'impossibilité, pour quelque cause que ce soit, d'assurer l'enregistrement des paris, quelle que soit la nature de ces conséquences.

Donnent lieu à poursuites par toutes voies de droit les infractions à la loi du 2 Juin 1891 et à ses textes d'applications ainsi qu'aux lois pénales, et plus généralement les infractions commises à l'occasion d'une participation irrégulière aux opérations du pari mutuel et toutes interventions de nature à perturber le déroulement de ces opérations ou encore à altérer le caractère mutuel du pari et la règle d'égalité de chances entre les parieurs.

Le paiement des gains ou des enjeux revenant aux parieurs présumés avoir commis toute infraction ou manquement au présent arrêté peut être suspendu pendant un délai n'excédant pas quinze jours.

Le Ministre de l'Agriculture peut, lorsqu'il estime que les circonstances exigent une enquête, décider de suspendre le paiement des paris pour une durée n'excédant pas un mois.

Si une plainte en justice est déposée, les enjeux et les gains concernés par la plainte sont conservés en attente d'une décision de justice devenue définitive, les sommes en attente ne bénéficiant d'aucun intérêt.

Article 8.1

Les services du pari mutuel sont soumis aux dispositions du code monétaire et financier.

Dans ce cadre, les services du pari mutuel se réservent la possibilité de suspendre temporairement les transactions financières, le paiement des gains ou le fonctionnement des comptes visés au chapitre 2 du titre III .

CHAPITRE 1

ENREGISTREMENT DES PARIS

Article 9

Les divers types de paris dont les règles spécifiques sont définies dans le présent arrêté sont acceptés :

- soit aux guichets implantés sur les hippodromes ayant fait l'objet d'une autorisation d'ouverture par le préfet de police pour Paris ou par le préfet pour les autres localités concernées ;
- soit dans les établissements, hors hippodromes, du Pari mutuel urbain et dans les postes d'enregistrement ouverts dans les conditions prévues par arrêté du Ministre de l'Agriculture, les titulaires ayant reçu du Pari mutuel urbain l'autorisation d'enregistrer les paris ;
- soit en compte ouvert auprès du Pari mutuel urbain ;
- soit par l'intermédiaire de bornes interactives.

Les modalités particulières à chaque poste ou moyen d'enregistrement du Pari mutuel urbain sont définies au titre III du présent arrêté et portées à la connaissance du public dans chacun de ces établissements.

Certaines sociétés peuvent mettre à la disposition du public des guichets placés sous l'autorité d'un mandataire dont les préposés acceptent les enjeux des parieurs disposant d'un compte courant auprès de ce mandataire. .

Article 10

Sur l'hippodrome les paris sont enregistrés à des guichets ouverts dans les différentes enceintes ; ces guichets peuvent être spécialisés soit par valeur d'enjeu, soit par type de pari.

L'enregistrement des paris pour chaque course se poursuit jusqu'au signal d'arrêt des paris qui ne peut en aucun cas être postérieur au départ confirmé de la course. Aucun pari, même en cours d'exécution, ne doit être enregistré après le signal d'arrêt des paris. En outre, l'enregistrement de certains types de paris pourra être interrompu quelque temps avant le départ de la course ; il pourra en être de même pour les paris enregistrés aux guichets du mandataire.

Article 11 - Numérotage

Le programme officiel des courses et la liste officielle des partants au Pari mutuel urbain affichés dans tout ou partie des postes d'enregistrement indiquent les modes de paris acceptés dans les différentes épreuves, les numéros de ces épreuves, la liste des chevaux restant engagés dans celles-ci ainsi que le numéro affecté à chacun de ces chevaux.

Pour l'enregistrement de certains types de paris appelés paris de combinaison, la société peut adopter un numérotage spécial.

De même, pour l'enregistrement de certains paris de combinaison, le Pari mutuel urbain peut adopter un numérotage spécial faisant correspondre à chaque cheval déclaré partant un numéro qui doit être utilisé pour la désignation des chevaux composant le pari ; ce numérotage spécial figure sur la liste officielle du Pari mutuel urbain.

Article 12

Si la liste officielle du Pari mutuel urbain ou si le programme officiel de l'hippodrome ou si les données du système informatique utilisé pour l'enregistrement des paris comporte une inexactitude ou une omission ayant un impact sur l'enregistrement ou le traitement des paris, les services chargés d'organiser le pari mutuel procèdent au remboursement ou à la suspension de l'enregistrement de tout ou partie des paris, dans tout ou partie des postes ou moyens d'enregistrement.

Article 13 - Chevaux non-partants

- I. Le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle du Pari mutuel urbain indiquent les chevaux restant engagés dans les différentes courses. Il peut arriver que certains chevaux inscrits sur ce programme ou cette liste ne prennent pas part à la course.

Les chevaux n'ayant pas participé à la course en application du code des courses sont considérés comme non-partants.

Lorsque les paris sont engagés dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain et aux guichets des hippodromes connectés au système central du Pari mutuel urbain fonctionnant en temps réel, ainsi que sur tout ou partie des moyens d'enregistrement visés au Titre III, les paris unitaires, en formules combinées ou champ, qui comportent la désignation par le parieur d'un ou plusieurs chevaux déclarés non-partants, au moment de la présentation du pari, ne sont pas acceptés à l'enregistrement.

Lorsqu'un pari engagé dans un des postes et moyens d'enregistrement et aux guichets des hippodromes définis à l'alinéa précédent vient à comporter un ou plusieurs chevaux non-partants, le parieur a la possibilité, avant le départ de la course, pour les types de pari visés aux chapitres 1, 2, 13 et 13 bis du titre II ,

d'obtenir dans le poste d'enregistrement dans lequel il a engagé son pari, ou sur le vecteur à distance à partir duquel il a engagé son pari, l'annulation de son pari.

Tous les paris comportant un ou plusieurs chevaux non-partants sont exécutés en application des règles particulières à chaque type de pari, après prise en compte, le cas échéant, du cheval de complément tel que défini au paragraphe II ci-dessous.

- II. 1.** Dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain et aux guichets des hippodromes connectés au système central du Pari mutuel urbain fonctionnant en temps réel sur tout ou partie des supports visés au Titre IV ainsi que sur tout ou partie des moyens d'enregistrement visés au Titre III, les parieurs peuvent, s'ils le désirent, pour certains types de paris dont le règlement prévoit cette possibilité, sélectionner en plus de la désignation des chevaux composant leur pari le numéro d'un cheval de complément qui peut compléter leur pari selon les modalités définies au paragraphe II.

Si, dans les postes et moyens d'enregistrement ainsi qu'au guichet des hippodromes visés à l'alinéa ci-dessus, offrant ce service, le parieur engage un pari par le système d'aide au pari, son pari comporte automatiquement la désignation d'un cheval de complément.

Les épreuves sur lesquelles ils n'ont pas la possibilité, à titre exceptionnel, de désigner un cheval de complément pour les paris offrant généralement cette possibilité sont portées à la connaissance des parieurs.

2. Cas des paris en combinaison unitaire et des formules combinées, simplifiées ou dans tous les ordres :

- a)** Pour ces types de combinaisons et de formules, le cheval de complément désigné par le parieur ne doit pas appartenir aux chevaux composant son pari ;
- b)** Si un des chevaux désignés par le parieur ne prend pas part à la course, le cheval de complément complète le pari unitaire ou, s'il s'agit d'une formule combinée, chacun des paris unitaires incluant le cheval non-partant, comme si le cheval de complément avait été désigné en dernière position.

Par application de cette règle, si le cheval de complément remplace un cheval autre que celui désigné en dernière position par le parieur, le pari unitaire ou chaque pari unitaire incluant le cheval non-partant est exécuté pour les chevaux prenant part à la course, désignés après le cheval non-partant, comme si chacun de ceux-ci avait été désigné à la place de celui qui le précédait dans la désignation initiale du parieur.

3. Cas des paris engagés en formule "champ total" et " champ partiel "

- a)** Pour ces types de formule, le cheval de complément désigné par le parieur doit être un cheval participant à la course, autre que l'un des chevaux de base qu'il a désignés ;

- b) Le cheval de complément n'est pris en compte que pour remplacer le ou l'un des chevaux de base désignés par le parieur.

Dans le cas d'un "champ partiel", le cheval de complément peut être choisi soit parmi la sélection de chevaux que le parieur a associé à ses chevaux de base, soit en dehors de celle-ci ;

- c) Si un des chevaux de base est non-partant, le cheval de complément complète chaque pari unitaire inclus dans la formule "champ" comme si le cheval de complément avait été désigné par le parieur pour occuper la dernière place dans chaque pari unitaire considéré ;
- d) Dans le cas visé au paragraphe c) ci-dessus, le ou les paris unitaires inclus dans une formule "champ" comportant à la fois un non partant et la désignation du même cheval que le cheval de complément sont traités en application du paragraphe l du présent article.

4. Si deux ou plusieurs chevaux sont déclarés non-partants dans l'épreuve dans laquelle ils étaient engagés et que plus d'un cheval non-partant a été désigné par le parieur, le cheval de complément ne remplace qu'un seul d'entre eux.

5. *Abrogé par l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes.*

Article 14 - Minimum d'enjeu

Un minimum d'enjeu est fixé pour chaque type de pari.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle au fait que le Pari mutuel urbain ou un annonceur prenne en charge le règlement de tout ou partie du montant de l'enjeu de tout ou partie des parieurs.

Ces minima d'enjeu sont arrêtés par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé du budget.

Les minima peuvent être différents pour un type de pari donné selon que ce type de pari est enregistré en pari unitaire, ou en pari combiné ou champ, en formule simplifiée ou dans tous les ordres, sur l'hippodrome ou en dehors des hippodromes et, dans ce dernier cas, selon le type de réseau ou moyens d'enregistrement.

Les paris s'enregistrent dans les postes et moyens d'enregistrement du Pari mutuel urbain et sur l'hippodrome à des guichets dont l'unité d'enjeu est portée à la connaissance du public, les sociétés de courses et le Pari mutuel urbain n'étant pas tenus d'ouvrir des guichets au minimum d'enjeu.

Article 15

L'enregistrement d'un pari entraîne la remise au parieur, après versement de son enjeu, d'un récépissé permettant de déterminer tous les éléments du pari engagé, constituant justificatif et dont l'acceptation implique la conformité au pari demandé.

Les enjeux sont réglés en espèces et au comptant ou par débit d'un compte ouvert au Pari mutuel urbain ou auprès des Sociétés ou de leur mandataire visés à l'article 9 du présent arrêté. Dans les postes d'enregistrement connectés au système informatique central du Pari mutuel urbain fonctionnant en temps réel et aux guichets des hippodromes connectés à ce système, offrant ce service, les enjeux peuvent également être réglés par "chèque pari".

Les enjeux peuvent également être réglés par carte bancaire dans les postes d'enregistrement visés à l'article 97 du présent arrêté et habilités par le Pari mutuel urbain à accepter ce mode de règlement, ainsi qu'aux guichets des hippodromes offrant ce service.

Les montants autorisés des paiements des enjeux par carte bancaire sont portés à la connaissance du public dans chaque établissement.

Les enjeux réglés par carte bancaire ne sont pas remboursables en espèces.

Tout pari dont le montant est supérieur à un seuil porté à la connaissance des parieurs ne peut être engagé qu'en compte ouvert auprès du Pari mutuel urbain, aux guichets des hippodromes connectés au Système Central du Pari mutuel urbain fonctionnant en temps réel, ou dans les établissements du Pari mutuel urbain.

Les paris enregistrés en compte ouvert auprès du Pari mutuel urbain ne donnent pas lieu à la remise d'un récépissé.

Pour être valable, le récépissé doit comporter une référence ou un code permettant d'identifier : la journée, le numéro de l'épreuve, les numéros des chevaux composant le pari, le type de pari, le montant de l'enjeu et, pour les paris de combinaison, le type de formule.

Aucune réclamation concernant une erreur éventuelle dans la délivrance ou l'établissement du récépissé n'est admise après que le parieur ait quitté le poste d'enregistrement ou le guichet.

Le parieur a toutefois la possibilité, avant le départ de la course, d'obtenir, dans le poste d'enregistrement et aux guichets de l'hippodrome où il a engagé son pari ou sur le vecteur à partir duquel il a engagé son pari, l'annulation de son pari durant une période de quinze minutes après son enregistrement.

Article 15.1

L'enregistrement de certains paris, par l'intermédiaire d'un système d'aide au pari dénommé "Pariez SpOt", peut être proposé aux parieurs dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain, aux guichets des hippodromes connectés au système central du Pari mutuel urbain fonctionnant en temps réel et sur tout ou partie des moyens d'enregistrement visés au titre III.

Dans ce cas, pour un type de pari donné, les paris sont générés, en tout ou partie, par le système central du Pari mutuel urbain, en fonction des paris du même type, engagés par les parieurs sans l'intermédiaire de ce système d'aide au pari.

Tout ou partie des modes d'enregistrement suivants peuvent être proposés au parieur :

- Si le parieur désire engager une formule unitaire ou combinée sans désigner lui-même aucun des chevaux qui la composent, le système d'aide au pari détermine automatiquement l'ensemble des chevaux constituant la formule.
- Si le parieur désire engager une formule unitaire ou combinée en désignant une partie seulement des chevaux devant composer la combinaison qu'il choisit, les autres chevaux complétant cette combinaison sont déterminés par le système d'aide au pari.

Les heures d'ouverture de l'enregistrement par le système d'aide au pari, ainsi que les paris acceptés et le numéro des courses sur lesquelles ce service est proposé, ainsi que les moyens d'enregistrement le permettant, sont portés à la connaissance des parieurs.

Article 15.2. – Paris collectifs.

Dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain et aux guichets des hippodromes le proposant, pour les paris et formules offrant cette possibilité, les parieurs peuvent enregistrer un pari collectivement, en parts égales, dans la limite maximum de dix parts de ce pari.

Chacune de ces parts ne peut être inférieure à l'enjeu minimum fixé conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Après versement de la totalité de l'enjeu du pari engagé, l'enregistrement d'un pari collectif entraîne la remise d'un récépissé distinct à chacun des parieurs constituant justificatif de leur part, permettant de déterminer tous les éléments de la quote-part du pari engagé et dont l'acceptation implique la conformité au pari demandé.

Le récépissé d'une quote-part de pari collectif ne peut être annulé.

Dans le cadre d'un pari collectif, le terme parieur s'entend de l'ensemble des parieurs ayant enregistré collectivement un pari.

CHAPITRE 2

RESULTAT ET CALCUL DES RAPPORTS

Article 16

- a) Les paris sont exécutés en fonction du résultat officiel de la course tel qu'il est confirmé sur l'hippodrome. Ce résultat indique l'ordre des chevaux à l'arrivée et les numéros des chevaux n'ayant pas pris part à la course.

Toutefois, le signal du paiement n'est pas donné si, avant la fin du pesage qui suit la course, une réclamation ou intervention d'office a été faite soit contre le gagnant, soit contre un des chevaux placés. Dans ce cas, le paiement est suspendu jusqu'à ce que le jugement ait été rendu, mais s'il ne peut l'être le jour même, sur l'hippodrome, la répartition s'opère conformément à l'ordre d'arrivée.

A partir de l'affichage sur l'hippodrome de l'arrivée officielle, le résultat de la course est, sauf le cas visé au quatrième alinéa ci-dessous, définitif en ce qui concerne l'exécution des paris même si par la suite certains chevaux venaient à être déclassés.

Si, le jour même sur l'hippodrome, après l'affichage de l'arrivée officielle et à la suite d'une erreur, une différence est constatée entre d'une part, le résultat affiché et d'autre part, l'ordre réel d'arrivée, ou, le cas échéant, l'ordre d'arrivée résultant du jugement rendu par les commissaires avant l'affichage, consécutivement à une réclamation ou une intervention d'office, il est procédé comme suit :

le paiement des paris est aussitôt suspendu, le résultat de la course est rectifié par la société organisatrice et les parieurs en sont avisés : à partir de ce moment, les paris portant sur l'arrivée initialement affichée ne peuvent plus donner lieu à paiement ; les calculs de répartition sont refaits en fonction du résultat rectifié de la course ; le paiement des paris reprend sur la base du résultat rectifié et des rapports ainsi recalculés ; aucune réclamation n'est recevable et aucun ajustement n'est opéré sur les paris réglés avant la suspension des paiements.

- b) Dans certains cas particuliers, les modalités de calcul des rapports prévoient que les combinaisons payables peuvent porter sur un classement différent du classement d'arrivée.

Les parieurs sont donc tenus de conserver leurs récépissés jusqu'à l'affichage des rapports officiels.

Article 17

Les paris recueillis en dehors des hippodromes sont regroupés avec ceux de même nature enregistrés sur les hippodromes où se déroulent les courses et donnent lieu au paiement du même rapport.

Les calculs de répartition sont effectués après regroupement de la totalité des paris.

Cependant, dans le cas des paris "simple" y compris les paris "par reports", ce regroupement est exécuté dans les conditions prévues par les dispositions du décret du 11 juillet 1930, modifié par le décret du 12 mai 1948.

Par ailleurs, si pour une raison quelconque indépendante de la volonté des services intéressés ou exclusive de toute faute de leur part, certains des éléments de calcul sont indisponibles, n'ont pas pu parvenir au centre de traitement, ou n'ont pas pu y être traités, les rapports peuvent être établis en tenant compte des seuls éléments disponibles. Tous les paris gagnants sont réglés sur la base des rapports ainsi calculés. Les paris perdants ne sont pas remboursés.

Le montant des paris non centralisés et les motifs qui en ont empêché la centralisation sont communiqués dans le plus court délai au Ministère de l'Agriculture, sous-direction du Cheval.

Article 18

Pour chaque type de pari, le " rapport " définit la somme à payer aux parieurs sur la base d'une unité de mise de 1 €.

Les rapports bruts sont déterminés par la répartition des enjeux centralisés, après application de la déduction proportionnelle sur enjeux.

La déduction proportionnelle sur enjeux est composée, d'une part, d'une déduction sur les sommes encaissées et , d'autre part, d'une déduction pour retour commercial affectée à l'attribution des lots en numéraire ou en nature visés à l'article 2.

Les taux des déductions mentionnées à l'alinéa précédent, dont le total doit être compris entre 10% et 40%, peuvent être distincts selon que les enjeux sont enregistrés en France ou depuis l'étranger. Ils sont appliqués pour chaque type de pari et portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré par tous moyens ou supports précisés par voie d'affichage sur les hippodromes et dans les postes d'enregistrement du PMU.

Le calcul des rapports est arrondi au décime inférieur. Les centimes résultant de l'application de cette disposition, dénommés arrondis sur rapports, sont affectés au produit brut des paris, entendu comme la différence entre le total des enjeux diminué de l'ensemble des déductions fixées par le présent arrêté et de la part de ces sommes reversées aux parieurs gagnants.

Lorsque le rapport calculé est inférieur à 1,10 €, le paiement est fait, sauf dispositions particulières applicables au pari "MULTI" et au pari mentionné au chapitre 13bis du Titre II, sur la base du rapport de 1,10 € par unité de mise par amputation des arrondis sur rapports disponibles à l'issue des calculs de répartition de la course considérée.

Le paiement des gains est arrondi au centime d'euro inférieur ou supérieur le plus proche. Les millièmes résultant de l'application de ces règles sont affectés au produit brut des paris défini par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 18.1

Lorsqu'un même type de pari, donne lieu à l'enregistrement, en France ou en masse commune avec d'autres pays, pour des minima d'enjeux, exprimés en euros, différents, les rapports définissent la somme à payer en proportion de ces différents minima.

Lorsque les opérations de répartition sont effectuées en France, si le total des mises gagnantes à un rang de rapport donné est inférieur au minimum d'enjeu visé à l'article 14 ci-avant auquel le pari considéré est enregistré, le rapport correspondant est pondéré dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des mises gagnantes pour le rapport considéré par le minimum d'enjeu visé à l'article 14 ci-avant auquel ce pari est enregistré.

La fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, non distribuée lors des opérations de répartition est alors réservée pour constituer une Tirelire qui est dévolue, selon le type de pari et, le cas échéant, le rapport considéré, dans les conditions suivantes :

a) Pour le pari "Quinté Plus" :

Dans le cas où une tirelire est constituée au titre du "rapport tirelire", son montant est affecté au "Fonds tirelire". Dans ce cas les dispositions de l'article 95.9.4 sont applicables.

Le montant de la tirelire constituée au titre du ou d'un des rapports dans l'ordre exact est ajouté au bénéfice à répartir affecté au calcul du rapport dans un ordre inexact des mêmes cinq chevaux, sous réserve que le total des mises gagnantes à ce rang de rapport soit au moins égal au minimum d'enjeu le plus élevé existant pour le pari considéré.

Dans le cas contraire le montant de la tirelire ainsi constituée est affecté selon les dispositions ci-dessous.

Le montant de la tirelire constituée au titre du ou d'un des rapports dans l'ordre inexact ou au titre de l'alinéa précédent est ajouté à la masse à partager affecté au calcul du rapport "Bonus 4" sous réserve que le total des mises gagnantes à ce rang de rapport soit au moins égal au minimum d'enjeu le plus élevé existant pour le pari considéré.

Dans le cas contraire le montant de la tirelire ainsi constituée est affecté selon les dispositions ci-dessous.

Le montant de la tirelire constituée au titre du ou d'un des rapports "Bonus 4" ou au titre de l'alinéa précédent est ajouté à la masse à partager affecté au calcul du rapport "4 sur 5", sous réserve que le total des mises gagnantes à ce rang de rapport soit au moins égal au minimum d'enjeu le plus élevé existant pour le pari considéré.

Dans le cas contraire le montant de la tirelire ainsi constituée est affecté selon les dispositions ci-dessous.

Le montant de la tirelire constituée au titre du rapport "4 sur 5" ou au titre de l'alinéa précédent, est ajouté à la masse à partager affecté au calcul du rapport "Bonus 3" sous réserve que le total des mises gagnantes à ce rang de rapport soit au moins égal au minimum d'enjeu le plus élevé existant pour le pari considéré.

Dans le cas contraire le montant de la tirelire ainsi constituée est affecté selon les dispositions ci-dessous.

Le montant de la tirelire constitué au titre du ou d'un des rapports "Bonus 3" ou au titre de l'alinéa précédent, est affecté au "Fonds tirelire". Dans ce cas les dispositions de l'article 95.9.4 sont applicables.

b) Abrogé par l'arrêté du 7 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes.

c) Pour le pari "Tiercé" :

Le montant de la tirelire constituée au titre du ou d'un des rapports dans l'ordre exact est ajouté à la masse à partager, ou au bénéfice à répartir selon le cas, affecté au calcul du rapport dans un ordre inexact des mêmes trois chevaux, sous réserve que le total des mises gagnantes à ce rang de rapport soit au moins égal au minimum d'enjeu le plus élevé existant pour le pari considéré.

Dans le cas contraire le montant de la tirelire ainsi constituée est affecté selon les dispositions ci-dessous.

Le montant de la tirelire constituée au titre du ou d'un des rapports dans l'ordre inexact ou au titre de l'alinéa précédent, est redistribué dans les mêmes conditions que celles visées au paragraphe e) ci-dessous.

d) Pour le pari "Quarté plus" :

Le montant de la tirelire constituée au titre du ou d'un des rapports dans l'ordre exact est ajouté à la masse à partager, ou au bénéfice à répartir selon le cas, affecté au calcul du rapport dans l'ordre inexact des mêmes quatre chevaux, sous réserve que le total des mises gagnantes à ce rang de rapport soit au moins égal au minimum d'enjeu le plus élevé existant pour le pari considéré.

Dans le cas contraire le montant de la tirelire ainsi constituée est affecté selon les dispositions ci-dessous.

Le montant de la tirelire constituée au titre du ou d'un des rapports dans l'ordre inexact ou au titre de l'alinéa précédent, est ajouté à la masse à partager, ou au bénéfice à répartir selon le cas, affecté au calcul du rapport "Bonus" sous réserve que le total des mises gagnantes à ce rang de rapport soit au moins égal au minimum d'enjeu le plus élevé existant pour le pari considéré.

Dans le cas contraire le montant de la tirelire ainsi constituée est affecté selon les dispositions ci-dessous.

Le montant de la tirelire constituée au titre du ou d'un des rapports "Bonus" ou au titre de l'alinéa précédent, est redistribuée dans les mêmes conditions que celles visées au paragraphe e) ci-dessous.

e) Pour tous les autres types de paris,

Le montant de la tirelire constituée pour le type de pari considéré est ajouté à la masse à partager du même type de pari organisé la journée suivante sur la première course courue au titre de la réunion durant laquelle est organisé le pari défini au chapitre 14 du titre II et donnant lieu à l'enregistrement du type de pari considéré.

A défaut, et si plusieurs réunions sont organisées lors de la journée suivante, la tirelire est distribuée sur la première course courue au titre de ces réunions et donnant lieu à l'enregistrement du type de pari considéré sur l'ensemble du territoire.

A défaut, les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent dans les mêmes conditions sur la première journée consécutive où le type de pari considéré est proposé.

Article 19

Pour un type de pari donné, après application des règles énoncées à l'article 18 et sauf dispositions particulières applicables à certains types de paris, si le montant total des paiements est supérieur au montant de la masse à partager, augmentée, le cas échéant, des arrondis sur rapports disponibles à l'issue des calculs de répartition de la course, les services chargés d'organiser le pari mutuel, procèdent, sauf abondement par amputation du produit brut des paris, au remboursement des paris correspondants.

Article 19.1

I. - Lorsque le rapport brut atteint ou dépasse une certaine valeur, il est soumis, à l'exception du pari visé au chapitre 15 et du rapport "Tirelire", à une déduction progressive sur rapport fixée pour chaque type de pari concerné selon le barème figurant à l'annexe 1. Les rapports nets payés aux parieurs sont égaux, pour les paris concernés, aux rapports bruts diminués, le cas échéant, de cette déduction.

- Pour l'application de la déduction progressive sur rapport, les différents modes de paris qui y sont soumis font l'objet d'un classement en deux groupes tel que défini à l'annexe 2 du présent arrêté. L'affectation effective de chaque type de paris dans un des deux groupes est portée à la connaissance des parieurs au plus tard lors du

début des opérations d'enregistrement du pari considéré par tous moyens ou supports précisés par voie d'affichage sur les hippodromes et dans les postes d'enregistrement du PMU.

- Pour les types de paris définis aux chapitres 1, 2, 4, 5, 7, 9, 9bis, 10bis, 12bis, 13, 13bis et 14 du titre II, enregistrés au pari mutuel urbain et aux guichets des hippodromes raccordés à son système d'information central, le terme « rapport » mentionné à l'alinéa précédent s'entend, pour la détermination du taux de la déduction progressive, du rapport déterminé pour le minimum d'enjeu visé à l'article 14 pour le pari considéré. Ceux d'entre eux pour lesquels cette disposition n'est pas applicable, sont portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré par tous moyens ou supports précisés par voie d'affichage sur les hippodromes et dans les postes d'enregistrement du PMU.

- La déduction progressive sur rapport est calculée en fonction du rapport unitaire conformément au barème annexé au présent arrêté. Le montant de la déduction progressive sur rapport est arrondi au décime d'euro inférieur. Le rapport revenant aux parieurs après exercice de la déduction ne pourra, dans chaque tranche, être inférieur au rapport net le plus élevé de la tranche précédente.

- II.** En cas d'application des dispositions relatives à la proportion minimum des rapports, le paragraphe I du présent article s'entend préalablement au rétablissement des proportions des rapports concernés.

Dans ce cas le terme "masse à partager" s'entend pour les calculs de répartition, de la masse à partager initiale du rapport concernée diminuée de la déduction progressive sur rapport.

CHAPITRE 3

PAIEMENT

Article 20

Les paris sont mis en paiement après l'affichage des rapports.

En cas de difficulté technique, le calcul des rapports peut exceptionnellement être retardé d'un délai n'excédant pas quatre jours.

Les services chargés d'organiser le pari mutuel ne sauraient être tenus pour responsable des conséquences résultant de retards pour quelque cause que ce soit, dans le paiement ou le remboursement des paris, quelle que soit la nature de ces conséquences.

Par ailleurs, si une erreur matérielle a été commise dans le calcul des rapports ou dans leur affichage, les paiements peuvent être interrompus. Ils reprennent lorsque les calculs de répartition ont été refaits ou lorsque l'erreur d'affichage a été rectifiée. Dans ce cas, aucune réclamation relative à la modification intervenue ne peut être recevable et les paris déjà payés ne subissent aucun réajustement.

1. Paris enregistrés sur l'hippodrome :

- a) Les paris enregistrés aux guichets du mandataire sont automatiquement crédités au compte du parieur.
- b) Les paris enregistrés sur l'hippodrome sont payés aux divers guichets de paiement. Le paiement se poursuit pendant une demi-heure après l'arrivée de la dernière course de la réunion. Les jours suivants, les parieurs peuvent se présenter à un guichet spécial des impayés, ouvert soit sur le même hippodrome, soit dans un lieu désigné par la société organisatrice. Le lieu et le délai de paiement qui ne peut excéder soixante jours sont précisés sur le programme officiel de la réunion.

Les parieurs peuvent également obtenir le règlement par correspondance de leurs gains ou remboursements, après déduction des frais de traitement, dont le montant ne saurait excéder le montant de la taxe en vigueur appliquée aux chèques d'assignation, pendant soixante jours à compter de la date de mise en paiement, en adressant leurs récépissés au siège de la société des courses dont l'adresse est précisée sur le programme officiel de la réunion, le cachet de la poste faisant foi.

- c) Les paris enregistrés sur un hippodrome connecté au système central du Pari mutuel urbain fonctionnant en temps réel sont payés aux divers guichets de paiement. Le paiement se poursuit pendant une demi-heure après l'arrivée de la dernière course de la réunion. Ils peuvent également être payés pendant soixante jours à compter de leur mise en paiement sur les autres hippodromes connectés à ce système et, dans la

limite des heures prévues pour l'enregistrement des paris, dans les établissements et les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain.

2. Paris enregistrés au Pari mutuel urbain :

- a) Les paris enregistrés en compte ouvert auprès du Pari mutuel urbain sont automatiquement crédités au compte du parieur.
- b) Les paris enregistrés dans les établissements et les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain sont payés pendant soixante jours à compter de leur mise en paiement dans chaque établissement visé ci-avant, dans la limite des heures prévues pour l'enregistrement des paris et aux guichets de paiement des hippodromes connectés au système central du Pari mutuel urbain fonctionnant en temps réel.
- c) Les services du pari mutuel disposent d'un délai n'excédant pas sept jours, après la mise en paiement, pour régler un pari après la présentation du récépissé.

Le Pari mutuel urbain peut, dans certains cas exceptionnels, exiger la présentation des récépissés au centre de rattachement dont dépend le poste d'enregistrement.

A l'expiration des délais spécifiés dans le présent article, les paiements cessent d'être exigibles.

Le montant des gains et remboursements des paris qui n'auraient pas été réclamés dans les délais réglementaires est dévolu dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 21

Pour obtenir le règlement du gain ou le remboursement de leur pari, en dehors des paris enregistrés par téléphone ou par voie télématique, les parieurs sont tenus de présenter leur récépissé. A défaut, aucun autre justificatif de propriété n'est recevable.

Dans le cas où, avant paiement, les services du pari mutuel seraient avisés d'une contestation sur la propriété du titre, le paiement pourra être différé, à charge pour le contestant de justifier que sa réclamation fait l'objet d'un dépôt de plainte. Les services du pari mutuel se conformeront, pour le paiement de la somme en litige, à toute décision de l'autorité judiciaire ayant force de chose jugée, cette somme ne bénéficiant d'aucun intérêt. Si la plainte n'entraîne pas d'instance judiciaire, le règlement est effectué au détenteur du formulaire.

Tout paiement peut, à l'initiative des services du pari mutuel, donner lieu à un règlement par chèque barré non endossable à l'ordre du bénéficiaire.

Toute somme revenant aux parieurs gagnants à la fin d'une transaction de paris supérieure à 3 000 € est exclusivement payable par monnaie scripturale.

Le paiement est opéré uniquement sur présentation de tout document écrit probant de l'identité des parieurs et après enregistrement par les services du pari mutuel du nom et

de l'adresse de ces parieurs ainsi que du montant des sommes qu'ils ont gagnées. Ces informations sont conservées pendant cinq ans.

Tout paiement d'un gain par le PMU supérieur à 300 € peut, à la demande du parieur, faire l'objet d'un règlement par chèque sur présentation d'une pièce d'identité.

La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations nominatives fournies au PMU qui revêtent un caractère obligatoire pour tout paiement par chèque.

Ces informations ne sont pas cédées ou mises à disposition d'organismes extérieurs à des fins commerciales. Ces informations peuvent faire l'objet de communication aux seuls destinataires déclarés à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, pour les seules nécessités de gestion du PMU.

Cette loi garantit au parieur un droit d'accès, de rectification ou d'opposition au traitement de ses données personnelles à des fins marketing, auprès du :

PMU service clientèle
TSA 61501
75734 Paris Cedex 15.

En cas de pluralité de joueurs au titre du même pari, le porteur du récépissé gagnant doit remplir le formulaire de paiement d'un gain collectif mis à sa disposition par le PMU, et indiquer les noms et prénoms des divers gagnants, dans la limite de dix maximum, et leur quote-part du gain, afin que le PMU établisse les chèques au nom des personnes physiques majeures indiquées, sur présentation des pièces d'identité correspondantes. Ceux-ci seront remis au porteur du récépissé, en sa qualité de mandataire présumé des différents gagnants.

Le PMU ne pouvant connaître le nombre et l'identité des différents gagnants au titre d'un même récépissé, autrement que par la déclaration du porteur de celui-ci, il appartient aux parieurs de prendre toutes précautions utiles pour garantir leurs droits. Le PMU ne pourra en aucun cas être tenu responsable du fractionnement ou de la répartition des gains sollicitée par le porteur

Toute réclamation concernant le Pari mutuel urbain doit être déposée auprès du poste d'enregistrement émetteur ou éventuellement adressée au siège social du PARI MUTUEL URBAIN – 2, rue du Professeur Florian DELBARRE – 75734 PARIS Cedex 15. Pour être valable la réclamation doit être accompagnée du récépissé en échange duquel un reçu est délivré au parieur.

Toute réclamation concernant une société de courses doit être adressée au siège de la société dont l'adresse est indiquée sur le programme officiel de la réunion.

CHAPITRE 4

UTILISATION DU "CHEQUE PARI"

Article 21.1

Les parieurs peuvent, dans les conditions définies par le présent chapitre, utiliser un "chèque pari" selon qu'il s'agisse de paris enregistrés dans des postes d'enregistrement hors hippodrome pour le paiement de leurs enjeux et l'encaissement de leurs gains ou remboursements, à l'exclusion des sommes perçues consécutivement à une ou plusieurs annulations de paris réglés en espèces, ou aux guichets des hippodromes pour le paiement de leurs enjeux et l'encaissement de leurs gains ou remboursements.

Article 21.2

Dans la limite d'un montant qui est porté à leur connaissance, les parieurs peuvent par versement en espèces, remise d'un récépissé de pari gagnant ou remboursable, ou par carte bancaire dans les postes d'enregistrement habilités à accepter ce mode règlement, obtenir la délivrance d'un "chèque pari".

Le "chèque pari", crédité d'un montant correspondant, est édité par le terminal électronique du poste d'enregistrement et remis au parieur qui est tenu de contrôler immédiatement la conformité du montant du "chèque pari" à la somme qu'il a versée ou au paiement qu'il avait à percevoir, aucune réclamation sur ce point ne pouvant, par la suite, être prise en considération.

Les sommes versées au titre de l'émission d'un "chèque pari" ne bénéficient d'aucun intérêt.

Article 21.3

Le "chèque pari" émis par le terminal électronique comporte, notamment, les éléments d'identification suivants :

- a) la référence du poste d'enregistrement ;
- b) le jour et l'heure de la date d'émission ;
- c) un numéro séquentiel ;
- d) le montant crédité ;
- e) la date de péremption ;
- f) un code sécurité ;

g) un sceau cryptographique.

Tout "chèque pari" modifié, altéré ou dont au moins un seul de ses éléments d'identification, quelle qu'en soit la cause, est rendu illisible n'est ni réglé ni remboursé, sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 8 du présent arrêté.

Article 21.4

La validité du "chèque pari" est limitée à une durée de soixante jours correspondant à la date de péremption indiquée sur le "chèque pari".

Au cours de cette période, le parieur peut obtenir le remboursement du solde créditeur de son "chèque pari" dans un des postes d'enregistrement ou aux guichets des hippodromes offrant ce service. Toutefois les "chèques paris" réglés par carte bancaire ou en espèces ne sont pas remboursables en espèces.

Passé ce délai, le "chèque pari" ne sera ni échangé ni payé en totalité ou en partie. Le montant du "chèque pari" non réclamé dans le délai réglementaire est dévolu dans les conditions de l'article 20 du présent arrêté.

Pour obtenir le remboursement, le parieur est tenu de présenter son "chèque pari". A défaut, aucun autre mode de justificatif de propriété n'est recevable.

Article 21.5

En cas de distorsion, pour quelle que cause que ce soit, entre les caractéristiques du "chèque pari" enregistrées dans les systèmes informatiques des services du pari mutuel et celles figurant sur le "chèque pari", seules les caractéristiques enregistrées sur les systèmes informatiques des services du pari mutuel feront foi : en particulier, la preuve testimoniale ou les éléments d'identification figurant sur le " chèque pari " ne pourront être invoqués ni admis.

Les services du pari mutuel ne pourront, en aucun cas, voir leur responsabilité recherchée du fait de cette distorsion, quelle qu'en soit la cause, sauf au parieur à la démontrer, à prouver le lien de causalité entre cette distorsion et le préjudice allégué par lui, et à condition de pouvoir justifier qu'il s'agit d'une cause impliquant la responsabilité fautive exclusive des services du pari mutuel.

Tout "chèque pari" comportant des éléments d'identification différents, notamment en ce qui concerne son montant, de ceux traités et enregistrés dans les systèmes informatiques des services du pari mutuel, ne pourra être utilisé pour régler l'enjeu d'un pari ni être remboursé.

CHAPITRE 4 BIS

CARTE PRIVATIVE

Article 21.6

L'enregistrement des paris par l'intermédiaire d'une carte privative, dénommée la « Carte PMU », peut être proposé dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain et aux guichets des hippodromes connectés au système central du Pari mutuel urbain, offrant cette possibilité.

Les paris ne peuvent être enregistrés par l'intermédiaire de la Carte PMU qu'en compte courant.

L'ouverture d'un compte courant au Pari mutuel urbain permettant l'obtention d'une Carte PMU est réservée aux seules personnes physiques majeures. Une même personne physique ne peut être titulaire que d'un seul compte et ne peut disposer que d'une seule Carte PMU.

Article 21.7

Le compte est considéré comme ouvert lorsque le Pari mutuel urbain a reçu du parieur intéressé l'imprimé spécial d'ouverture de compte courant dûment complété et signé, accompagné de l'intégralité des pièces mentionnées dans l'imprimé, à savoir : une photocopie recto verso de sa carte nationale d'identité, de son passeport ou de son permis de conduire en cours de validité ainsi qu'un relevé d'identité bancaire à son nom mentionnant son numéro de compte IBAN, dans le cas où le parieur souhaite bénéficier de virements.

Après avoir vérifié la conformité des pièces justificatives à l'imprimé spécial d'ouverture de compte courant, le Pari mutuel urbain adresse au parieur par voie postale et par plis séparés : d'une part, son numéro de compte et sa « Carte PMU », d'autre part, son code confidentiel.

Le numéro de compte et le code confidentiel sont strictement personnels et le Pari mutuel urbain est dégagé de toute responsabilité en cas de leur utilisation frauduleuse. Le titulaire est seul responsable de la conservation, de la confidentialité et de l'utilisation des informations permettant l'accès à son compte.

Article 21.7.1

Les personnes physiques majeures ont également la faculté d'obtenir dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain et aux guichets des hippodromes connectés au système central du Pari mutuel urbain offrant cette possibilité, une « Carte PMU » et son code confidentiel adossés à un compte courant temporaire.

Dans l'attente de la réception par le Pari mutuel urbain de l'imprimé spécial d'ouverture de ce compte dûment complété et signé, accompagné de l'ensemble des documents s'y rapportant mentionnés au premier alinéa de l'article 21.7, le compte est ouvert temporairement pour une durée déterminée de trente jours à compter de la première utilisation de cette « Carte PMU » délivrée à titre temporaire.

Après avoir vérifié la conformité des pièces justificatives à l'imprimé spécial d'ouverture de compte, le Pari mutuel urbain adresse au parieur par voie postale la confirmation de l'ouverture de son compte.

Dans l'attente de la réception des documents mentionnés au deuxième alinéa du présent article, le montant maximum pouvant être porté au crédit du compte temporaire au titre des approvisionnements par le titulaire est fixé à deux cent cinquante euros.

Durant la période comprise entre l'ouverture de son compte à titre temporaire et son ouverture définitive, le titulaire ne pourra effectuer aucun retrait.

Si à l'issue de la période de trente jours définie au deuxième alinéa ci-dessus, l'imprimé et les pièces mentionnés au premier alinéa de l'article 21.7 ne sont pas parvenus au Pari mutuel urbain, le compte est désactivé et le titulaire ne peut plus engager de paris sur son compte ni approvisionner ce compte.

Toutefois, à l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent, le titulaire du compte dispose d'un délai complémentaire de trente jours pour fournir l'imprimé et les pièces mentionnés à ce même alinéa. Si à l'expiration de ce délai complémentaire, le titulaire n'a pas fourni les documents demandés ou en cas de preuve de non réception par l'intéressé du courrier de confirmation d'ouverture de son compte, le Pari mutuel urbain procède à la clôture du compte et le solde créditeur est réservé en comptabilité durant un délai de deux ans.

Le titulaire du compte clôturé dans les conditions définies à l'alinéa précédent peut toutefois, dans le délai de deux ans précité, et sans préjudice de l'application des dispositions du code monétaire et financier, obtenir le versement du montant de son solde créditeur, sous réserve qu'il ait légalement engagé ses paris préalablement à la clôture de son compte, en communiquant au Pari mutuel urbain, selon le motif de clôture :

- soit l'intégralité des pièces mentionnées au deuxième alinéa du présent article,
- soit un justificatif de domicile conforme.

Article 21.8

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux informations transmises qui revêtent un caractère obligatoire pour l'ouverture d'un compte dont le destinataire est le Pari mutuel urbain.

Les informations nominatives recueillies dans le cadre de la demande d'ouverture de compte ne peuvent pas être cédées ou mises à disposition d'organismes extérieurs à des fins commerciales.

Ces informations peuvent faire l'objet de communication aux seuls destinataires déclarés à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, pour les seules nécessités de gestion ou d'actions commerciales du Pari mutuel urbain.

Le titulaire de compte bénéficie, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement à des fins de marketing, pour les données le concernant auprès du Pari mutuel urbain :

PMU Service Client
TSA 61 501
75 734 Paris Cedex 15.

Article 21.9.

Le titulaire peut approvisionner son compte, dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain et aux guichets des hippodromes connectés au système central du Pari mutuel urbain ou en se connectant sur le site dédié, par carte de paiement à son nom ou par chèques ou virements bancaires auprès des services du Pari mutuel urbain.

Le montant des gains ou des remboursements relatifs à chacun des ordres transmis par le parieur est porté au crédit de son compte. Les sommes déposées en compte courant ou portées au crédit de ce compte courant ne bénéficient d'aucun intérêt.

Le règlement des sommes dont le retrait est demandé par le titulaire du compte sur son solde créditeur est fait par chèques ou virements bancaires. Sauf en cas de clôture du compte, le parieur ne peut retirer que des gains. Les sommes correspondant à des bonus ou abondements portées au crédit d'un compte joueur dans le cadre d'opérations promotionnelles ne peuvent être retirées et ne sont pas versées lors de la clôture d'un compte, sauf dispositions contraires figurant dans le règlement des opérations promotionnelles concernées.

Le titulaire du compte reconnaît par avance la validité des débits portés sur son compte bancaire, consécutifs aux versements effectués au moyen de sa carte bancaire sur son compte courant ouvert au Pari mutuel urbain, pour lesquels ont été composés le numéro de sa carte bancaire et son code confidentiel. Il reconnaît que les enregistrements transmis par le Pari mutuel urbain constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de sa carte bancaire et la justification de leur imputation au compte bancaire auquel cette carte est adossée.

Les versements par monnaie scripturale ne sont portés au crédit d'un compte courant ouvert au Pari mutuel urbain qu'après les délais de rejet légaux conformes à la réglementation bancaire.

Article 21.10.

Le titulaire peut approvisionner son compte ou demander un retrait sur son solde créditeur dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain et aux guichets des hippodromes connectés au système central du Pari mutuel urbain, en espèces dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessous..

Le montant des sommes pouvant être portées au crédit du compte en espèces de même que le montant des sommes pouvant être retirées en espèces dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain offrant ce service par l'intermédiaire de la Carte PMU est limité à deux mille euros par mois calendaire et, dans cette limite, sur présentation d'une pièce d'identité au nom du titulaire du compte pour tout montant supérieur à mille euros.

Article 21.11.

Le Pari mutuel urbain se réserve le droit de refuser l'ouverture ou d'arrêter le fonctionnement d'un compte courant ouvert, sans avoir à justifier à l'intéressé les motifs de sa décision.

Une opposition par huissier ou lettre recommandée avec accusé de réception faite entre les mains du Pari mutuel urbain arrête le fonctionnement du compte courant visé par l'opposition.

Le Pari mutuel urbain se réserve le droit d'appliquer les frais inhérents à la clôture d'un compte courant dont le montant maximum est porté à la connaissance des parieurs lors de son ouverture.

Article 21.12.

Le titulaire du compte peut choisir soit auprès du Service Client du PMU soit en se connectant sur le site dédié du PMU, un montant total maximum d'approvisionnement par semaine.

Si ce montant est atteint, le titulaire en est informé et se voit refuser tout nouvel approvisionnement dépassant le seuil qu'il a choisi jusqu'à la fin de la semaine concernée.

Le titulaire du compte peut modifier le montant total maximum d'approvisionnement qu'il a choisi. Toutefois, un délai minimum, porté à sa connaissance, peut être nécessaire à la prise en compte de cette modification si elle est à la hausse.

Le titulaire peut bloquer l'utilisation de son compte soit temporairement pour une période qu'il choisit parmi celles qui lui sont proposées par le Pari mutuel urbain soit définitivement. Dans ce dernier cas, le compte est clôturé.

Article 21.13. Modalités d'enregistrement des paris.

Dans chaque poste d'enregistrement du Pari mutuel urbain, les heures d'ouverture et de clôture des opérations, ainsi que les jours éventuels de fermeture sont affichés et les types de paris acceptés sont portés à la connaissance des parieurs.

Après avoir présenté sa Carte PMU au lecteur de carte sans contact, le titulaire de compte doit s'authentifier préalablement à toute opération sur son compte courant, selon les procédures indiquées sur l'écran de réception.

Le titulaire ne peut engager de paris sur son compte courant que dans la limite de son solde créditeur et pour autant que celui-ci soit au moins égal au plus faible minimum d'enjeu fixé pour le ou les paris qu'il engage. Le Pari mutuel urbain ne peut être tenu pour responsable des paris qui n'auraient pu être engagés par suite d'un désaccord sur ce solde créditeur.

Le titulaire du compte transmet ses ordres de paris au Pari mutuel urbain qui les enregistre et lui délivre un reçu non payable. Le reçu comporte le détail des opérations effectuées sur le compte courant conformément aux ordres transmis ainsi que le détail du ou de chacun des paris engagés. Par l'acceptation du reçu, le titulaire reconnaît la conformité des opérations à ses ordres.

Aucune réclamation concernant une erreur éventuelle dans la délivrance ou l'établissement du reçu n'est admise après que le parieur a quitté le poste d'enregistrement ou le guichet de l'hippodrome.

En cas de distorsion entre les caractéristiques du pari telles qu'elles ont été enregistrées par le Pari mutuel urbain et celles figurant sur le reçu remis au titulaire, seules les caractéristiques enregistrées sur support magnétique avec scellement de données sur le système informatique central du Pari mutuel urbain fonctionnant en temps réel font foi. Notamment, la preuve testimoniale n'est pas admise.

La responsabilité du Pari mutuel urbain ne peut être recherchée du fait de cette distorsion, quelle qu'en soit la cause, sauf au parieur à la démontrer, à prouver le lien de causalité entre cette distorsion et le préjudice allégué par lui et à la condition de pouvoir justifier qu'il s'agit d'une cause impliquant la responsabilité fautive exclusive du Pari mutuel urbain.

TITRE II

LES PARIS

CHAPITRE 1

PARI SIMPLE

Article 22

Un pari "Simple" consiste à désigner un cheval choisi parmi les chevaux engagés dans une épreuve. Les paris peuvent être enregistrés sur deux tableaux distincts :

1) Les paris "Simple Gagnant" sont enregistrés dans toutes les courses comportant au moins deux partants.

Ces paris peuvent également être proposés sous une dénomination commerciale spécifique portée à la connaissance des parieurs. Les dispositions du présent arrêté applicables aux paris « Simple Gagnant » sont applicables aux paris proposés sous la dénomination commerciale correspondante.

2) Les paris "Simple Placé" sont enregistrés dans toutes les courses comportant plus de trois partants.

Ces paris peuvent également être proposés sous une dénomination commerciale spécifique portée à la connaissance des parieurs. Les dispositions du présent arrêté applicables aux paris « Simple Placé » sont applicables aux paris proposés sous la dénomination commerciale correspondante.

Article 23

Un pari "simple gagnant" donne lieu au paiement d'un rapport "gagnant" lorsque le cheval désigné occupe la première place de l'épreuve, sous réserve des dispositions de l'article 24.

Un pari "simple placé" donne lieu au paiement d'un rapport "placé" lorsque le cheval désigné occupe :

- soit l'une des deux premières places lorsque le nombre des chevaux inscrits au programme officiel de la course est compris entre quatre et sept inclusivement,

- soit l'une des trois premières places lorsque le nombre des chevaux inscrits au programme officiel de la course est égal ou supérieur à huit.

Article 24 - Ecurie

Lorsque plusieurs chevaux déclarés partants dans une même course sont déclarés couplés au Pari Mutuel, on dit qu'ils font "écurie".

Si l'un de ces chevaux est classé premier, tous les paris "simple gagnant" engagés sur les autres chevaux de l'écurie ayant pris part à la course ont droit au paiement du même rapport gagnant.

Article 25 - "Dead heat"

En cas d'arrivée "dead heat" :

- les paris "gagnant" engagés sur tous les chevaux classés à la première place ont droit au paiement d'un rapport "gagnant" ;
- les paris "placé" engagés sur les chevaux classés premier et deuxième dans les courses comportant moins de huit chevaux inscrits au programme officiel de la course et les paris "placé" engagés sur les chevaux classés premier, deuxième et troisième dans les courses comportant huit chevaux et plus inscrits au programme officiel de la course ont droit au paiement d'un rapport "placé".

Article 26 - Chevaux non-partants

Si, pour une cause quelconque, un cheval primitivement déclaré partant ne se présente pas sous les ordres du juge au départ ou est déclaré par le juge au départ comme ayant cessé d'être sous ses ordres, toutes les mises "gagnant" et "placé" sur ce cheval sont remboursées et leur montant déduit des enjeux "gagnant" et "placé".

Article 27 - Calcul des rapports

Pour chaque type de pari, les enjeux totalisés, après application de la déduction proportionnelle sur enjeux et défalcation du montant des paris remboursés, déterminent la masse à partager.

Le calcul des rapports bruts s'effectue comme suit :

1. Cas d'arrivée normale

a) Calcul du rapport "gagnant"

La masse à partager est répartie au prorata du nombre de mises sur le cheval classé premier.

Lorsque plusieurs chevaux font écurie, les mises sur ces divers chevaux sont totalisées et concourent à la détermination d'un rapport "gagnant" unique pour tous les chevaux de l'écurie.

b) Calcul des rapports "placé"

Le montant de toutes les mises sur les divers chevaux payables est d'abord retiré de la masse à partager. Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir est divisé en autant de parties égales qu'il y a de chevaux payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

2. Cas d'arrivée "dead heat"

a) Calcul des rapports "gagnant"

Dans le cas de plusieurs chevaux classés premiers, le montant de toutes les mises sur les divers chevaux payables est d'abord retiré de la masse à partager. Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est divisé en autant de parties égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux classés premiers.

Lorsque plusieurs chevaux font écurie, les mises sur les divers chevaux d'une écurie et éventuellement les parts du bénéfice à répartir afférentes à ces chevaux sont totalisées et concourent à la détermination d'un rapport " gagnant " unique pour tous les chevaux de la même écurie.

b) Calcul des rapports "placé" dans les courses comportant moins de huit chevaux inscrits au programme officiel.

S'il y a plus d'un cheval classé premier, le bénéfice à répartir est divisé en autant de parties égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts à payer pour chacun des chevaux payables.

S'il y a plusieurs chevaux classés deuxièmes, le bénéfice à répartir est divisé en deux parties égales, l'une affectée au cheval classé premier, l'autre partagée en autant de parties égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

c) Calcul des rapports "placé" dans les courses comportant plus de sept chevaux inscrits au programme officiel.

S'il y a un seul cheval classé premier et un seul cheval classé deuxième, le bénéfice à répartir est divisé en trois parties égales, un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parties égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

S'il y a un seul cheval classé premier et plusieurs chevaux classés deuxièmes, le bénéfice à répartir est divisé en deux parties, un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parties égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

S'il y a deux chevaux classés premiers, le bénéfice à répartir est divisé en trois parties égales ; un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers, et un tiers est partagé à nouveau en autant de parties égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

S'il y a plus de deux chevaux classés premiers, le bénéfice à répartir est divisé en autant de parties égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

Article 28

Abrogé par l'arrêté du 18 février 1999 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel.

Article 29 - Cas particuliers

- 1) Pour les paris "simple gagnant", lorsque dans une course comportant plusieurs chevaux classés premiers il n'y a aucune mise sur l'un d'eux, le bénéfice à répartir affecté à ce cheval est partagé par parts égales entre les autres chevaux classés premiers.

Pour les paris "simple placé", s'il n'y a aucune mise sur l'un des chevaux payables, le bénéfice à répartir affecté à ce cheval est partagé dans les mêmes proportions entre les autres chevaux payables.

- 2) Les paris "simple gagnant" sont remboursés s'il n'y a aucune mise sur aucun des chevaux classés premiers.

Les paris "simple placé" sont remboursés s'il n'y a aucune mise sur aucun des chevaux payables "placé".

- 3) Tous les paris "simple placé" sont remboursés lorsque le nombre des chevaux ayant pris part à la course est inférieur à quatre.
- 4) Tous les paris "simple gagnant" et "simple placé" sont remboursés lorsqu'aucun cheval n'est classé à l'arrivée de la course.

Lorsque le nombre de chevaux classés à l'arrivée est inférieur à deux pour les courses ayant comporté de quatre à sept chevaux partants inclusivement, ou inférieur à trois pour les courses ayant comporté plus de sept chevaux partants, la masse à partager "placé" est affectée en totalité au calcul des rapports des seuls chevaux classés à l'arrivée.

5) Abrogé par l'arrêté du 7 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes.

Art. 29.1 - Enregistrement du pari "Simple" en masse commune internationale

Les sociétés de courses habilitées à organiser des opérations de prises de paris collectés ou regroupés en France sur les courses étrangères peuvent organiser des paris "Simple" en masse commune avec le pays considéré pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel.

Sauf stipulations particulières précisées aux articles 29.2 et 29.3 ci-dessous, ils sont soumis :

- a) aux dispositions des articles 22 à 23 et 25 à 29 ci-dessus.
- b) soit aux dispositions des articles 22 à 23 et 25 à 29 ci-dessus en remplaçant les termes "chevaux inscrits au programme officiel" par les termes "chevaux ayant effectivement pris part à la course".

Ces modalités sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 29.1.2 - Ecurie

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux déclarés partants dans une même course sont déclarés couplés au Pari Mutuel, on dit qu'ils font "écurie".

Si l'un de ces chevaux est classé premier, tous les paris "simple gagnant" engagés sur les autres chevaux de l'écurie ayant pris part à la course ont droit au paiement du même rapport gagnant.

Ces modalités sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Art. 29.2 - Calcul des rapports

Pour chaque type de pari, les enjeux, totalisés après défalcation du montant des paris remboursés et des prélèvements en vigueur dans le pays où la course se déroule, déterminent la masse à partager.

"Simple gagnant" :

- 1) En cas d'arrivée normale, la masse à partager est répartie au prorata du nombre de mises sur le cheval classé premier.

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux font écurie les mises sur ces divers chevaux sont totalisées et concourent à la détermination d'un rapport "gagnant" unique pour tous les chevaux de l'écurie.

- 2) En cas d'arrivée "dead heat", la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- a) soit divisée en autant de parties égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre de mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux classés premiers.

- b) soit diminuée du montant des mises sur le ou les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est divisé en autant de parties égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre de mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux classés premiers. Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux font écurie, les mises sur les divers chevaux d'une écurie et éventuellement les parts du bénéfice à répartir afférentes à ces chevaux sont totalisées et concourent à la détermination d'un rapport "gagnant" unique pour tous les chevaux de la même écurie.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

"Simple placé" :

- 1) Cas d'arrivée normale :

La masse à partager est divisée en autant de parties égales qu'il y a de chevaux payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre de mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les

rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

2) Cas d'arrivée "dead heat" :

Le calcul des rapports en cas d'arrivée "dead heat" est soumis aux dispositions des articles 27.2 (b et c), en remplaçant les références au "bénéfice à répartir" par des références à la "masse à partager" ; les termes : "augmentés de l'unité de mise" figurant aux alinéas 1 et 2 de l'article 27.2 (b) et aux alinéas 1 à 4 de l'article 27.2 (c) sont supprimés.

Art. 29.3

a) Pour le pari "Simple gagnant", lorsque, dans une course comportant plusieurs chevaux classés premiers, il n'y a aucune mise sur l'un d'eux, la fraction de la masse à partager affectée à ce cheval est, selon le pays où la course se déroule :

- 1) soit partagée par parts égales entre les autres chevaux classés premiers;
- 2) soit réservée pour constituer une tirelire. La part constituée par les enjeux centralisés en France de cette tirelire est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Simple gagnant" suivant organisé en masse commune avec le même pays.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

b) Pour le pari "Simple Placé", s'il n'y a aucune mise sur l'un des chevaux payables, la fraction de la masse à partager affectée à ce cheval est, selon le pays où la course se déroule :

- 1) soit partagée par parts égales entre les autres chevaux payables;
- 2) soit réservée pour constituer une tirelire. La part constituée par les enjeux centralisés en France de cette tirelire est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Simple Placé" suivant organisé en masse commune avec le même pays.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

c) Tous les paris "Simple Gagnant" ou "Simple placé" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur au nombre minimum de participants déterminé par le règlement du pays organisateur et porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

CHAPITRE 2

PARI "PAR REPORTS"

Article 30

Un pari "par reports" est constitué par une succession de paris "simple", soit "gagnant", soit "placé" dans plusieurs courses consécutives ou non d'une même réunion, le gain ou le remboursement provenant d'un pari se reportant sur le pari immédiatement suivant.

Toutefois, les parieurs ont la faculté d'indiquer, pour chaque pari, s'ils désirent reporter la totalité, la moitié ou une partie, jusqu'à une somme maximum précisée, du gain ou du remboursement résultant de ce pari. Dans le cas d'un report par moitié, la somme reportée est arrondie au multiple supérieur du minimum d'enjeu. Tout reliquat de gain ou remboursement inférieur au minimum d'enjeu, non reporté, est définitivement acquis au parieur.

L'enjeu initial, de même que le report d'un gain ou d'un remboursement, ne peuvent dépasser un montant égal à 1 000 fois le minimum d'enjeu, toute somme non reportée étant définitivement acquise au parieur.

Article 31 - Chevaux non-partants

Lorsqu'un pari "par reports" comporte un cheval non-partant, le pari s'exécute sur les autres courses comme si le cheval non-partant avait procuré tant au "gagnant" qu'au "placé" un rapport égal à l'unité de mise.

Article 32

Abrogé par l'arrêté du 18 février 1999 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel.

Article 33 - Course reportée

Lorsque par décision des commissaires une course est définitivement annulée ou reportée à une autre date, tous les paris "par reports" sont normalement exécutés comme si tous les chevaux de cette course avaient été non-partants.

Dans le cas où, par décision des commissaires, la chronologie des courses telle qu'elle est définie par le programme officiel est modifiée, les paris "par reports" sont exécutés, à partir de la première course concernée par cette décision, en fin de réunion, dans l'ordre chronologique initial des courses, sur la base des rapports simples calculés.

CHAPITRE 3

PARI JUMELÉ

Articles 34 à 38

Abrogés par l'arrêté du 16 juin 2005 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel

Article 39.

Abrogé par l'arrêté du 18 février 1999 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel.

Article 40.

Abrogé par l'arrêté du 16 juin 2005 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel.

CHAPITRE 3 BIS

PARI JUMELÉ COURSE PAR COURSE

Article 40.1

Abrogé par l'arrêté du 20 septembre 1991 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel.

CHAPITRE 3 TER

PARI JUMELÉ PLACÉ

Articles 40.2 à 40.8

Abrogés par l'arrêté du 16 juin 2005 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel

CHAPITRE 4

PARI COUPLÉ

Article 41

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé" peuvent être organisés.

Un pari " Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé" consiste à désigner deux chevaux d'une même course et à spécifier le type de pari "Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé".

Le pari "Couplé Gagnant" peut également être proposé sous une dénomination commerciale spécifique portée à la connaissance des parieurs. Les dispositions du présent arrêté applicables au pari "Couplé Gagnant" sont applicables au pari proposé sous la dénomination commerciale correspondante.

Un pari "Couplé Gagnant" est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve quel que soit l'ordre d'arrivée.

Toutefois, le programme officiel peut mentionner que les parieurs ont à désigner les deux premiers chevaux de la course dans l'ordre exact d'arrivée.

Dans ce cas, l'enregistrement des paris est limité aux postes d'enregistrement et services du Pari mutuel urbain ainsi qu'aux guichets des hippodromes, offrant cette possibilité.

Dans ce dernier cas, le pari est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve et s'ils ont été désignés dans l'ordre exact d'arrivée.

Un pari "Couplé Placé" est payable si les deux chevaux choisis occupent deux des trois premières places de l'épreuve.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

Article 42 - Dead heat

Dans le cas d'arrivée "dead heat", les combinaisons payables sont les suivantes :

1. Pari "Couplé Gagnant" :

- a) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons "Couplé Gagnant" payables sont toutes les combinaisons combinant deux à deux les chevaux classés "dead heat" à la première place.

- b) Dans le cas de deux chevaux ou plus classés "dead heat" à la deuxième place, s'il s'agit d'une course sans ordre d'arrivée stipulé, les combinaisons "Couplé Gagnant" payables sont toutes celles combinant le cheval classé premier avec l'un quelconque des chevaux classés "dead heat" à la deuxième place.
- c) Dans le cas de deux chevaux ou plus classés "dead heat" à la deuxième place, s'il s'agit d'une course avec ordre d'arrivée stipulé, les combinaisons "Couplé Gagnant" payables sont toutes celles combinant le cheval classé premier, désigné à la première place, avec l'un quelconque des chevaux classés "dead heat" à la deuxième place.
- d) Les combinaisons entre eux des chevaux classés "dead heat" à la deuxième place ne donnent pas lieu au paiement d'un rapport "Couplé Gagnant", sauf dispositions de l'article 46-2.B, d).

2. Pari "Couplé Placé"

- a) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons "Couplé Placé" payables sont toutes les combinaisons deux à deux des chevaux classés premiers.
- b) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou éventuellement de plusieurs chevaux classés "dead heat" à la troisième place, les combinaisons "Couplé Placé" payables sont, d'une part, la combinaison des deux chevaux classés "dead heat" à la première place et, d'autre part, les combinaisons de chacun des chevaux classés "dead heat" à la première place avec chacun des chevaux classés à la troisième place. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés "dead heat" à la troisième place ne peuvent donner lieu au paiement d'un rapport "Couplé Placé".
- c) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons "Couplé Placé" payables sont, d'une part, toutes celles combinant le cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et, d'autre part, toutes celles combinant entre eux les chevaux classés deuxièmes.
- d) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons "Couplé Placé" payables sont celle du cheval classé premier et du cheval classé deuxième, celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et celles du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés troisièmes ne donnent lieu au paiement d'un rapport "Couplé Placé".

Article 43 - Chevaux non-partants

- I. a) Sont remboursées les combinaisons "Couplé Gagnant" ou "Placé" dans lesquelles les deux chevaux ont été non-partants.

- b) Lorsqu'une combinaison "Couplé Gagnant" comporte un cheval non-partant et l'un des chevaux classés premiers à l'arrivée de la course, elle est réglée à un rapport "spécial gagnant" défini à l'article 44 paragraphe 3 ci-dessous.

Les combinaisons "Couplé Gagnant" comportant un cheval non-partant et un cheval faisant écurie avec l'un des chevaux classés premiers ne donnent pas droit au paiement du rapport "spécial gagnant".

- c) Lorsqu'une combinaison "Couplé Placé" comporte un cheval non-partant et l'un des chevaux classés parmi les deux premiers si la course comportait moins de huit chevaux inscrits au programme officiel, ou parmi les trois premiers si la course comportait huit chevaux et plus, inscrits au programme officiel, elle est réglée à un rapport "spécial placé" défini à l'article 44 paragraphe 3 ci-dessous.
- d) Toutefois, les dispositions b) et c) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules "champ total" et "champ partiel" prévues à l'article 45 ci-après dont le cheval de base est non-partant. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

- II. Les parieurs ont la possibilité pour le pari "Couplé" de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe II du présent arrêté.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant et si, dans ce dernier cas, cumulativement le pari engagé par le parieur comporte un ou deux autres chevaux ne prenant pas part à la course, le pari est traité selon les dispositions du paragraphe I. ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément qui prend part à la course et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou deux autres chevaux non-partants, les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables.

Article 44 - Calcul des rapports

Pour chaque type de pari "Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé", le montant de la déduction proportionnelle sur enjeux et des paris remboursés est défalqué du total des enjeux.

Après déduction du montant des paiements effectués sur les paris traités en paris "Simple Gagnant" ou "Placé", en application des dispositions de l'article 43 et de l'article 44, paragraphe 3 ci-dessous, on obtient la masse à partager.

Le calcul des rapports bruts s'effectue comme suit :

1. Pari "Couplé Gagnant"

a) Cas d'arrivée normale :

Dans le cas d'une seule combinaison payable, la masse à partager est répartie au prorata du nombre de mises sur cette combinaison.

b) Cas d'arrivée "dead heat" :

Dans le cas de plusieurs combinaisons payables, le total des mises sur ces diverses combinaisons est retiré de la masse à partager.

Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons.

2. Pari "Couplé Placé"

Le montant de toutes les mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager ; le reste ainsi obtenu constitue le "bénéfice à répartir".

a) Cas d'arrivée normale :

Le bénéfice à répartir est divisé en trois parties égales. Chacune de ces parties est à son tour partagée au prorata du nombre de mises sur chacune de ces combinaisons. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune de ces combinaisons.

b) Cas d'arrivée "dead heat" :

1. Dans le cas de trois chevaux ou plus classés "dead head" à la première place, le bénéfice à répartir est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons "Couplé Placé" payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est à son tour partagée au prorata du nombre de mises sur chacune de ces combinaisons. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

2. Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place, un tiers du bénéfice à répartir est affecté à la combinaison des deux chevaux classés premiers, un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'un des chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'autre cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes. Chaque portion du bénéfice à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parties égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est à son tour répartie au prorata du nombre de mises sur la

combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

3. Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la deuxième place, deux tiers du bénéfice à répartir sont affectés à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons des chevaux classés deuxièmes entre eux. Chaque portion du bénéfice à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parties égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est à son tour répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

4. Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la troisième place, un tiers du bénéfice à répartir est affecté à la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes. Chaque portion du bénéfice à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parties égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est à son tour répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

3. Cas des chevaux non-partants

- 1.** Dans les courses avec ou sans ordre d'arrivée stipulé, comportant un ou plusieurs chevaux non-partants, le rapport "spécial gagnant" de la combinaison du cheval classé premier ou, en cas de "dead heat", de l'un des chevaux classés premiers et de l'un quelconque des chevaux non-partants tel qu'il a été prévu au paragraphe b) de l'article 43 ci-dessus, est égal au rapport "Simple Gagnant" de ce cheval, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous.
- 2.** De même, le rapport "spécial placé" de la combinaison de l'un des chevaux classés aux deux ou trois premières places et de l'un quelconque des chevaux non-partants, tel qu'il a été prévu au paragraphe c) de l'article 43 ci-dessus, est égal au rapport "Simple Placé" de ce cheval, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous.
- 3.** Le rapport net "spécial gagnant" ne doit pas être supérieur au rapport net "Couplé Gagnant". Dans les cas de "dead heat" chaque rapport net "spécial gagnant" doit être au plus égal au plus petit rapport net "Couplé Gagnant" comportant ce même cheval ou au plus grand rapport net "Couplé Gagnant", s'il n'y en a pas comportant ce même cheval.

De même, le rapport net "spécial placé" de la combinaison de l'un des chevaux classés aux deux ou trois premières places et de l'un quelconque des chevaux non-partants doit être au plus égal au plus petit rapport net "Couplé Placé" comportant ce même cheval ou au plus grand rapport net "Couplé Placé" s'il n'y en a pas comportant ce même cheval.

S'il en est autrement, par application des règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les calculs de répartition sont faits de sorte que les rapports "spécial gagnant" ou "spécial placé" payés aux parieurs soient respectivement égaux aux rapports "Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé" correspondants.

4. Dans chacun des cas énoncés ci-dessus, les rapports "spécial gagnant" et "spécial placé" payés aux parieurs ne peuvent être inférieurs à 1,10 € par unité de mise, sauf application des dispositions de l'article 19.

La présente disposition s'applique en particulier lorsque les paris "Simple Gagnant" ou "Placé" sont remboursés.

Article 45 - Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris soit sur le tableau "Couplé Gagnant", soit sur le tableau "Couplé Placé". La formule "à cheval" permet d'enregistrer par mises égales sur les deux tableaux.

Ils peuvent également enregistrer leurs paris "Couplé" soit sous forme de combinaisons unitaires, combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

Dans ce dernier cas, si les parieurs ont à désigner les deux premiers chevaux de la course, dans l'ordre exact d'arrivée et si, cumulativement, le pari est enregistré par l'intermédiaire de formulaires visés au chapitre 4 Bis du Titre IV du présent arrêté, le nombre maximum de chevaux pouvant être désigné par formule est porté à la connaissance des parieurs

1. Les formules combinées :

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Couplé" combinant entre eux deux à deux, un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

- a) Dans le cas d'un pari "Couplé", soit "Gagnant", sans ordre d'arrivée stipulé, soit "Placé", soit "à cheval", si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$$\frac{K \times (K-1)}{2} \text{ paris "Couplé" soit "Gagnant", soit "Placé", soit "à cheval"}$$

- b) Dans le cas d'un pari "Couplé Gagnant" avec ordre d'arrivée stipulé, le parieur peut n'engager chaque combinaison de deux chevaux parmi sa sélection que dans un

ordre relatif stipulé. La formule correspondante dénommée "formule simplifiée" englobe :

$$\frac{K \times (K-1)}{2} \text{ paris "Couplé Gagnant".}$$

S'il désire pour chaque combinaison de deux chevaux choisis parmi sa sélection, les deux ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante, dénommée "formule dans tous les ordres", englobe :

$$K \times (K-1) \text{ paris "Couplé Gagnant".}$$

2. Les formules "champ d'un cheval"

Elles englobent l'ensemble des paris "Couplé" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total) ou avec une sélection de ces chevaux (champ partiel).

- a) Dans le cas d'un pari "Couplé Gagnant" sans ordre d'arrivée stipulé, si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total" englobe (N - 1) paris "Couplé". S'il s'agit d'un "champ partiel d'un cheval de base" avec une sélection de P chevaux, la formule englobe P paris "Couplé".
- b) Dans le cas d'un pari "Couplé Gagnant" avec ordre d'arrivée stipulé, si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total" englobe (N - 1) paris "Couplé" en formule simplifiée et 2 x (N - 1) paris "Couplé" en formule "dans tous les ordres". Le "champ partiel d'un cheval de base" avec une sélection de P chevaux englobe P paris "Couplé" en formule simplifiée et 2 P paris "Couplé" en formule "dans tous les ordres".

Pour les formules "champ simplifié" total ou partiel, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base.

- c) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel des courses et la liste officielle des partants au Pari mutuel urbain, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 46 - Cas particuliers

- 1. Tous les paris "Couplé Gagnant" et "Couplé Placé" sont remboursés lorsque moins de deux chevaux sont classés à l'arrivée.

2. Pari "Couplé Gagnant" :

A) Arrivée normale sans "dead heat" :

- a) S'il s'agit d'une course sans ordre d'arrivée stipulé et s'il n'y a aucune mise sur la combinaison payable, la masse à partager est répartie au prorata des mises sur la combinaison des chevaux classés premier et troisième ou, à défaut de mises sur cette combinaison, au prorata des mises sur la combinaison des chevaux classés deuxième et troisième. A défaut de mises sur cette dernière combinaison, tous les paris "Couplé" sont remboursés, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés à l'article 43.I.b) ci-dessus.
- b) S'il s'agit d'une course avec ordre d'arrivée stipulé, à défaut de mises dans l'ordre exact d'arrivée sur la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, la répartition s'effectue au prorata des mises sur la combinaison des deux mêmes chevaux classés dans l'ordre inverse : combinaison deuxième et premier ; à défaut de mises sur cette combinaison, la répartition s'effectue sur la combinaison des chevaux classés dans l'ordre premier et troisième, ou encore, à défaut, sur la combinaison des chevaux classés troisième et premier ; à défaut sur la combinaison des chevaux classés deuxième et troisième ou enfin, à défaut, sur la combinaison des chevaux classés troisième et deuxième.

A défaut de mise sur cette dernière combinaison, tous les paris "Couplé Gagnant" sont remboursés, y compris ceux comportant un cheval non-partant, visés à l'article 43.I.b) ci-dessus.

B) Arrivée avec "dead heat"

- a) Dans le cas d'arrivée "dead heat" dans une course avec ou sans ordre d'arrivée stipulé, s'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons payables, le bénéfice à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.
- b) Dans le cas d'arrivée "dead heat" de trois chevaux ou plus à la première place, dans une course avec ou sans ordre d'arrivée stipulé, s'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables, tous les paris "Couplé Gagnant" correspondants sont remboursés, y compris ceux comportant un cheval non-partant visé à l'article 43.I.b) ci-dessus.
- c) En cas de "dead heat" de deux chevaux à la première place, dans une course sans ordre d'arrivée stipulé, s'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables, la masse à partager est répartie sur les combinaisons des chevaux classés premiers et troisième. A défaut de mise sur ces combinaisons, tous les paris "Couplé Gagnant" sont remboursés, y compris ceux comportant un cheval non-partant visé à l'article 43.I.b) ci-dessus.

S'il s'agit d'une course avec ordre d'arrivée stipulé, dans le même cas, la masse à partager est répartie sur les combinaisons d'un des chevaux classés premiers

désigné à la première place avec l'un quelconque des chevaux classés troisièmes. A défaut de mise sur ces combinaisons, la répartition s'effectue au prorata des mises sur les combinaisons des mêmes chevaux dans l'ordre inverse. A défaut, tous les paris "Couplé Gagnant" sont remboursés, y compris ceux comportant un cheval non-partant visé à l'article 43.I.b) ci-dessus.

- d) En cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la deuxième place, dans une course sans ordre d'arrivée stipulé, s'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables, la masse à partager est répartie sur les combinaisons des chevaux classés deuxièmes "dead heat". A défaut de mise sur ces combinaisons, tous les paris "Couplé Gagnant" sont remboursés, y compris ceux comportant un cheval non-partant visé à l'article 43.I.b) ci-dessus.

S'il s'agit d'une course avec ordre d'arrivée stipulé, dans le même cas, la masse à partager est répartie sur les combinaisons du cheval classé premier avec l'un quelconque des chevaux classés deuxièmes désigné à la première place. A défaut de mise sur ces combinaisons, la masse à partager est répartie sur les combinaisons des chevaux classés deuxièmes "dead heat". A défaut, tous les paris "Couplé Gagnant" sont remboursés, y compris ceux comportant un cheval non-partant visé à l'article 43.I.b) ci-dessus.

3. Pari "Couplé Placé" avec ou sans "dead heat".

S'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons "Couplé Placé", le bénéfice à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons "Couplé Placé" payables. A défaut de mise sur aucune des combinaisons "Couplé Placé" payables, tous les paris "Couplé Placé" sont remboursés y compris ceux comportant un cheval non-partant visés à l'article 43.I.c) ci-dessus.

4. Abrogé par l'arrêté du 7 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes.

Article 48

Abrogé par l'arrêté du 16 juin 2005 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel.

CHAPITRE 4 BIS

PARI COUPLÉ HIPPODROME

Article 47

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Couplé Gagnant Hippodrome" ou "Couplé Placé Hippodrome" peuvent être organisés.

Un pari "Couplé Gagnant Hippodrome" ou "Couplé Placé Hippodrome" consiste à désigner deux chevaux d'une même course et à spécifier le type de pari "Couplé Gagnant Hippodrome" ou "Couplé Placé Hippodrome".

Un pari "Couplé Gagnant Hippodrome" est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve, quel que soit l'ordre d'arrivée.

Toutefois, la société de courses a la possibilité quel que soit le nombre de partants et après en avoir informé le public, de décider que les parieurs ont à désigner les deux premiers chevaux de la course dans l'ordre exact d'arrivée.

Dans ce dernier cas, le pari est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve et s'ils ont été désignés dans l'ordre exact d'arrivée.

Un pari "Couplé Placé Hippodrome" est payable si les deux chevaux choisis occupent deux des trois premières places de l'épreuve.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

Ces paris sont soumis aux dispositions de l'article 42, du I de l'article 43 et des articles 44 à 46 du présent arrêté,

CHAPITRE 4 TER

PARI COUPLE ORDRE INTERNATIONAL

Art. 48.1.

Les sociétés de courses habilitées à organiser des opérations de prises de paris collectés ou regroupés en France sur les courses étrangères peuvent organiser des paris "Couplé ordre international" pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel.

Sauf stipulations particulières précisées dans les articles 48.2 à 48.4 ci-dessous, ils sont soumis aux dispositions des articles 41 à 42 et 44 à 46 ci-dessus.

Un pari "Couplé ordre international" consiste à désigner deux chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

L'enregistrement des paris est limité aux postes d'enregistrement et services du Pari mutuel urbain ainsi qu'aux guichets des hippodromes offrant cette possibilité.

Article 48.1.2 - Ecurie

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux déclarés partants dans une même course sont déclarés couplés au Pari Mutuel, on dit qu'ils font "écurie".

Si plusieurs chevaux de l'écurie sont classés parmi les deux premières places de l'épreuve, ils sont considérés comme "dead heat" pour la détermination des permutations payables sous réserve qu'ils se soient classés au même rang ou à des rangs consécutifs

Ces modalités sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Art. 48.2. - Chevaux non partants

Sont remboursés les paris engagés sur les combinaisons dans lesquelles un des chevaux au moins a été non-partant.

Art. 48.3. - Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés et des prélèvements en vigueur dans le pays où la course se déroule est défalqué du total des enjeux pour obtenir la masse à partager.

1) Cas d'arrivée normale :

Dans le cas d'une seule permutation payable, la masse à partager est répartie au prorata du nombre de mises sur cette permutation.

2) Cas d'arrivée "dead heat" :

Dans les cas de plusieurs permutations payables, la masse à partager est :

- 1)** soit divisée en autant de parties égales qu'il y a de permutations payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre de mises sur chaque permutation payable. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des permutations payables.

- 2) a)** soit diminuée du montant des mises sur la ou les permutations payables. Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est sous réserve des dispositions du 2) b) ci-dessous, divisé en autant de parties égales qu'il y a de permutations payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre de mises sur chaque permutation payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des permutations payables.

b) Lorsque plusieurs chevaux font écurie en application de l'article 48.1.2 ci-dessus, les mises sur les diverses permutations payables composées de chevaux de la même écurie désignés aux mêmes rangs consécutifs sont totalisées et concourent à la détermination d'un rapport unique.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Art. 48.4. - Cas particuliers

- 1.** Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Couplé ordre international", il n'y a aucune mise sur la permutation des deux premiers chevaux classés dans l'ordre exact d'arrivée ou, dans le cas d'arrivée "dead heat" de deux chevaux ou plus à la première ou à la deuxième place, s'il n'y a aucune mise sur aucune des permutations payables, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

- 2.** Dans le cas d'arrivée "dead heat", s'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons payables, la fraction de la masse à partager afférente à cette combinaison est réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire constituée par les enjeux centralisés en France est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Couplé ordre international" organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée, soit sur la première journée suivante, soit proposé sur une journée portée à la connaissance des parieurs.

- 3.** Tous les paris "Couplé ordre international" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur au nombre minimum de participants déterminé par le règlement du pays organisateur et porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

4. Si le total des mises gagnantes est inférieur au minimum d'enjeu visé à l'article 14 ci-avant et engagé en France, le rapport correspondant est pondéré dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des mises gagnantes pour le rapport considéré par le minimum d'enjeu visé à l'article 14 auquel ce pari est enregistré.

La fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, non distribuée lors des opérations de répartition est alors réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire constituée par les enjeux centralisés en France est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Couplé ordre international" organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée, soit sur la première journée suivante, soit proposé sur une journée déterminée portée à la connaissance des parieurs.

5. Lorsqu'une course sur laquelle fonctionne le pari "Couplé Ordre International" compte moins de deux chevaux à l'arrivée, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

CHAPITRE 5

PARI SUPER-COUPLE

Articles 49 à 57

Abrogés par l'arrêté du 20 septembre 1991 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel.

CHAPITRE 5

PARI "2 sur 4"

Article 49

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "2 sur 4" peuvent être organisés.

Un pari "2 sur 4" consiste à désigner deux chevaux d'une même course. Un pari "2 sur 4" est payable si les deux chevaux choisis occupent deux des quatre premières places de l'épreuve.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

Article 50

Abrogé par l'arrêté du 15 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes.

Article 51 - "Dead heat"

Dans le cas d'arrivée "dead heat", les combinaisons payables sont les suivantes :

- a) Dans le cas de "dead heat" de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables au rapport "2 sur 4" sont toutes les combinaisons deux à deux des chevaux classés premiers.
- b) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux classés à la première place et d'un ou, éventuellement, de plusieurs chevaux classés "dead heat" à la quatrième place, les combinaisons "2 sur 4" payables sont, d'une part, les combinaisons deux à deux des chevaux classés premiers et, d'autre part, les combinaisons de chacun des chevaux classés "dead heat" à la première place avec chacun des chevaux classés à la quatrième place. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés "dead heat" à la quatrième place ne peuvent donner lieu au paiement du rapport "2 sur 4".
- c) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons "2 sur 4" payables sont, d'une part, la combinaison des deux chevaux classés "dead heat" à la première place, d'autre part, les combinaisons de chacun des chevaux classés "dead heat" à la première place avec chacun des chevaux classés à la troisième place, enfin toutes celles combinant entre eux, deux à deux, les chevaux classés troisièmes.

- d) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et d'un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons "2 sur 4" payables sont la combinaison des deux chevaux classés "dead heat" à la première place ; les combinaisons de chacun des deux chevaux classés "dead heat" à la première place avec le cheval classé troisième ; les combinaisons de chacun des deux chevaux classés "dead heat" à la première place avec chacun des chevaux classés quatrièmes et les combinaisons du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés "dead heat" à la quatrième place ne peuvent donner lieu au paiement du rapport "2 sur 4".
- e) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons "2 sur 4" payables sont, d'une part, la combinaison du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes, d'autre part, toutes celles combinant entre eux, deux à deux, les chevaux classés deuxièmes.
- f) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons "2 sur 4" payables sont celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes, celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés quatrièmes, celle des deux chevaux classés deuxièmes et celles de chacun des chevaux classés deuxièmes avec chacun des chevaux classés quatrièmes. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés "dead heat" à la quatrième place ne peuvent donner lieu au paiement du rapport "2 sur 4".
- g) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons "2 sur 4" payables sont, celle du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième ; celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes ; celles du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes ; celles combinant entre eux, deux à deux, les chevaux classés troisièmes.
- h) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons "2 sur 4" payables sont, celle du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième ; celle du cheval classé premier avec le cheval classé troisième ; celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés quatrièmes ; celle du cheval classé deuxième avec le cheval classé troisième ; celles du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés quatrièmes ; celles du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés "dead heat" à la quatrième place ne peuvent donner lieu au paiement du rapport "2 sur 4".

Article 52 - Chevaux non-partants

- I. a) Sont remboursées les combinaisons "2 sur 4" dans lesquelles les deux chevaux ont été non-partants.

b) Lorsqu'une combinaison "2 sur 4" comporte un cheval non-partant et l'un des chevaux classés parmi les quatre premiers à l'arrivée de la course, elle est réglée à un rapport "spécial placé" défini à l'article 53 (§ 2, a et c) ci-dessous.

c) Toutefois, les dispositions du paragraphe b) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ partiel prévues à l'article 54 b) ci-après dont le cheval de base est non-partant. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II. Les parieurs ont la possibilité pour le pari "2 sur 4", de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe II, du présent arrêté.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou deux autres chevaux ne prenant pas part à la course, le pari est traité selon les dispositions du paragraphe I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément qui prend part à la course et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou deux autres chevaux non-partants, les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables.

Article 53 - Calcul des rapports

1. Cas des courses sans chevaux non-partants :

Le montant de la déduction proportionnelle sur enjeux et des paris remboursés est défalqué du total des enjeux.

La masse à partager ainsi obtenue est divisée par le total des mises sur les différentes combinaisons payables pour obtenir le rapport brut "2 sur 4".

2. Cas des courses comportant un ou plusieurs chevaux non-partants :

a) Dans les courses comportant un ou plusieurs chevaux non partants, le montant des enjeux correspondant aux paris "2 sur 4" comportant, après prise en compte du cheval de complément désigné par le parieur, si celui-ci a utilisé cette faculté conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe II, un cheval non-partant est déduit du montant total des enjeux.

On obtient ainsi deux masses d'enjeux, l'une constituée des paris "2 sur 4" comportant un et un seul cheval non-partant, appelée "masse d'enjeux transformés", l'autre appelée "masse d'enjeux" "2 sur 4" ;

b) Le calcul du rapport "2 sur 4" s'effectue à partir de la masse d'enjeux "2 sur 4" en application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ;

c) Le rapport spécial placé visé à l'article 52 b) ci-dessus est calculé comme suit :

- après avoir défalqué la déduction proportionnelle sur enjeux de la "masse d'enjeux transformés", on obtient la "masse à partager transformée".

- la "masse à partager transformée " est divisée par le total des mises sur les différentes combinaisons "2 sur 4" comportant un cheval non-partant et l'un des chevaux classés aux quatre premières places de la course pour obtenir le rapport brut "spécial placé" .

Article 54 - Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "2 sur 4" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" et "champ".

a) Les formules combinées :

Elles englobent l'ensemble des paris "2 sur 4" combinant entre eux, deux à deux, un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur désigne K chevaux, sa formule englobe :

$$\frac{K \times (K - 1)}{2} \text{ paris " 2 sur 4 " .}$$

b) Les formules "champ d'un cheval" :

Les formules "champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "2 sur 4" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total" englobe (N - 1) paris "2 sur 4".

Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées dès qu'est connu le nombre des chevaux figurant sur la liste officielle du Pari mutuel urbain. Ces valeurs ne peuvent plus être modifiées, même si, avant le départ de la course, certains chevaux sont retirés.

Les formules "champ partiel d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "2 sur 4" combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur. Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel" englobe P paris "2 sur 4".

Cependant, lorsque les paris sont engagés dans un poste d'enregistrement connecté au système central du Pari mutuel urbain fonctionnant en temps réel, les valeurs des formules "champ total" sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome ou la liste officielle

du Pari mutuel urbain, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

c) Ceux des paris, englobés dans une formule, qui comportent des chevaux n'ayant pas participé à la course, sont traités selon les dispositions de l'article 52 ci-dessus.

Article 55

1. Tous les paris "2 sur 4" sont remboursés lorsque moins de deux chevaux sont classés à l'arrivée.

2. S'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons "2 sur 4" payables, tous les paris "2 sur 4" sont remboursés, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés à l'article 52 b) ci-dessus.

3. S'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons "2 sur 4" payables visées à l'article 52 (b), tous les paris "2 sur 4" comportant un cheval non partant sont remboursés.

CHAPITRE 6

PARI SUPER-JUMELE

Article 58

Abrogé par l'arrêté du 20 septembre 1991 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel.

CHAPITRE 6

PARI QUADRIO

Articles 58.1 à 58.10

Abrogé par l'arrêté du 7 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes.

CHAPITRE 7

PARI TIERCÉ

Article 59

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris "tiercé", pouvant être également dénommés "Classic Tiercé", peuvent être organisés.

Un pari "tiercé" consiste à désigner trois chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Une combinaison de trois chevaux s'entend comme l'ensemble des six permutations possibles de trois chevaux. Dans une arrivée normale, l'une de ces permutations correspond à l'ordre exact d'arrivée et les cinq autres permutations à l'ordre inexact d'arrivée.

Un pari "tiercé" est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve, sauf cas prévus aux articles 62 et 68. Il donne lieu à un rapport dit "dans l'ordre exact" si l'ordre stipulé par le parieur est conforme à l'ordre d'arrivée de l'épreuve. Il est payable à un rapport dit "dans l'ordre inexact" ou "de base", lorsque l'ordre d'arrivée stipulé par le parieur est différent de l'ordre d'arrivée de l'épreuve.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

Article 60

Abrogé par l'arrêté du 15 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes.

Article 61 - Dead heat

Dans le cas d'arrivée "dead heat", les combinaisons payables sont les suivantes :

- a) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons gagnantes du pari "tiercé" sont les combinaisons des chevaux classés premiers pris trois à trois. Pour chaque combinaison, il y a un rapport unique pour les six ordres de classement possibles des trois chevaux entrant dans la même combinaison.
- b) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux à la troisième place, les combinaisons gagnantes du pari "tiercé" sont les combinaisons des deux chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes. Pour chaque combinaison, il y a un rapport unique dans l'ordre

exact pour les deux permutations possibles dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places. Il y a un rapport de base unique pour les quatre permutations dans lesquelles l'un des chevaux classés troisièmes a été désigné soit à la première, soit à la deuxième place.

- c) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons gagnantes du pari "tiercé" sont chacune des combinaisons du cheval classé premier avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport unique dans l'ordre exact pour les deux permutations possibles dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place. Il y a un rapport de base unique pour les quatre permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné soit à la deuxième, soit à la troisième place.

- d) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons gagnantes du pari "tiercé" sont les combinaisons du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième et avec chacun des chevaux classés troisièmes. Pour chaque combinaison, le rapport dans l'ordre exact est payé à la permutation dans laquelle le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place. Il y a un rapport de base unique pour les cinq permutations dans lesquelles l'un quelconque des trois chevaux n'est pas désigné à la place qu'il occupait à l'arrivée de l'épreuve.

Article 62 - Chevaux non-partants

- I. a) Sont remboursées les combinaisons "tiercé" dont les trois chevaux n'ont pas pris part à la course.
- b) Lorsqu'une combinaison "tiercé" comporte deux chevaux non-partants parmi les trois chevaux désignés, le pari est traité comme un pari "simple gagnant" sur le troisième cheval. Il est réglé à un rapport spécial défini à l'article 65 ci-dessous, sous réserve que ce cheval soit classé premier à l'arrivée de la course.

En aucun cas un rapport spécial n'est réglé aux combinaisons comportant deux chevaux non-partants et un cheval faisant écurie avec l'un des chevaux classés premiers.

- c) Lorsqu'une combinaison "tiercé" comporte un cheval non-partant parmi les trois chevaux désignés, le pari correspondant est traité comme un pari "couplé gagnant" sur les deux chevaux ayant participé à la course. Il est réglé à un rapport spécial défini à l'article 65 ci-dessous, sous réserve que ces deux chevaux aient été classés aux deux premières places de l'épreuve.
- d) Toutefois, les règles de traitement énoncées aux paragraphes b) et c) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ partiel dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas les formules correspondantes sont remboursées.

- II. Les parieurs ont la possibilité pour le pari "tiercé" de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe II, du présent arrêté.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux ne prenant pas part à la course, le pari est traité selon les dispositions du paragraphe I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément qui prend part à la course et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non-partants, les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables.

Article 63 - Calcul des rapports

Le montant de la déduction proportionnelle sur enjeux et des paris remboursés est défalqué du total des enjeux.

Après déduction du montant des paiements effectués sur les paris traités en paris "simple gagnant" et en paris "couplé gagnant", en application des articles 62 et 65, on obtient la masse à partager.

Le calcul des rapports bruts s'effectue comme suit :

1. Cas d'arrivée normale :

La masse à partager est divisée en deux parties égales. Chacune de ces parties est à son tour répartie au prorata du nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact pour donner le rapport brut dans l'ordre exact, et du nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact pour donner le rapport brut de base.

Les rapports nets correspondants sont payés aux parieurs sous réserve des dispositions de l'article 64 ci-dessous.

2. Cas d'arrivée "dead heat" :

- a) Dans le cas de "dead heat" à la première place de trois chevaux ou plus, le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager.

Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable, chacune de celles-ci regroupant les six permutations des trois chevaux entrant dans la combinaison. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

- b) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou plus à la troisième place, le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parties est à son tour divisée en deux parties égales, l'une affectée aux deux permutations dans l'ordre exact de la combinaison considérée, l'autre aux quatre permutations dans l'ordre inexact de cette même combinaison. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations correspondantes. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables, sous réserve des dispositions de l'article 64 ci-dessous.

- c) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la deuxième place, le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parties est à son tour divisée en deux parties égales, l'une affectée aux deux permutations dans l'ordre exact de la combinaison considérée, l'autre aux quatre permutations dans l'ordre inexact de cette même combinaison. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations correspondantes. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables, sous réserve des dispositions de l'article 64 ci-dessous.

- d) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la troisième place, le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parties est à son tour divisée en deux parties égales, l'une affectée à la permutation des trois chevaux dans l'ordre exact d'arrivée, l'autre aux cinq permutations des trois mêmes chevaux dans un ordre inexact. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations correspondantes. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables, sous réserve des dispositions de l'article 64 ci-dessous.

3. Rapport minimum dans l'ordre inexact :

- a) Si l'application des règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus conduit à un rapport dans l'ordre inexact inférieur à 1,10 €, il est fait application de l'article 18. Si le rapport obtenu est inférieur à 1,10 €, la masse à partager affectée au calcul du rapport dans l'ordre exact est obtenue en défalquant de la masse à partager totale le montant des paiements à 1,10 € des mises dans l'ordre inexact. Si, à l'issue de ces

opérations, le rapport dans l'ordre exact est inférieur à 1,10 €, les dispositions de l'article 19 sont applicables.

- b) Dans le cas visé au paragraphe a) ci-dessus les dispositions de l'article 64 ci-dessous ne sont pas applicables.

Article 64 - Proportions minima des rapports

- a) Dans le cas d'une arrivée normale, le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact doit être au moins égal à cinq fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

S'il en est autrement par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 63 ci-dessus, la totalité de la masse à partager est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient cinq le nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact et du coefficient un le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient ainsi le "rapport de base" brut des permutations des trois chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact est alors égal à cinq fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes trois chevaux dans un ordre inexact.

- b) Dans le cas d'arrivée "dead heat" prévu au paragraphe 2.d) de l'article 63 ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes trois chevaux, le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact doit être au moins égal à cinq fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact. S'il en est autrement par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 63 ci-dessus, la fraction de la masse à partager afférente à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations de ces trois chevaux, en affectant du coefficient cinq le nombre de mises sur la permutation de ces trois chevaux dans l'ordre exact et du coefficient un le nombre de mises sur les permutations des mêmes trois chevaux dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport brut pour les permutations de ces trois chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact est alors égal à cinq fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes trois chevaux dans un ordre inexact.

- c) Dans les cas d'arrivée "dead heat" prévus aux paragraphes 2. b) et 2. c) de l'article 63 ci-dessus, pour chaque combinaison, le rapport net payé aux permutations dans un ordre exact doit être au moins égal à deux fois le rapport net payé aux permutations des mêmes trois chevaux dans un ordre inexact. S'il en est autrement par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 63 ci-dessus, la fraction de la masse à partager afférente à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations de ces trois chevaux, en affectant du coefficient deux le nombre de mises sur les permutations de ces trois chevaux dans un ordre exact et du coefficient un le nombre de mises sur les permutations des mêmes trois chevaux

dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport brut pour les permutations de ces trois chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans un ordre exact est alors égal à deux fois le rapport de base net payé à la permutation des mêmes trois chevaux dans un ordre inexact.

Article 65 - Rapports spéciaux. Cas de chevaux non-partants

- a) Dans les courses comportant un ou plusieurs chevaux non-partants, le rapport spécial de la combinaison, ou en cas de "dead heat" de chaque combinaison, des chevaux classés aux deux premières places et de l'un quelconque des chevaux non-partants tel qu'il a été prévu au paragraphe c) de l'article 62 ci-dessus, est égal au rapport "couplé gagnant" des deux mêmes chevaux, sous réserve des dispositions des paragraphes b) et e) ci-dessous.
- b) Le rapport spécial net visé au paragraphe a) ci-dessus ne doit pas être supérieur au rapport de base net du pari "tiercé". Dans les cas de "dead heat", chacun de ces rapports nets doit être au plus égal au plus petit rapport de base net du pari "tiercé" comportant les mêmes chevaux ou à défaut au plus grand rapport de base net du pari "tiercé" comportant un seul de ces deux chevaux ; ou enfin à défaut au plus grand rapport de base net du pari "tiercé".

S'il en est autrement par application de la règle énoncée au paragraphe a, ou si le pari "Couplé" n'a pas fonctionné ou n'a pas donné lieu à un rapport pour la combinaison des chevaux classés aux deux premières places à l'arrivée, les calculs de répartition sont faits de sorte que chaque rapport spécial concerné payé aux parieurs soit égal au rapport de base du pari "Tiercé" correspondant.

- c) Le rapport spécial de la combinaison, ou en cas de "dead heat", de chaque combinaison, du cheval classé premier et de deux des chevaux non-partants, tel qu'il a été prévu au paragraphe b) de l'article 62 ci-dessus, est égal au rapport "simple gagnant" de ce cheval, sous réserve des dispositions des paragraphes d) et e) ci-dessous.
- d) Le rapport net visé au paragraphe c) ci-dessus ne doit pas être supérieur au rapport de base net du pari "tiercé".

Dans les cas de "dead heat", chacun de ces rapports nets doit être au plus égal au plus petit rapport de base net du pari "tiercé" comportant le même cheval ; ou à défaut au plus grand rapport de base net du pari "tiercé" s'il n'y en a pas comportant ce même cheval.

S'il en est autrement, par application de la règle énoncée au paragraphe c, ou si le pari "Simple Gagnant" n'a pas fonctionné ou n'a pas donné lieu à un rapport pour le cheval classé à la première place à l'arrivée, les calculs de répartition sont faits de sorte que chaque rapport spécial concerné payé aux parieurs soit égal au rapport de base du pari "Tiercé" correspondant.

e) Dans chacun des cas énoncés ci-dessus, les rapports spéciaux visés aux paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus ne peuvent être inférieurs à 1,10 € par unité de mise, sauf application des dispositions de l'article 19. La présente disposition s'applique en particulier lorsque les paris "simple gagnant" et "couplé gagnant" sont remboursés.

Article 66 - Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "tiercé" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "tiercé" combinant entre eux trois à trois un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Le parieur peut n'engager chaque combinaison de trois chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé. La formule correspondante, dénommée "formule simplifiée" englobe :

$K \times (K-1) \times (K-2)$ combinaisons unitaires.

6

S'il désire pour chaque combinaison de trois chevaux choisis parmi sa sélection les six ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée "formule dans tous les ordres" englobe :

$K \times (K-1) \times (K-2)$ combinaisons unitaires.

Les formules "champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "tiercé" combinant deux chevaux de base désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux" englobe $6 \times (N-2)$ combinaisons unitaires en formule dans tous les ordres et $(N-2)$ combinaisons unitaires en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

Les formules "champ partiel de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "tiercé" combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux" englobe 6 P paris "tiercé" en formule dans tous les ordres et P paris "tiercé" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

Les formules "champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "tiercé" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval" englobe $3 \times (N-1) \times (N-2)$ combinaisons unitaires en formule dans tous les ordres et $(N-1) \times (N-2)$ combinaisons unitaires en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

Les formules "champ partiel d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "tiercé" combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux, désignés par le parieur.

Si la sélection comporte P chevaux, le "champ partiel d'un cheval" englobe $3 \times P \times (P-1)$ combinaisons unitaires en formule dans tous les ordres et $P \times (P-1)$ combinaisons unitaires en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

Les valeurs des formules "champ total d'un ou de deux chevaux" sont déterminées dès qu'est connu le nombre des chevaux déclarés partants. Ces valeurs ne peuvent plus être modifiées même si avant le départ de la course certains chevaux étaient retirés.

Cependant, lorsque les paris sont engagés dans un poste d'enregistrement connecté au système central du Pari mutuel urbain fonctionnant en temps réel, les valeurs des formules "champ total d'un ou de deux chevaux" sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome ou la liste officielle du Pari mutuel urbain, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Ceux des paris englobés dans la formule qui comportent un ou plusieurs chevaux n'ayant pas participé à la course sont traités selon les dispositions de l'article 62 relatif aux chevaux non-partants.

Article 67

Abrogé par l'arrêté du 18 février 1999 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel.

Article 68 - Cas particuliers

- a) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "tiercé", il n'y a aucune mise sur la permutation des trois premiers chevaux classés dans l'ordre exact d'arrivée ou en cas

de "dead heat" sur la permutation dans l'ordre exact d'arrivée de l'une des combinaisons des chevaux classés aux trois premières places, la part du bénéfice à répartir afférente à cette permutation est affectée à la détermination du rapport des permutations des mêmes chevaux dans l'ordre inexact.

S'il n'y a aucune mise sur les permutations dans l'ordre inexact des trois premiers chevaux classés ou en cas de "dead heat" sur les permutations dans l'ordre inexact de l'une des combinaisons des chevaux classés aux trois premières places, la part du bénéfice à répartir afférente à ces permutations est affectée à la détermination du rapport de la permutation des mêmes chevaux dans l'ordre exact.

En cas de "dead heat", s'il n'y a aucune mise ni dans l'ordre exact, ni dans l'ordre inexact sur l'une des combinaisons payables, le bénéfice à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

Si enfin il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons des trois premiers chevaux classés ni dans l'ordre exact d'arrivée, ni dans l'ordre inexact, la totalité de la masse à partager est affectée à la combinaison des chevaux classés premier, deuxième et quatrième. A défaut de mises sur cette combinaison, la masse à partager est affectée à la combinaison des chevaux classés premier, troisième et quatrième ; à défaut sur la combinaison des chevaux classés deuxième, troisième et quatrième ; à défaut de mises sur cette combinaison, tous les paris "tiercé" sont remboursés, y compris ceux visés à l'article 62 ci-dessus.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, et si la course ne comportait que trois chevaux classés à l'arrivée, la masse à partager serait répartie entre tous les parieurs ayant désigné les deux premiers chevaux classés sans tenir compte de l'ordre d'arrivée. A défaut de mises sur cette combinaison, tous les paris "tiercé" sont remboursés, y compris ceux visés à l'article 62 ci-dessus.

- b)** En aucun cas un rapport spécial ne peut être réglé aux combinaisons comportant un cheval non-partant et les chevaux classés premier et troisième, aux combinaisons comportant un cheval non-partant et les chevaux classés deuxième et troisième ou aux combinaisons comportant deux chevaux non-partants et le cheval classé deuxième.
- c)** *Abrogé par l'arrêté du 7 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes.*
- d)** Lorsqu'une course comporte moins de trois chevaux à l'arrivée, tous les paris "tiercé" sont remboursés.

CHAPITRE 8

PARI TRIPLET

Article 69

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Triplet" peuvent être organisés. Ils sont soumis aux dispositions des articles 59 à 62-I et 63 à 68.

Toutefois, les références au pari "Couplé Gagnant" sont remplacées par des références au pari "Couplé Gagnant Hippodrome".

CHAPITRE 9

PARI TRIO

Article 70

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris de combinaison à trois chevaux sans ordre d'arrivée stipulé dénommés paris "Trio" peuvent être organisés.

Un pari "Trio" consiste à désigner trois chevaux d'une même course sans avoir à préciser leur ordre d'arrivée.

Le pari "Trio" peut également être proposé sous une dénomination commerciale spécifique portée à la connaissance des parieurs. Les dispositions du présent arrêté applicables au pari "Trio" sont applicables au pari proposé sous la dénomination commerciale correspondante.

Sauf stipulations particulières précisées dans les articles 71 à 74 ci-dessous, ils sont soumis aux dispositions des articles 59 et 61 à 68 ci-dessus, en remplaçant les références au rapport "Tiercé" de base par des références au rapport "Trio".

Un pari "Trio" est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve quel que soit leur classement à l'arrivée, sauf cas prévus aux articles 62 et 74.

Article 71 - Dead Heat

Dans le cas d'arrivée "dead heat", les combinaisons payables sont les suivantes :

- a) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris trois à trois.
- b) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des deux chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes.
- c) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons du cheval classé premier avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux.
- d) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Article 72 - Calcul des rapports

Le montant de la déduction proportionnelle sur enjeux et des paris remboursés est défalqué du total des enjeux.

Après déduction du montant des paiements effectués sur les paris traités en paris "Simple Gagnant" et en paris "Couplé Gagnant" en application des articles 62 et 65, on obtient la masse à partager.

Le calcul des rapports bruts s'effectue comme suit :

1. Cas d'arrivée normale:

La masse à partager est répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable.

2. Cas d'arrivée "dead heat":

Dans le cas de plusieurs combinaisons payables, le total des mises sur ces diverses combinaisons est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

Article 73 - Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Trio" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris combinant entre eux trois à trois un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2)}{6} \text{ combinaisons unitaires.}$$

Les formules "champ de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe (N - 2) combinaisons unitaires.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires.

Les formules "champ d'un cheval" englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{(N - 1) \times (N - 2)}{2} \text{ combinaisons unitaires.}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1)}{2} \text{ combinaisons unitaires.}$$

Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel des courses et la liste officielle des partants au Pari mutuel urbain, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 74 - Cas particuliers

- a) En cas de "dead heat", lorsqu'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons des trois premiers chevaux classés, le bénéfice à répartir afférent à cette combinaison est réparti selon les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

S'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons des trois premiers chevaux classés, la masse à partager est affectée à la combinaison des chevaux classés premier, deuxième et quatrième ou à défaut sur la combinaison des chevaux classés premier, troisième et quatrième, ou à défaut sur la combinaison des chevaux classés deuxième, troisième et quatrième.

A défaut de mise sur cette dernière combinaison et par dérogation à l'article 62 c), la masse à partager est répartie au prorata des mises sur les combinaisons des chevaux classés aux deux premières places avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course.

A défaut et par dérogation à l'article 62 b), la masse à partager est répartie au prorata du total des mises sur le cheval classé premier avec deux quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course.

A défaut de mise sur ces dernières combinaison, tous les paris "Trio" sont remboursés.

- b) Abrogé par l'arrêté du 7 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes.*

- c) Si une course sur laquelle fonctionne le pari "Trio" comporte un ou plusieurs chevaux non-partants et si, dans cette course, le pari "Couplé" n'a pas fonctionné ou n'a pas donné lieu à un rapport pour la combinaison des chevaux classés aux deux premières places à l'arrivée, les rapports spéciaux prévus à l'article 65 (paragraphe a) ci-dessus pour la combinaison, ou, en cas de "dead heat", pour chaque combinaison, de l'un des chevaux non-partants avec deux chevaux classés aux deux premières places, sont égaux à la moitié du plus petit rapport "Trio" comportant les mêmes deux chevaux ; ou, à défaut, à la moitié du plus grand rapport "Trio" comportant un seul de ces deux chevaux ; ou enfin, à défaut, à la moitié du plus grand rapport "Trio". Ces rapports spéciaux restent soumis aux dispositions de l'article 65 (paragraphe e).

CHAPITRE 9 BIS

PARI TRIO ORDRE

Article 74.1

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Trio Ordre" peuvent être organisés.

Un pari "Trio Ordre" consiste à désigner trois chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Une combinaison de trois chevaux englobe les six permutations de ces trois chevaux. Dans une arrivée normale, l'une de ces permutations correspond à l'ordre exact d'arrivée et les cinq autres permutations à un ordre inexact d'arrivée.

Un pari "Trio Ordre" est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve, sauf cas prévus aux articles 74.4 et 74.8, et si l'ordre stipulé par le parieur correspond à la permutation conforme à l'ordre exact d'arrivée de la course.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination de la permutation payable.

Article 74.2

Abrogé par l'arrêté du 15 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes.

Article 74.3 - Dead Heat

Dans le cas d'arrivée "Dead-Heat", les permutations payables sont les suivantes :

- a) Dans le cas de "Dead-Heat" de trois chevaux ou plus classés à la première place, les permutations payables du pari "Trio Ordre" sont toutes les permutations de chaque combinaison constituée par les chevaux classés premiers pris trois à trois.
- b) Dans le cas de "Dead-Heat" de deux chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux à la troisième place, les permutations payables du pari "Trio Ordre" sont celles des combinaisons dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés premier ou deuxième avec un des chevaux classés troisièmes.
- c) Dans le cas de "Dead-Heat" de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les permutations payables du pari "Trio Ordre" sont celles des combinaisons dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux.

- d) Dans le cas de "Dead-Heat" de deux chevaux ou plus à la troisième place, les permutations payables du pari "Trio Ordre" sont celles des permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Article 74.4 - Chevaux non partants

- I. a) Sont remboursées les combinaisons "Trio Ordre" dont les trois chevaux n'ont pas pris part à la course.
- b) Lorsqu'une combinaison "Trio Ordre" comporte deux chevaux non partants parmi les trois chevaux désignés, le pari est traité comme un pari "Simple gagnant" sur le troisième cheval. Il est réglé à un rapport spécial défini à l'article 74.6 ci-dessous, sous réserve que ce cheval soit classé premier à l'arrivée de la course.

En aucun cas, un rapport spécial n'est réglé aux combinaisons comportant deux chevaux non partants et un cheval faisant écurie avec l'un des chevaux classés premiers.

- c) Lorsqu'une combinaison "Trio Ordre" comporte un cheval non partant parmi les trois chevaux désignés, le pari correspondant est traité comme un pari "Couplé Ordre" sur les deux chevaux ayant participé à la course. Il est réglé à un rapport spécial défini à l'article 74.6 ci-dessous, sous réserve que ces deux chevaux occupent les deux premières places de l'épreuve et qu'ils aient été désignés dans l'ordre exact d'arrivée.
- d) Toutefois, les règles de traitement énoncées aux paragraphes b) et c) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules "champ total et champ partiel" dont la totalité des chevaux de base sont non partants. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II. Les parieurs ont la possibilité pour le pari "Trio Ordre" de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe II, du présent arrêté.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux ne prenant pas part à la course, le pari est traité selon les dispositions du paragraphe I. ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément qui prend part à la course et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non partants, les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables.

Article 74.5 - Calcul des rapports

Le montant de la déduction proportionnelle sur enjeux et des paris remboursés est défalqué du total des enjeux.

Après déduction du montant des paiements effectués sur les paris traités en paris "Simple gagnant" et en paris "Couplé Ordre" en application des articles 74.4 et 74.6, on obtient la masse à partager.

Le calcul des rapports bruts s'effectue comme suit :

1. Cas d'arrivée normale

La masse à partager est répartie au prorata du nombre de mises sur la permutation payable.

2. Cas d'arrivée "Dead-Heat"

Dans le cas de plusieurs permutations payables, le total des mises sur ces diverses permutations est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de permutations payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque permutation payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des permutations payables.

Article 74.6 - Rapports spéciaux – Cas de chevaux non partants

- a) Dans les courses comportant un ou plusieurs chevaux non partants, le rapport spécial de la permutation ou en cas de "Dead-Heat" de chaque permutation, composée du cheval classé premier désigné à la première place avec le cheval classé deuxième désigné soit à la deuxième soit à la troisième place, ou du cheval classé premier désigné à la deuxième place avec le cheval classé deuxième désigné à la troisième place et de l'un quelconque des chevaux non partants tel qu'il a été prévu au paragraphe c) de l'article 74.4 ci-dessus, est égal au rapport "Couplé Ordre" des deux mêmes chevaux, sous réserve des dispositions des paragraphes b) et e) ci-dessous.
- b) Le rapport spécial net visé au paragraphe a) ci-dessus ne doit pas être supérieur au rapport net du pari "Trio Ordre".

Dans les cas de "Dead-Heat", chacun de ces rapports nets doit être au plus égal au plus petit rapport net du pari "Trio Ordre" comportant les mêmes chevaux ou à défaut, au plus grand rapport net du pari "Trio Ordre" comportant un seul de ces chevaux ou enfin, à défaut, au plus grand rapport net du pari "Trio Ordre".

S'il en est autrement par application de la règle énoncée au paragraphe a) ci-dessus, les calculs de répartition sont faits de sorte que chaque rapport spécial concerné payé aux parieurs soit égal au rapport net du pari "Trio Ordre" correspondant.

- c) Le rapport spécial de la combinaison, ou en cas de "Dead-Heat" de chaque combinaison du cheval classé premier et de deux des chevaux non partants, tel qu'il a été prévu au paragraphe b) de l'article 74.4 ci-dessus, est égal au rapport "Simple gagnant" de ce cheval, sous réserve des dispositions des paragraphes d) et e) ci-dessous.
- d) Le rapport net visé au paragraphe c) ci-dessus ne doit pas être supérieur au rapport net du pari "Trio Ordre".

Dans les cas de "Dead-Heat", chacun de ces rapports nets doit être au plus égal au plus petit rapport net du pari "Trio Ordre" comportant le même cheval ou à défaut, s'il n'y en a pas comportant ce même cheval, au plus grand rapport net du pari "Trio Ordre".

S'il en est autrement, par application de la règle énoncée au paragraphe c) ci-dessus, les calculs de répartition sont faits de sorte que chaque rapport spécial concerné payé aux parieurs soit égal au rapport du pari "Trio Ordre" correspondant.

- e) Dans chacun des cas énoncés ci-dessus, les rapports spéciaux visés aux paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus ne peuvent être inférieurs à 1,10 € par unité de mise, sauf application des dispositions de l'article 19. La présente disposition s'applique en particulier lorsque les paris "Simple gagnant" et "Couplé Ordre" sont remboursés.

Article 74.7 - Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Trio Ordre" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre" combinant entre eux trois à trois un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Le parieur peut n'engager chaque combinaison de trois chevaux parmi la sélection que dans un ordre relatif stipulé correspondant à une seule permutation. La formule correspondante, dénommée "formule simplifiée" englobe :

$$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2)}{6} \text{ permutations des chevaux désignés}$$

S'il désire, pour chaque combinaison de trois chevaux choisis parmi sa sélection, les six ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée "formule complète" englobe $K \times (K - 1) \times (K - 2)$ permutations des chevaux désignés.

Les formules "Champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre" combinant deux chevaux de base désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "Champ total de deux chevaux" englobe $6 \times (N-2)$ permutations des chevaux désignés en formule complète et $(N-2)$ permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

Les formules "Champ partiel de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre" combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "Champ partiel de deux chevaux" englobe 6 P paris "Trio Ordre" en formule complète et P paris "Trio Ordre" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser, en outre, les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

Les formules "Champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "Champ total d'un cheval" englobe $3 \times (N-1) \times (N-2)$ permutations des chevaux désignés en formule complète et $(N-1) \times (N-2)$ permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant, en effet, les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

Les formules "Champ partiel d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre" combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux, désignés par le parieur.

Si la sélection comporte P chevaux, le "Champ partiel d'un cheval" englobe $3 \times P \times (P-1)$ permutations des chevaux désignés en formule complète et $P \times (P-1)$ permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant, en effet, les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel des courses et la liste officielle des partants au Pari mutuel urbain, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 74.8 - Cas particuliers

- 1) Tous les paris "Trio Ordre" en ce compris ceux visés à l'article 74.4 ci-dessus, sont remboursés lorsque moins de trois chevaux sont classés à l'arrivée.

2) Arrivée normale sans "Dead-Heat"

Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Trio Ordre", il n'y a aucune mise sur la permutation des trois premiers chevaux désignés dans l'ordre exact d'arrivée, la répartition s'effectue au prorata des mises sur la combinaison des mêmes trois chevaux désignés premier, troisième et deuxième, à défaut de mise sur cette permutation, la répartition s'effectue au prorata des mises sur la combinaison des mêmes trois chevaux désignés troisième, deuxième et premier, à défaut sur la permutation des mêmes trois chevaux désignés deuxième, premier et troisième.

A défaut de mise sur cette dernière permutation, la masse à partager est répartie au prorata du total des mises sur les permutations des mêmes trois chevaux désignés deuxième, troisième et premier et troisième, premier et deuxième.

A défaut et par dérogation à l'article 74.4.I c), la masse à partager est répartie au prorata du total des mises sur le cheval classé premier désigné à la première place, avec le cheval classé second désigné à la deuxième place avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course.

Enfin, à défaut et par dérogation à l'article 74.4.I b), la masse à partager est répartie au prorata du total des mises sur le cheval classé premier désigné à la première place avec deux quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course.

A défaut de mise sur ces dernières combinaisons, tous les paris "Trio Ordre" sont remboursés.

3) Arrivée avec "Dead-Heat"

- a) Dans le cas d'arrivée "Dead-Heat", s'il n'y a aucune mise sur l'une des permutations payables, le bénéfice à répartir afférent à cette permutation est réparti dans les mêmes proportions entre les autres permutations payables.
- b) Dans le cas d'arrivée "Dead-Heat", s'il n'y a aucune mise sur aucune des permutations payables, la répartition s'effectue sur les permutations des mêmes trois chevaux désignés premier, troisième et deuxième. S'il n'y a aucune mise sur l'une de ces permutations payables, le bénéfice à répartir afférent à cette permutation est réparti dans les mêmes proportions entre les autres permutations payables.
- c) A défaut de mise sur aucune de ces permutations payables, la répartition s'effectue sur les permutations des mêmes trois chevaux désignés troisième, deuxième et premier. S'il n'y a aucune mise sur l'une de ces permutations payables, le bénéfice à répartir afférent à cette permutation est réparti dans les mêmes proportions entre les autres permutations payables.
- d) A défaut, de mise sur aucune de ces permutations payables, la répartition s'effectue sur les permutations des mêmes trois chevaux désignés deuxième, premier et troisième. S'il n'y a aucune mise sur l'une de ces permutations

payables, le bénéfice à répartir afférent à cette permutation est réparti dans les mêmes proportions entre les autres permutations payables.

- e) A défaut de mise sur ces dernières permutations, la répartition s'effectue au prorata du total des mises sur les permutations des mêmes trois chevaux désignés deuxième, troisième et premier et troisième, premier et deuxième.

S'il n'y a aucune mise sur l'une de ces permutations payables, le bénéfice à répartir afférent à cette permutation est réparti dans les mêmes proportions entre les autres permutations payables.

- f) A défaut de mise sur aucune de ces permutations payables, et par dérogation à l'article 74.5.2, la masse à partager est répartie de la façon suivante :

- en cas de dead heat de deux chevaux à la première place, au prorata du total des mises sur les permutations des chevaux classés premiers désignés à la première ou à la seconde place, avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course.
- en cas de dead heat de trois chevaux ou plus à la première place, au prorata du total des mises sur les permutations de deux des chevaux classés premiers désignés à la première, à la seconde ou à la troisième place, avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course.
- en cas de dead heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, au prorata du total des mises sur les permutations du cheval classé premier désigné à la première place, d'un des chevaux classés deuxièmes désigné à la deuxième place, avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course.
- en cas de dead heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, au prorata du total des mises sur les permutations du cheval classé premier désigné à la première place, du cheval classé deuxième désigné à la deuxième place, avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course.

- g) A défaut de mise sur ces dernières permutations et par dérogation aux articles 74.4.1 b) et 74.5.2, la masse à partager est répartie au prorata du total des mises sur le ou l'un des chevaux classés premiers désigné à la première place avec deux quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course.

- h) A défaut de mise sur ces dernières permutations, tous les paris "Trio Ordre" sont remboursés.

- 4) En aucun cas, un rapport spécial ne peut être réglé aux combinaisons comportant un cheval non partant et les chevaux classés premier et troisième, aux combinaisons comportant un cheval non partant et les chevaux classés deuxième et troisième ou aux combinaisons comportant deux chevaux non partants et le cheval classé deuxième ou troisième.

5) *Abrogé par l'arrêté du 7 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes.*

6) Si une course sur laquelle fonctionne le pari "Trio Ordre" comporte un ou plusieurs chevaux non partant et si, dans cette course, le pari "Couplé Ordre" n'a pas fonctionné ou n'a pas donné lieu à un rapport pour la combinaison des chevaux classés aux deux premières places désignés dans l'ordre exact d'arrivée, les rapports spéciaux prévus à l'article 74.6 a) ci-dessus pour la permutation ou, en cas de "dead-heat" pour chaque permutation de l'un des chevaux non partants avec deux chevaux classés aux deux premières places désignés dans l'ordre exact d'arrivée, sont égaux à la moitié du plus petit rapport "Trio Ordre" comportant les mêmes deux chevaux ou à défaut, à la moitié du plus grand rapport "Trio Ordre" comportant un seul de ces deux chevaux ou enfin, à défaut, à la moitié du plus grand rapport "Trio Ordre". Ces rapports spéciaux restent soumis aux dispositions de l'article 74.6 e).

CHAPITRE 9 TER

PARI TRIO ORDRE HIPPODROME

Article 74.9

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Trio Ordre Hippodrome" peuvent être organisés.

Ils sont soumis aux dispositions des articles 74.1 à 74.3, du I de l'article 74.4 et des articles 74.5 à 74.8 du présent arrêté.

Toutefois les références au "Couplé Ordre" sont remplacées par des références au "Couplé Ordre Hippodrome"

CHAPITRE 10

PARI TRIO HIPPODROME

Article 75

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Trio Hippodrome" peuvent être organisés.

Un pari "Trio Hippodrome" consiste à désigner trois chevaux d'une même course sans avoir à préciser leur ordre d'arrivée.

Sauf dispositions particulières de l'article 75.1, ces paris sont soumis aux dispositions des articles 70 à 74 ci-dessus en remplaçant les références aux paris « Couplé » par des références aux paris « Couplé Hippodromes ».

Article 75.1

Par dérogation aux dispositions de l'article 70, les dispositions de l'article 62. Il ne sont pas applicables au pari "Trio Hippodrome".

CHAPITRE 10 BIS

PARI TRIO ORDRE INTERNATIONAL

Art. 75.2

Les sociétés de courses habilitées à organiser des opérations de prises de paris collectés ou regroupés en France sur les courses françaises ou étrangères peuvent organiser pour certaines épreuves, désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Trio ordre international".

Un pari "Trio ordre international" consiste à désigner trois chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Une combinaison de trois chevaux englobe les six permutations de ces trois chevaux.

Dans une arrivée normale, l'une de ces permutations correspond à l'ordre exact d'arrivée et les cinq autres permutations à un ordre inexact d'arrivée.

Un pari "Trio ordre international" est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve, et si l'ordre stipulé par le parieur correspond à la permutation conforme à l'ordre exact d'arrivée de la course.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination de la permutation payable.

L'enregistrement des paris est limité aux postes d'enregistrement et services du Pari mutuel urbain ainsi qu'aux guichets des hippodromes offrant cette possibilité.

Article 75.2.1 - Ecurie

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux déclarés partants dans une même course sont déclarés couplés au Pari Mutuel, on dit qu'ils font "écurie".

Si plusieurs chevaux de l'écurie sont classés parmi les trois premières places de l'épreuve, ils sont considérés comme "dead heat" pour la détermination des permutations payables sous réserve qu'ils se soient classés au même rang ou à des rangs consécutifs

Ces modalités sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Art. 75.3 - "Dead heat"

Dans le cas d'arrivée "dead heat", les permutations payables sont les suivantes :

- a) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux ou plus classés à la première place, les permutations payables du pari "Trio ordre international" sont toutes les permutations de chaque combinaison constituée par les chevaux classés premiers pris trois à trois.
- b) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux à la troisième place, les permutations payables du pari "Trio ordre international" sont celles des combinaisons dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés premier ou deuxième avec un des chevaux classés troisièmes.
- c) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les permutations payables du pari "Trio ordre international" sont celles des combinaisons dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux.
- d) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la troisième place, les permutations payables du pari "Trio ordre international" sont celles des permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Art. 75.4 - Chevaux non partants

Sont remboursés les paris engagés sur les combinaisons dans lesquelles un des chevaux au moins a été non partant.

Art. 75.5 - Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés et des déductions de toute nature autorisées par la réglementation en vigueur dans le pays où la course se déroule est défalqué du total des enjeux.

Le calcul des rapports bruts s'effectue comme suit :

1. Cas d'arrivée normale

La masse à partager est répartie au prorata du nombre de mises sur la permutation payable.

2. Cas d'arrivée "dead heat"

Dans le cas de plusieurs permutations payables, la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- 1) soit divisée en autant de parties égales qu'il y a de permutations payables différentes. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque permutation payable. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des permutations payables ;

- 2) soit répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations payables. Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut pour chacune des permutations payables.
- 3) a) soit diminuée du montant des mises sur la ou les permutations payables. Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est, sous réserve des dispositions du 3) b) ci-dessous, divisé en autant de parties égales qu'il y a de permutations payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre de mises sur chaque permutation payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des permutations payables.
- b) Lorsque plusieurs chevaux font écurie en application de l'article 75.2.1 ci-dessus, les mises sur les diverses permutations payables composées de chevaux de la même écurie désignés aux mêmes rangs consécutifs sont totalisées et concourent à la détermination d'un rapport unique.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Art. 75.6 - Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Trio ordre international" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Trio ordre international" combinant entre eux trois à trois un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Le parieur peut n'engager chaque combinaison de trois chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif correspondant à une seule permutation. La formule correspondante, dénommée "formule simplifiée" englobe :

$$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2)}{6} \text{ permutations des chevaux désignés}$$

S'il désire pour chaque combinaison de trois chevaux choisis parmi sa sélection les six ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée "formule dans tous les ordres" englobe $K \times (K - 1) \times (K - 2)$ permutations des chevaux désignés.

Les formules "champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Trio ordre international" combinant deux chevaux de base désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course compte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux" englobe $6 \times (N - 2)$ permutations des chevaux désignés en formule dans tous les ordres et

(N - 2) permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

Les formules "champ partiel de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Trio ordre international" combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux" englobe 6 P paris "Trio ordre international" en formule dans tous les ordres et P paris "Trio ordre international" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

Les formules "champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Trio ordre international" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval" englobe $3 \times (N-1) \times (N-2)$ permutations des chevaux désignés en formule dans tous les ordres et $(N-1) \times (N-2)$ permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

Les formules "champ partiel d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Trio ordre international" combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux, désignés par le parieur.

Si la sélection comporte P chevaux, le "champ partiel d'un cheval" englobe $3 \times P \times (P-1)$ permutations des chevaux désignés en formule dans tous les ordres et $P \times (P-1)$ permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle du Pari mutuel urbain compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Ceux des paris englobés dans la formule qui comportent un ou plusieurs chevaux n'ayant pas participé à la course sont remboursés après la course.

Art. 75.7 - Cas particuliers

a) Dans le cas d'arrivée "dead heat" dans une course, s'il n'y a aucune mise sur l'une des permutations payables, la fraction de la masse à partager afférente à cette permutation est :

- 1)** soit répartie dans les mêmes proportions entre les autres permutations payables,
- 2)** soit réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire constituée par les enjeux centralisés en France est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Trio ordre international" organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée, soit sur la première journée suivante, soit proposé sur une journée déterminée.

Ces modalités particulières selon le pays considéré ainsi que la journée mentionnée ci-dessus sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

b) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Trio ordre international", il n'y a aucune mise sur la permutation des trois premiers chevaux classés dans l'ordre exact d'arrivée ou, en cas de "dead heat", s'il n'y a aucune mise sur aucune des permutations payables, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

c) Lorsqu'une course sur laquelle fonctionne le pari "Trio ordre international" compte moins de trois chevaux à l'arrivée :

- 1)** pour les courses françaises, tous les paris "Trio ordre international" sont remboursés ;
- 2)** dans les autres cas, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

d) Tous les paris "Trio ordre international" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur au nombre minimum de participants déterminé par le règlement du pays organisateur et porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

e) Si le total des mises gagnantes est inférieur au minimum d'enjeu visé à l'article 14 ci-avant et engagé en France, le rapport correspondant est pondéré dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des mises gagnantes pour le rapport considéré par le minimum d'enjeu visé à l'article 14 auquel ce pari est enregistré.

La fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, non distribuée lors des opérations de répartition est alors réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire constituée par les enjeux centralisés en France est

ajoutée à la masse à partager du premier pari "Trio ordre international" organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée, soit sur la première journée suivante, soit proposé sur une journée portée à la connaissance des parieurs.

CHAPITRE 11

PARI QUARTÉ

Article 76

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Quarté" peuvent être organisés.

Un pari "Quarté" consiste à désigner quatre chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Une combinaison de quatre chevaux s'entend comme l'ensemble des vingt-quatre permutations possibles de quatre chevaux. Dans une arrivée normale, l'une de ces permutations correspond à l'ordre exact d'arrivée et les vingt-trois autres permutations à l'ordre inexact d'arrivée.

Un pari "Quarté" est payable si les quatre chevaux choisis occupent les quatre premières places de l'épreuve. Il donne lieu à un rapport dit "dans l'ordre exact" si l'ordre stipulé par le parieur est conforme à l'ordre exact d'arrivée de l'épreuve. Il est payable à un rapport dit "dans l'ordre inexact" ou "de base" lorsque l'ordre d'arrivée stipulé par le parieur est différent de l'ordre d'arrivée de l'épreuve.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

Article 77

Abrogé par l'arrêté du 15 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes.

Article 78 - "Dead heat"

Dans le cas d'arrivée "dead heat", les combinaisons payables sont les suivantes :

- a) Dans le cas de "dead heat" de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables du pari "Quarté" sont les combinaisons des chevaux classés premiers pris quatre à quatre. Pour chaque combinaison il y a un rapport unique pour les vingt-quatre ordres de classement possibles des quatre chevaux entrant dans la même combinaison.
- b) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les combinaisons payables du pari "Quarté"

sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les six permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont été désignés aux trois premières places.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les dix-huit permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a été désigné à la quatrième place.

- c)** Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables du pari "Quarté" sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième place pris deux à deux.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les quatre permutations dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les vingt permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers occupe soit la troisième, soit la quatrième place.

- d)** Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et de un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables du pari "Quarté" sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé troisième et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux permutations des chevaux classés premiers, désignés à la première et à la deuxième place, avec le cheval classé troisième désigné à la troisième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les vingt-deux permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers occupe soit la troisième, soit la quatrième place, ou dans lesquelles les chevaux classés troisième et quatrième ont été désignés dans leur ordre inverse de classement.

- e)** Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables du pari "Quarté" sont les combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes pris trois à trois.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les six permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les dix-huit permutations dans lesquelles le cheval classé premier est désigné soit à la deuxième, soit à la troisième, soit à la quatrième place.

- f) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons payables du pari "Quarté" sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé quatrième désigné à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les vingt-deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné soit à la deuxième, soit à la troisième, soit à la quatrième place, ou encore dans lesquelles le cheval classé quatrième a été désigné soit à la première, soit à la deuxième, soit à la troisième place.

- g) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables du pari "Quarté" sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec les chevaux classés troisièmes pris deux à deux.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les vingt-deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier occupe soit la deuxième, soit la troisième, soit la quatrième place, ou dans lesquelles le cheval classé deuxième occupe soit la première, soit la troisième, soit la quatrième place.

- h) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables du pari "Quarté" sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième et du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les quatre chevaux de l'arrivée classés dans l'ordre exact.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les vingt-trois permutations dans lesquelles l'un quelconque des quatre chevaux n'a pas été désigné à son rang de classement à l'arrivée.

Article 79 - Chevaux non-partants

- a) Sont remboursées les combinaisons "Quarté" dont les quatre chevaux n'ont pas pris part à la course.
- b) Lorsqu'une combinaison "Quarté" comporte trois chevaux non-partants parmi les quatre chevaux désignés, le pari est traité comme un pari "simple gagnant" sur ce

quatrième cheval. Il est réglé à un rapport spécial défini à l'article 82 ci-dessous, sous réserve que ce cheval soit classé premier à l'arrivée de la course. En aucun cas un rapport spécial n'est réglé aux combinaisons comportant trois chevaux non-partants et un cheval faisant écurie avec l'un des chevaux classés premiers.

- c) Lorsqu'une combinaison "Quarté" comporte deux chevaux non-partants parmi les quatre chevaux désignés, le pari est traité comme un pari "couplé gagnant" sur les deux chevaux ayant participé à la course. Il est réglé à un rapport spécial défini à l'article 82 ci-dessous, sous réserve que les deux chevaux aient été classés aux deux premières places de l'épreuve, sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée.
- d) Lorsqu'une combinaison "Quarté" comporte un cheval non-partant parmi les quatre chevaux désignés, le pari correspondant est traité comme un pari de combinaison à trois chevaux, sans ordre d'arrivée stipulé sur les trois chevaux ayant participé à la course. Il est réglé à un rapport spécial défini à l'article 82 ci-dessous, sous réserve que les trois chevaux aient été classés aux trois premières places de l'épreuve, sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée.
- e) Toutefois, les règles de traitement énoncées aux paragraphes b), c), et d) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ partiel prévues à l'article 83 dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

Article 80 - Calcul des rapports

Le montant de la déduction proportionnelle sur enjeux et des paris remboursés est défalqué du total des enjeux.

Après déduction du montant des paiements effectués sur les paris traités selon les règles énoncées aux paragraphes b), c), ou d) de l'article 79 ci-dessus et à l'article 82, on obtient la masse à partager. Le calcul des rapports bruts s'effectue comme suit :

1. Cas d'arrivée normale :

Dans le cas d'une seule permutation dans l'ordre exact d'arrivée et de vingt-trois permutations donnant droit au rapport de base, 40 % de la masse à partager est affecté au calcul du rapport dans l'ordre exact ; 60 % de la masse à partager est affecté au calcul du rapport dans un ordre inexact.

Chacune de ces parties est à son tour répartie au prorata du nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact pour donner le rapport brut dans l'ordre exact et du nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact pour donner le rapport brut de base, sous réserve des dispositions de l'article 81 ci-dessous.

2. Cas d'arrivée "dead heat"

- a) Dans le cas de "dead heat" à la première place de quatre chevaux ou plus, le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager.

Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable, chacune de celles-ci regroupant les vingt-quatre permutations des quatre chevaux entrant dans la combinaison. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts à payer pour chacune des combinaisons payables.

- b)** Dans les autres cas de "dead heat", le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

40 % de chacune de ces parties est affecté aux permutations dans l'ordre exact ; 60 % est affecté aux permutations dans un ordre inexact.

Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations correspondantes. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts à payer, sous réserve des dispositions de l'article 81 ci-dessous.

3. Rapport minimum dans l'ordre inexact :

- a)** Si l'application des règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus conduit à un rapport dans l'ordre inexact inférieur à 1,10 €, il est fait application de l'article 18. Si le rapport obtenu est inférieur à 1,10 €, la masse à partager affectée au calcul du rapport dans l'ordre exact est obtenue en défalquant de la masse à partager totale le montant des paiements à 1,10 € des mises dans l'ordre inexact. Si, à l'issue de ces opérations, le rapport dans l'ordre exact est inférieur à 1,10 €, les dispositions de l'article 19 sont applicables.
- b)** Dans le cas visé au paragraphe a) ci-dessus les dispositions de l'article 81 ci-dessous ne sont pas applicables.

Article 81 - Proportions minima des rapports

- a)** Dans le cas d'une arrivée normale et dans le cas de l'arrivée "dead heat" prévu au paragraphe h) de l'article 78 ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes quatre chevaux, le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact doit être au moins égal à douze fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 80 ci-dessus, la totalité de la masse à partager est répartie uniformément entre toutes les permutations payables, en affectant du coefficient douze le nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact et du coefficient un le nombre de mises sur la permutation dans un ordre inexact. On

obtient ainsi le rapport de base brut des permutations des quatre chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact est alors égal à douze fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes quatre chevaux dans un ordre inexact.

- b)** Dans les cas d'arrivée "dead heat" prévus aux paragraphes b) et e) de l'article 78 ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes quatre chevaux, le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à deux fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 80 ci-dessus, la totalité de la masse à partager est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient deux le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient un le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport de base brut des permutations des quatre chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à deux fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes quatre chevaux dans un ordre inexact.

- c)** Dans le cas d'arrivée "dead heat" prévu au paragraphe c) de l'article 78 ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes quatre chevaux, le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à trois fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 80 ci-dessus, la totalité de la masse à partager est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient trois le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient un le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport de base brut des permutations des quatre chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à trois fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes quatre chevaux dans un ordre inexact.

- d)** Dans les cas d'arrivée "dead heat" prévus aux paragraphes d), f) et g) de l'article 78 ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes quatre chevaux, le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à six fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 80 ci-dessus, la totalité de la masse à partager est

répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient six le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient un le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport de base brut des permutations des quatre chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à six fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes quatre chevaux dans un ordre inexact.

Article 82- Rapports spéciaux. Cas de chevaux non-partants

- a) Dans les courses comportant un ou plusieurs chevaux non-partants, le rapport spécial net de la combinaison des chevaux classés aux trois premières places et de l'un quelconque des chevaux non-partants, tel qu'il a été prévu au paragraphe d) de l'article 79 ci-dessus, est égal à la moitié du rapport de base net du pari "Quarté".

Dans les cas d'arrivée "dead heat", le rapport spécial net de chaque combinaison des chevaux classés aux trois premières places avec un non-partant est égal à la moitié du plus petit rapport de base net du pari "Quarté" comportant les mêmes trois chevaux classés aux trois premières places, ou à défaut à la moitié du plus grand rapport de base net du pari "Quarté" comportant deux de ces trois chevaux ; ou encore, à défaut à la moitié du plus grand rapport de base net du pari "Quarté" comportant un seul de ces trois chevaux ; ou enfin à défaut à la moitié du plus grand rapport de base net du pari "Quarté".

- b) Le rapport spécial de la combinaison, ou en cas de "dead heat" de chaque combinaison, des chevaux classés aux deux premières places et de deux quelconques des chevaux non-partants, tel qu'il a été prévu au paragraphe c) de l'article 79 ci-dessus, est égal au rapport "couplé gagnant" des deux mêmes chevaux, sous réserve des dispositions des paragraphes c) et f) ci-dessous.
- c) Le rapport spécial net visé au paragraphe b) ci-dessus ne doit pas être supérieur à la moitié du rapport de base net du pari "Quarté". Dans les cas de "dead heat", chacun de ces rapports nets doit être au plus égal à la moitié du plus petit rapport de base net du pari "Quarté" comportant les mêmes chevaux ou à défaut à la moitié du plus grand rapport de base net du pari "Quarté" comportant un seul de ces deux chevaux; ou enfin à défaut à la moitié du plus grand rapport de base net du pari "Quarté".

S'il en est autrement par application de la règle énoncée au paragraphe b) ci-dessus, les calculs de répartition sont faits de sorte que chaque rapport spécial concerné, payé aux parieurs soit la moitié du rapport de base du pari "Quarté" correspondant.

- d) Le rapport spécial de la combinaison, ou en cas de "dead heat" de chaque combinaison, des chevaux classés à la première place et de trois quelconques des chevaux non-partants, tel qu'il a été prévu au paragraphe b) de l'article 79 ci-dessus, est égal au rapport "simple gagnant" du cheval classé premier entrant dans la combinaison, sous réserve des dispositions des paragraphes e) et f) ci-dessous.

- e) Le rapport spécial net visé au paragraphe d) ci-dessus ne doit pas être supérieur à la moitié du rapport de base net du pari "Quarté". Dans les cas de "dead heat", chacun de ces rapports nets doit être au plus égal à la moitié du plus petit rapport de base net du pari "Quarté" comportant le même cheval ; ou à défaut à la moitié du plus grand rapport de base net du pari "Quarté".

S'il en est autrement par application de la règle énoncée au paragraphe d) ci-dessus, les calculs de répartition sont faits de sorte que chaque rapport spécial payé aux parieurs soit la moitié du rapport de base du pari "Quarté" correspondant.

- f) Dans chacun des cas énoncés ci-dessus, les rapports spéciaux payés aux parieurs dont les combinaisons comportent un, deux ou trois chevaux non-partants ne peuvent être inférieurs à 1,10 € par unité de mise, sauf application des dispositions de l'article 19. La présente disposition s'applique en particulier lorsque les paris "simple gagnant" et "couplé gagnant" sont remboursés.

Article 83 - Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Quarté" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant quatre des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Quarté" combinant entre eux quatre à quatre un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Le parieur peut n'engager chaque combinaison de quatre chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé.

La formule correspondante dénommée formule simplifiée englobe :

$$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2) \times (K - 3)}{24} \text{ paris "Quarté"}$$

S'il désire pour chaque combinaison de quatre chevaux choisis parmi sa sélection les vingt-quatre ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations englobe :

$$K \times (K - 1) \times (K - 2) \times (K - 3) \text{ paris "Quarté"}$$

Les formules "champ total de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quarté" combinant trois chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe:

24 x (N - 3) paris "Quarté" en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et (N - 3) paris "Quarté" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser

les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule.

Les formules "champ partiel de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quarté" combinant trois chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le champ partiel de trois chevaux englobe $24 \times P$ paris "Quarté" en formule dans tous les ordres et P paris "Quarté" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule.

Les formules "champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quarté" combinant deux chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe $12 \times (N - 2) \times (N - 3)$ paris "Quarté" en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et $(N - 2) \times (N - 3)$ paris "Quarté" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif.

Les formules "champ partiel de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quarté" combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris deux à deux, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux" englobe $12 \times P \times (P - 1)$ paris "Quarté" en formule dans tous les ordres et $P \times (P - 1)$ paris "Quarté" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de quatre chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que les chevaux de base dans les deux ordres possibles.

Les formules "champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Quarté" combinant un cheval désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe $4 \times (N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3)$ paris "Quarté" en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et $(N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3)$ paris "Quarté" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif.

Les formules "champ partiel d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Quarté" combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois, désignés par le parieur.

Si la sélection comporte P chevaux, le "champ partiel d'un cheval" englobe $4 \times P \times (P - 1) \times (P - 2)$ paris "Quarté" en formule dans tous les ordres et $P \times (P - 1) \times (P - 2)$ paris "Quarté" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de quatre chevaux comportant en effet les six permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les six ordres possibles.

Les valeurs des formules "champ total" d'un, de deux ou de trois chevaux de base sont déterminées dès qu'est connu le nombre des chevaux déclarés partants. Ces valeurs ne peuvent plus être modifiées, même si, avant le départ de la course, certains chevaux sont retirés.

Cependant, lorsque les paris sont engagés dans un poste d'enregistrement connecté au système central du Pari mutuel urbain fonctionnant en temps réel, les valeurs des formules "champ total" d'un, de deux ou de trois chevaux de base sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome ou la liste officielle du Pari mutuel urbain, compte tenu, le cas échéant des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Ceux des paris englobés dans la formule qui comportent un ou plusieurs chevaux n'ayant pas participé à la course, sont traités selon les dispositions de l'article 79 relatif aux chevaux non-partants.

Article 84

Abrogé par l'arrêté du 18 février 1999 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel.

Article 85 - Cas particuliers

a) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Quarté", il n'y a aucune mise sur la permutation des quatre premiers chevaux classés dans l'ordre exact d'arrivée ou, en cas de "dead heat", sur la permutation dans l'ordre exact d'arrivée de l'une des combinaisons des chevaux classés aux quatre premières places, la part du bénéfice à répartir afférente à cette permutation est affectée à la détermination du rapport des permutations des mêmes chevaux dans l'ordre inexact.

S'il n'y a aucune mise sur les permutations dans l'ordre inexact des quatre premiers chevaux classés ou, en cas de "dead heat", sur les permutations dans l'ordre inexact de l'une des combinaisons des chevaux classés aux quatre premières places, la part du bénéfice à répartir afférente à ces permutations est affectée à la détermination du rapport de la permutation des mêmes chevaux dans l'ordre exact.

En cas de "dead heat", s'il n'y a aucune mise ni dans l'ordre exact, ni dans l'ordre inexact sur l'une des combinaisons payables, le bénéfice à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

Si enfin il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons des quatre premiers chevaux classés ni dans l'ordre exact d'arrivée, ni dans l'ordre inexact, la totalité de la masse à partager est affectée à la combinaison des chevaux classés premier, deuxième, troisième et cinquième. A défaut de mises sur cette combinaison, la masse à partager est affectée à la combinaison des chevaux classés premier, deuxième, quatrième et cinquième ; ou à défaut, sur la combinaison des chevaux classés premier, troisième, quatrième et cinquième, ou enfin à défaut sur la combinaison des chevaux classés deuxième, troisième, quatrième et cinquième. A défaut de mises sur cette dernière combinaison tous les paris "Quarté" sont remboursés.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent et si la course ne comportait que quatre chevaux classés à l'arrivée, la masse à partager serait répartie entre tous les parieurs ayant désigné les trois premiers chevaux classés sans tenir compte de l'ordre d'arrivée, ou à défaut, entre tous les parieurs ayant désigné les deux premiers chevaux classés, sans tenir compte de l'ordre d'arrivée. A défaut de mises sur cette combinaison, tous les paris "Quarté" sont remboursés.

- b)** En aucun cas un rapport spécial ne peut être réglé aux combinaisons comportant le cheval classé deuxième avec trois chevaux non-partants, ou aux combinaisons des chevaux classés premier et troisième avec deux chevaux non-partants, ou aux combinaisons des chevaux classés deuxième et troisième avec deux chevaux non-partants, ou aux combinaisons des chevaux classés premier, deuxième et quatrième avec un cheval non-partant, ou aux combinaisons des chevaux classés premier, troisième et quatrième avec un cheval non-partant ou enfin, aux combinaisons des chevaux classés deuxième, troisième et quatrième avec un cheval non-partant.
- c)** *Abrogé par l'arrêté du 7 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes.*
- d)** Lorsqu'une course comporte moins de quatre chevaux à l'arrivée, tous les paris "Quarté" sont remboursés.

CHAPITRE 12

PARI QUARTET

Article 86

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Quartet" peuvent être organisés. Ils sont soumis aux dispositions des articles 76 à 85.

Toutefois, les références au pari "Couplé Gagnant" sont remplacées par des références au pari "Couplé Gagnant hippodrome".

CHAPITRE 12BIS

PARI QUARTÉ PLUS

Article 86.1

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel des paris dénommés "Quarté Plus" peuvent être organisés.

Un pari "Quarté Plus" consiste à désigner quatre chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Un pari "Quarté Plus" est payable si au moins trois des quatre chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve.

Il donne lieu à un rapport dit "Quarté Plus dans l'ordre exact" si les quatre chevaux choisis occupent les quatre premières places et si l'ordre stipulé par le parieur pour les quatre chevaux désignés est conforme à l'ordre exact d'arrivée de l'épreuve.

Il donne lieu à un rapport dit "Quarté Plus dans l'ordre inexact" ou "de base" lorsque l'ordre d'arrivée stipulé par le parieur pour les quatre chevaux désignés est différent de l'ordre d'arrivée de l'épreuve.

En outre, toutes les combinaisons de quatre chevaux comportant les chevaux classés aux trois premières places de l'épreuve, quel que soit l'ordre relatif d'arrivée stipulé par le parieur pour ces trois chevaux, et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième donnent lieu à un rapport dit "Bonus" sauf cas prévus à l'article 86.9.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

Article 86.2

Abrogé par l'arrêté du 15 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes.

Article 86.3

I. Dans le cas d'arrivée "dead heat", les combinaisons payables à un rapport Plus "Quarté Plus" sont les suivantes :

- a) Dans le cas de "dead heat" de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables à un rapport "Quarté Plus" sont toutes les combinaisons

des chevaux classés premiers pris quatre à quatre. Pour chaque combinaison il y a un rapport unique pour les vingt-quatre ordres de classement possibles des quatre chevaux entrant dans la même combinaison.

- b)** Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les combinaisons payables à un rapport «Quarté Plus» sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les six permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont été désignés aux trois premières places.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les dix huit permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a été désigné à la quatrième place.

- c)** Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables à un rapport «Quarté Plus» sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième place pris deux à deux.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les quatre permutations dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les vingt permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers occupe soit la troisième, soit la quatrième place.

- d)** Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et de un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables à un rapport «Quarté Plus» sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé troisième et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux permutations des chevaux classés premiers, désignés à la première et à la deuxième place, avec le cheval classé troisième désigné à la troisième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les vingt deux permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers occupe soit la troisième, soit la quatrième place, ou dans lesquelles les chevaux classés troisième et quatrième ont été désignés dans leur ordre inverse de classement.

- e)** Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables à un rapport «Quarté Plus» sont les combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes pris trois à trois.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les six permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les dix huit permutations dans lesquelles le cheval classé premier est désigné soit à la deuxième, soit à la troisième, soit à la quatrième place.

- f)** Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons payables à un rapport "Quarté Plus" sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé quatrième désigné à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les vingt-deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné soit à la deuxième, soit à la troisième, soit à la quatrième place, ou encore dans lesquelles le cheval classé quatrième a été désigné soit à la première, soit à la deuxième, soit à la troisième place.

- g)** Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables à un rapport "Quarté Plus" sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec les chevaux classés troisièmes pris deux à deux.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les vingt deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier occupe soit la deuxième, soit la troisième, soit la quatrième place, ou dans lesquelles le cheval classé deuxième occupe soit la première, soit la troisième, soit la quatrième place.

- h)** Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables à un rapport "Quarté Plus" sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième et du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les quatre chevaux de l'arrivée classés dans l'ordre exact.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les vingt trois permutations dans lesquelles l'un quelconque des quatre chevaux n'a pas été désigné à son rang de classement à l'arrivée.

II. Dans le cas d'arrivée "dead heat" les combinaisons payables au rapport "Bonus" sont les suivantes, sauf cas prévus à l'article 86.9 :

- a)** Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant trois chevaux classés premiers et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième.
- b)** Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant les deux chevaux classés premiers, l'un des chevaux classés troisièmes et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième.
- c)** Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, deux des chevaux classés deuxièmes et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième.
- d)** Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, l'un des chevaux classés troisièmes et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième.
- e)** Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la quatrième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième.

Article 86.4 - Cas de chevaux non-partants

I. En cas de chevaux non-partants :

- a)** Sont remboursées les combinaisons "Quarté Plus" dont au moins deux chevaux n'ont pas pris part à la course.
- b)** Lorsqu'une combinaison "Quarté Plus" comporte un cheval non-partant parmi les quatre chevaux désignés, il est réglé à deux fois le rapport "Bonus", sous réserve que les trois chevaux ayant participé à la course aient été classés aux trois premières places de l'épreuve, sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée.
- c)** Toutefois, la règle énoncée au paragraphe b) ci-dessus ne s'applique pas aux formules champ total et champ partiel prévues à l'article 86.8 dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II. Les parieurs ont la possibilité pour le pari "Quarté Plus" de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe II, du présent arrêté.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux ne prenant pas part à la course, le pari est traité selon les dispositions du paragraphe I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément qui prend part à la course et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non-partants, les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables.

Article 86.5 - Calcul des rapports

Le montant de la déduction proportionnelle sur enjeux et des paris remboursés est défalqué du total des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager "Quarté Plus".

60 % de cette masse à partager appelée masse à partager "Quarté Plus " sont affectés au calcul des rapports "Quarté Plus " ; 40 % de cette masse appelée masse à partager "Bonus" est affecté au calcul des rapports "Bonus".

Le calcul des rapports bruts s'effectue comme suit :

I. Rapports "Quarté Plus "

1. Cas d'arrivée normale

Dans le cas d'une seule permutation dans l'ordre exact d'arrivée et de vingt trois permutations donnant droit au rapport de base, 25/60ème de la masse à partager "Quarté Plus" est affecté au calcul du rapport dans l'ordre exact ; 35/60ème de la masse à partager "Quarté Plus" est affecté au calcul du rapport dans l'ordre inexact.

Chacune de ces parties est à son tour répartie au prorata du nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact pour donner le rapport brut dans l'ordre exact et du nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact pour donner le rapport brut de base, sous réserve des dispositions de l'article 86.6 ci-dessous.

2. Cas d'arrivée "dead heat"

a) Dans le cas de "dead heat" à la première place de quatre chevaux ou plus, le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager "Quarté Plus". Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable, chacune de celles-ci regroupant les 24 permutations des 4 chevaux entrant dans la combinaison. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts à payer pour chacune des combinaisons «Quarté Plus» payables.

- b) Dans les autres cas de "dead heat", le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager "Quarté Plus". Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

25/60ème de chacune de ces parties est affecté aux permutations dans l'ordre exact ; 35/60ème est affecté aux permutations dans un ordre inexact.

Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations correspondantes. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts à payer, sous réserve des dispositions de l'article 86.6 ci-dessous.

3. Rapport minimum dans l'ordre inexact

- a) Si l'application des règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, conduit à un rapport dans l'ordre inexact inférieur à 1,10 €, il est fait application de l'article 18. Si le rapport obtenu est inférieur à 1,10 €, la masse à partager affectée au calcul du rapport "Quarté Plus" dans l'ordre exact est obtenue en défalquant de la masse à partager "Quarté Plus" le montant des paiements à 1,10 € des mises dans l'ordre inexact. Si, à l'issue de ces opérations, le rapport dans l'ordre exact est inférieur à 1,10 €, les dispositions de l'article 19 sont applicables.
- b) Dans le cas visé au paragraphe a) ci-dessus, les dispositions des articles 86.6 et 86.7 ci-dessous ne sont pas applicables.

II. Rapports "Bonus"

1. Cas d'arrivée normale

Dans le cas d'une seule combinaison payable au rapport "Bonus", la masse à partager "Bonus" est répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable y compris, le cas échéant, celles résultant de l'application des dispositions du paragraphe b) de l'article 86.4 ci-dessus.

2. Cas d'arrivée "dead heat"

Dans le cas de plusieurs combinaisons payables, le total des mises sur ces diverses combinaisons, y compris, le cas échéant, sur celles résultant de l'application des dispositions du paragraphe b) de l'article 86.4 ci-dessus est retiré de la masse à partager "Bonus". Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent ; chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

3. Rapport minimum "Bonus"

- a) Si l'application des règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus conduit à un rapport "Bonus" inférieur à 1,10 €, il est fait application de l'article 18. Si le rapport obtenu est inférieur à 1,10 €, la masse à partager affectée au calcul des rapports "Quarté Plus" est obtenue en défalquant de la masse à partager totale le montant des paiements à 1,10 € des mises "Bonus". Si, à l'issue de ces opérations, le rapport "Quarté Plus" dans l'ordre exact ou le rapport "Quarté Plus" dans l'ordre inexact est inférieur à 1,10 €, les dispositions de l'article 19 sont applicables.
- b) Dans le cas visé au paragraphe a) ci-dessus les dispositions de l'article 86.7 ci-dessous ne sont pas applicables.

Article 86.6 - Proportion minimum des rapports "Quarté Plus"

- a) Dans le cas d'une arrivée normale et dans le cas de l'arrivée "dead heat" prévu au paragraphe h) de l'article 86.3 § I ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes quatre chevaux, le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact doit être au moins égal à 8 fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 86.5 § I ci-dessus, la totalité de la masse à partager "Quarté Plus" est répartie uniformément entre toutes les permutations payables, en affectant du coefficient 8 le nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur la permutation dans un ordre inexact ; on obtient ainsi le rapport de base brut des permutations des quatre chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact est alors égal à 8 fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes quatre chevaux dans un ordre inexact.

- b) Dans les cas d'arrivée "dead heat" prévus aux paragraphes b) et e) de l'article 86.3 § I ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes quatre chevaux, le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à 2 fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 86.5 § I ci-dessus, la totalité de la masse à partager "Quarté Plus" est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient 2 le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport de base brut des permutations des quatre chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à 2 fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes quatre chevaux dans un ordre inexact.

- c) Dans le cas d'arrivée "dead heat" prévu au paragraphe c) de l'article 86.3 § I ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes quatre chevaux, le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à 3 fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 86.5 § I ci-dessus, la totalité de la masse à partager "Quarté Plus" est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient 3 le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport de base brut des permutations des quatre chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à 3 fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes quatre chevaux dans un ordre inexact.

- d) Dans les cas d'arrivée "dead heat" prévus aux paragraphes d), f) et g) de l'article 86.3 § I ci-dessus, pour chaque combinaison des quatre chevaux, le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à 4 fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 86.5 § I ci-dessus, la totalité de la masse à partager "Quarté Plus" est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient 4 le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport de base brut des permutations des quatre chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à 4 fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes quatre chevaux dans un ordre inexact.

Article 86.7 - Proportion minimum des rapports "Bonus"

Le rapport net "Bonus" ou l'un quelconque des rapports nets « Bonus » s'il y en a plusieurs, ne peut être supérieur au quart du rapport net payé à la combinaison "Quarté Plus" dans l'ordre inexact, ou au quart de l'un quelconque des rapports nets payés aux combinaisons "Quarté Plus" dans l'ordre inexact, s'il y en a plusieurs.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul énoncées au 1 du II de l'article 86.5, les rapports sont établis de la manière suivante :

La masse à partager "Bonus" est ajoutée à la masse à partager "Quarté Plus" dans l'ordre inexact pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la combinaison "Quarté Plus" dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises est multiplié par 4. Ce nombre est ensuite multiplié par le nombre de combinaisons différentes "Quarté Plus" payables dans l'ordre inexact. Au nombre obtenu est ajouté celui des mises sur la combinaison "Bonus" ou sur les combinaisons « Bonus », s'il y en a plusieurs.

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique brut "Bonus". Le rapport net payé à la combinaison "Quarté Plus" dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises est alors égal à 4 fois le rapport net "Bonus".

Le nombre de mises sur cette combinaison "Quarté Plus" dans l'ordre inexact multiplié par 4 fois le rapport brut "Bonus" constitue la masse à partager affectée à chacune des autres combinaisons "Quarté Plus" dans l'ordre inexact, à partir de laquelle sont calculés chacun des autres rapports "Quarté Plus" dans l'ordre inexact.

Article 86.8 - Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Quarté Plus" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant quatre des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Quarté Plus" combinant entre eux quatre à quatre un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

- a)** Le parieur peut n'engager chaque combinaison de quatre chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé.

Si le parieur sélectionne K chevaux, la formule correspondante dénommée "formule simplifiée" englobe :

$$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3)}{24} \text{ paris "Quarté Plus".}$$

- b)** S'il désire pour chaque combinaison de quatre chevaux choisis parmi sa sélection les vingt-quatre ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée "formule dans tous les ordres" à 24 permutations englobe, pour une sélection de K chevaux :

$$K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \text{ paris "Quarté Plus".}$$

- c)** Les formules "champ total de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quarté Plus" combinant trois chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe :

$24 \times (N - 3)$ paris "Quarté Plus", en formule dans tous les ordres à vingt quatre permutations et $(N - 3)$ paris "Quarté Plus", en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule.

- d)** Les formules "champ partiel de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quarté Plus" combinant trois chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel de trois chevaux" englobe :

$24 P$ paris "Quarté Plus", en formule dans tous les ordres à vingt quatre permutations et P paris "Quarté Plus", en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule.

- e)** Les formules "champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quarté Plus" combinant deux chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$12 \times (N-2) \times (N-3)$ paris "Quarté Plus", en formule dans tous les ordres à vingt quatre permutations et $(N-2) \times (N-3)$ paris "Quarté Plus", en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à donner les autres chevaux dans un ordre relatif.

- f)** Les formules "champ partiel de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quarté Plus" combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris deux à deux désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux" englobe :

$12 \times P \times (P-1)$ paris "Quarté Plus", en formule dans tous les ordres à vingt quatre permutations et $P \times (P-1)$ paris "Quarté Plus", en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de

quatre chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que les chevaux de base dans les deux ordres possibles.

- g)** Les formules "champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Quarté Plus" combinant un cheval désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$4 \times (N-1) \times (N-2) \times (N-3)$ paris "Quarté Plus", en formule dans tous les ordres à vingt quatre permutations et $(N-1) \times (N-2) \times (N-3)$ paris "Quarté Plus", en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif.

- h)** Les formules "champ partiel d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Quarté Plus" combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel d'un cheval" englobe :

$4 \times P \times (P-1) \times (P-2)$ paris "Quarté Plus", en formule dans tous les ordres à vingt quatre permutations et $P \times (P-1) \times (P-2)$ paris "Quarté Plus", en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de quatre chevaux comportant en effet les six permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les six ordres possibles.

- i)** Les valeurs des formules "champ total" d'un, de deux ou de trois chevaux de base sont déterminées dès qu'est connu le nombre des chevaux déclarés partants. Ces valeurs ne peuvent plus être modifiées, même si, avant le départ de la course, certains chevaux sont retirés.

- i bis)** Cependant, lorsque les paris sont engagés dans un poste d'enregistrement connecté au système central du Pari mutuel urbain fonctionnant en temps réel, les valeurs des formules "champ total" d'un, de deux ou de trois chevaux de base sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome ou la liste officielle du Pari mutuel urbain, compte tenu, le cas échéant des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

- j)** Ceux des paris englobés dans la formule qui comportent un ou plusieurs chevaux n'ayant pas participé à la course sont traités selon les dispositions de l'article 86.4 relatif aux chevaux non-partants.

Article 86.9 - Cas particuliers

- a) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Quarté Plus", il n'y a aucune mise sur la permutation des quatre premiers chevaux classés dans l'ordre exact d'arrivée ou, en cas de "dead heat", sur la permutation dans l'ordre exact d'arrivée de l'une des combinaisons des chevaux classés aux quatre premières places, la masse à partager afférente à cette permutation est affectée à la détermination du rapport des permutations des mêmes chevaux dans l'ordre inexact.

S'il n'y a aucune mise sur les permutations dans l'ordre inexact des quatre premiers chevaux classés ou, en cas de "dead heat", sur les permutations dans l'ordre inexact de l'une des combinaisons des chevaux classés aux quatre premières places, la masse à partager afférente à ces permutations est affectée à la détermination du rapport de la permutation des mêmes chevaux dans l'ordre exact.

En cas de "dead heat", s'il n'y a aucune mise ni dans l'ordre exact, ni dans l'ordre inexact sur l'une des combinaisons payables, la masse à partager afférente à cette combinaison est répartie dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

Si enfin il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables aux rapports «Quarté Plus» ni dans l'ordre exact, ni dans un ordre inexact, la totalité de la masse à partager "Quarté Plus" est affectée au calcul des rapports "Bonus".

- b) En cas de "dead heat", s'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons "Bonus" payables, la masse à partager afférente à cette combinaison est affectée selon les mêmes proportions entre les autres combinaisons "Bonus" payables.
- c) S'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons "Bonus" payables, la totalité de la masse à partager "Quarté Plus" est affectée au calcul des rapports "Quarté Plus".
- d) S'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables "Quarté Plus" dans l'ordre exact, ni "Quarté Plus" dans l'ordre inexact, ni "Bonus", la totalité de la masse à partager "Quarté Plus" est affectée à la détermination des rapports "Bonus" pour les combinaisons comportant les chevaux classés premier, deuxième et quatrième ou à défaut les chevaux classés premier, troisième et quatrième, ou enfin les chevaux classés deuxième, troisième et quatrième. A défaut de mise sur ces combinaisons, la totalité de la masse à partager "Quarté Plus" est répartie entre tous les parieurs ayant désigné les combinaisons comportant les chevaux classés premier et deuxième ou à défaut premier et troisième ou enfin à défaut deuxième et troisième. A défaut de mise sur ces combinaisons tous les paris "Quarté Plus" sont remboursés.
- e) Lorsqu'une course ne comporte que trois chevaux classés à l'arrivée, la totalité de la masse à partager "Quarté Plus" est répartie entre tous les parieurs ayant désigné l'une des combinaisons comportant les trois chevaux classés sans tenir compte de l'ordre d'arrivée.

A défaut de mise sur ces combinaisons, tous les paris "Quarté Plus" sont remboursés.

Lorsqu'une course comporte moins de trois chevaux classés à l'arrivée, tous les paris "Quarté Plus" sont remboursés.

Article 86.10 -

Abrogé par l'arrêté du 7 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes.

CHAPITRE 13

PARI DERBY

Articles 87 à 95

Abrogés par l'arrêté du 20 septembre 1991 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel.

CHAPITRE 13

PARI "GRAND 7"

Articles 87 à 95.

Abrogés par l'arrêté du 18 février 1999 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel.

CHAPITRE 13

PARI MULTI

Article 87

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "MULTI" peuvent être organisés.

Un pari "MULTI" consiste à désigner quatre, cinq, six ou sept chevaux d'une même course sans avoir à préciser leur ordre d'arrivée.

Un pari "MULTI" est payable si les quatre ou quatre des chevaux choisis occupent les quatre premières places de l'épreuve, quel que soit leur ordre de classement à l'arrivée. Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à dix, tous les paris "MULTI" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables, même ceux faisant écurie.

Article 88

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "MULTI" sous forme de combinaisons unitaires :

- de quatre chevaux, dénommées "MULTI en 4" ;
- de cinq chevaux, dénommées "MULTI en 5" ;
- de six chevaux, dénommées "MULTI en 6" ;
- de sept chevaux, dénommées "MULTI en 7"

Quel que soit le nombre de chevaux choisis par le parieur il est fixé un seul et même enjeu minimum pour les combinaisons unitaires de ce mode de pari.

Les parieurs peuvent également enregistrer leurs paris "MULTI" sous forme de formules dites "combinées" ou "champ" selon les dispositions de l'article 93-1 ci-dessous.

Article 89

Abrogé par l'arrêté du 15 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes.

Article 90 - "Dead heat"

Dans le cas d'arrivée "dead heat", les combinaisons payables sont les suivantes :

- a) Dans le cas de "dead heat" de quatre chevaux, ou plus, classés à la première place, les combinaisons "MULTI" payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris quatre à quatre.
- b) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les combinaisons "MULTI" payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec chacun des chevaux classés quatrièmes.
- c) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons "MULTI" payables, sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième place pris deux à deux.
- d) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et de un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons "MULTI" payables, sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé troisième et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.
- e) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons "MULTI" payables, sont les combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes pris trois à trois.
- f) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons "MULTI" payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.
- g) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons "MULTI" payables sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec les chevaux classés troisièmes pris deux à deux.
- h) Dans le cas de "Dead heat" de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons "MULTI" payables, sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Article 91 - Chevaux non-partants

- 1. a) Sont remboursées les combinaisons "MULTI" de quatre chevaux (MULTI en 4) qui comportent un cheval ou plus n'ayant pas pris part à la course.

b) Sont remboursées les combinaisons "MULTI" de cinq chevaux (MULTI en 5) qui comportent deux chevaux ou plus n'ayant pas pris part à la course.

c) Sont remboursées les combinaisons "MULTI" de six chevaux (MULTI en 6) qui comportent trois chevaux ou plus n'ayant pas pris part à la course.

d) Sont remboursées les combinaisons "MULTI" de sept chevaux (MULTI en 7) qui comportent quatre chevaux ou plus n'ayant pas pris part à la course.

2. a) Les combinaisons "MULTI" de cinq chevaux (MULTI en 5) qui comportent un cheval non partant sont transformées en "MULTI" de quatre chevaux (MULTI en 4).

b) Les combinaisons "MULTI" de six chevaux (MULTI en 6) qui comportent un cheval non partant sont transformées en "MULTI" de cinq chevaux (MULTI en 5).

Les combinaisons "MULTI" de six chevaux (MULTI en 6) qui comportent deux chevaux non partants sont transformées en "MULTI" de quatre chevaux (MULTI en 4).

c) Les combinaisons "MULTI" de sept chevaux (MULTI en 7) qui comportent un cheval non partant sont transformées en "MULTI" de six chevaux (MULTI en 6).

Les combinaisons "MULTI" de sept chevaux (MULTI en 7) qui comportent deux chevaux non partants sont transformées en "MULTI" de cinq chevaux (MULTI en 5).

Les combinaisons "MULTI" de sept chevaux (MULTI en 7) qui comportent trois chevaux non partants sont transformées en "MULTI" de quatre chevaux (MULTI en 4).

Article 92 - Calcul des rapports

1. Le montant de la déduction proportionnelle sur enjeux et des paris remboursés est défalqué du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Le calcul des rapports bruts s'effectue comme suit :

Dans le cas d'arrivée normale et dans le cas d'arrivée "dead heat", la masse à partager est répartie uniformément entre toutes les combinaisons "MULTI" payables, en affectant :

- du coefficient 3 le nombre de mises payables en "MULTI en 7" ;

- du coefficient 7 le nombre de mises payables en "MULTI en 6" ;

- du coefficient 21 le nombre de mises payables en "MULTI en 5" ;

- du coefficient 105 le nombre de mises payables en "MULTI en 4".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport de base brut pour chaque catégorie de rapport du pari "MULTI", sous réserve des dispositions de l'article 93 ci-dessous.

2. - Le rapport net payé à la combinaison "MULTI en 7" est alors égal à 3 fois le rapport de base net.
- Le rapport net payé à la combinaison "MULTI en 6" est alors égal à 7 fois le rapport de base net.
- Le rapport net payé à la combinaison "MULTI en 5" est alors égal à 21 fois le rapport de base net.
- Le rapport net payé à la combinaison "MULTI en 4" est alors égal à 105 fois le rapport de base net.

Article 93 - Rapport minimum

1. Si l'application des règles énoncées à l'article 92, conduit à un rapport net "MULTI en 7" inférieur à 1,05 €, il est fait application des dispositions de l'article 18 du présent arrêté.

Si le rapport obtenu est toujours inférieur à 1,05 €, la masse à partager est diminuée du montant des paiements à 1,05 € des combinaisons "MULTI en 7".

2. Le calcul des rapports bruts des combinaisons "MULTI en 6", "MULTI en 5" et "MULTI en 4" s'effectue alors comme suit.

La masse à partager diminuée des paiements à 1,05 € des combinaisons "MULTI en 7" est répartie uniformément entre toutes les combinaisons payables "MULTI en 6", "MULTI en 5" et "MULTI en 4" en affectant :

- du coefficient 1 le nombre de mises payables en "MULTI en 6" ;
- du coefficient 3 le nombre de mises payables en "MULTI en 5" ;
- du coefficient 15 le nombre de mises payables en "MULTI en 4".

On obtient ainsi le rapport brut de la combinaison "MULTI en 6", sous réserve du paragraphe 3 ci-après.

Le rapport net payé à la combinaison "MULTI en 5" est alors égal à 3 fois le rapport net "MULTI en 6".

Le rapport net payé à la combinaison "MULTI en 4" est alors égal à 15 fois le rapport net "MULTI en 6".

Si l'application de l'article 92 ou des règles énoncées ci-dessus conduit à un rapport net "MULTI en 6" inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 18 du présent arrêté.

Si le rapport obtenu est toujours inférieur à 1,10 €, la masse à partager, telle que résultant de l'application des dispositions du paragraphe 1 ci-avant, est diminuée du montant des paiements à 1,10 € des combinaisons "MULTI en 6".

3. Le calcul des rapports brut des combinaisons "MULTI en 5" et "MULTI en 4" s'effectue comme suit :

La masse à partager diminuée des paiements à 1,05 € des combinaisons "MULTI en 7" et des paiements à 1,10 € des combinaisons "MULTI en 6" est répartie uniformément entre toutes les combinaisons payables "MULTI en 5" et "MULTI en 4", en affectant :

- du coefficient 1 le nombre de mises payables en "MULTI en 5" ;
- du coefficient 5 le nombre de mises payables en "MULTI en 4".

On obtient ainsi le rapport brut de la combinaison "MULTI en 5", sous réserve du paragraphe 4 ci-après.

Le rapport net payé à la combinaison "MULTI en 4" est alors égal à 5 fois le rapport net "MULTI en 5".

Si l'application de l'article 92 ou des règles énoncées ci-dessus conduit à un rapport net "MULTI en 5" inférieur à 1,20 €, il est fait application des dispositions de l'article 18 du présent arrêté.

Si le rapport obtenu est toujours inférieur à 1,20 €, la masse à partager telle que résultant de l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-avant, est diminuée du montant des paiements à 1,20 € des combinaisons "MULTI en 5".

4. Le calcul du rapport brut de la combinaison "MULTI en 4" s'effectue comme suit :

La masse à partager diminuée des paiements à 1,05 € des combinaisons "MULTI en 7", des paiements à 1,10 € des combinaisons "MULTI en 6" et des paiements à 1,20 € des combinaisons "MULTI en 5" est répartie uniformément entre toutes les combinaisons payables "MULTI en 4".

On obtient ainsi le rapport brut de la combinaison "MULTI en 4".

Si l'application de l'article 92 ou des règles énoncées ci-avant conduit à un rapport net "MULTI en 4" inférieur à 1,30 €, il est fait application des dispositions de l'article 18 du présent arrêté.

Si le rapport obtenu est toujours inférieur à 1,30 €, les dispositions de l'article 19 du présent arrêté sont applicables.

Article 93-1 - Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "MULTI en 4", "MULTI en 5", "MULTI en 6" ou "MULTI en 7" sous forme de formules dites "champ total" ou "champ partiel" ou "combinées".

1. "MULTI en 4" :

Les formules combinées " MULTI en 4 " englobent l'ensemble des paris " MULTI en 4 " combinant entre eux quatre à quatre un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe:

$$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3)}{24} \text{ combinaisons unitaires " MULTI en 4 " .}$$

- a) Les formules "champ de trois chevaux" en "MULTI en 4" englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe (N - 3) combinaisons unitaires "MULTI en 4".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de trois chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires "MULTI en 4".

- b) Les formules "champ de deux chevaux" en "MULTI en 4" englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 2) \times (N - 3)}{2} \text{ combinaisons unitaires "MULTI en 4"}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1)}{2} \text{ combinaisons unitaires "MULTI en 4" .}$$

- c) Les formules "champ d'un cheval" en "MULTI en 4" englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{(N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3)}{6} \text{ combinaisons unitaires "MULTI en 4"}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2)}{6} \text{ combinaisons unitaires "MULTI en 4"}$$

2. "MULTI en 5" :

Les formules combinées " MULTI en 5 " englobent l'ensemble des paris " MULTI en 5 " combinant entre eux cinq à cinq un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe:

$$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4)}{120} \text{ combinaisons unitaires " MULTI en 5 " .}$$

- a) Les formules "champ de quatre chevaux" en "MULTI en 5" englobent l'ensemble des paris combinant quatre chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de quatre chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de quatre chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe (N - 4) combinaisons unitaires "MULTI en 5".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de quatre chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires "MULTI en 5".

- b) Les formules "champ de trois chevaux" en "MULTI en 5" englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 3) \times (N - 4)}{2} \text{ combinaisons unitaires "MULTI en 5"}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de trois chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1)}{2} \text{ combinaisons unitaires "MULTI en 5"}$$

- c)** Les formules "champ de deux chevaux" en "MULTI en 5" englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4)}{6} \text{ combinaisons unitaires "MULTI en 5"}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2)}{6} \text{ combinaisons unitaires "MULTI en 5"}$$

- d)** Les formules "champ d'un cheval" en "MULTI en 5" englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{(N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4)}{24} \text{ combinaisons unitaires "MULTI en 5"}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3)}{24} \text{ combinaisons unitaires "MULTI en 5"}$$

3. "MULTI en 6" :

Les formules combinées " MULTI en 6 " englobent l'ensemble des paris " MULTI en 6 " combinant entre eux six à six un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe:

$$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4) \times (K-5)}{720} \text{ combinaisons unitaires " MULTI en 6 " .}$$

- a) Les formules "champ de cinq chevaux" en "MULTI en 6" englobent l'ensemble des paris combinant cinq chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de cinq chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de cinq chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de cinq chevaux de base" englobe (N - 5) combinaisons unitaires "MULTI en 6".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de cinq chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires "MULTI en 6".

- b) Les formules "champ de quatre chevaux" en "MULTI en 6" englobent l'ensemble des paris combinant quatre chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de quatre chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de quatre chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 4) \times (N - 5)}{2} \text{ combinaisons unitaires "MULTI en 6"}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de quatre chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1)}{2} \text{ combinaisons unitaires "MULTI en 6"}$$

- c) Les formules "champ de trois chevaux" en "MULTI en 6" englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5)}{6} \text{ combinaisons unitaires "MULTI en 6"}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de trois chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2)}{6} \text{ combinaisons unitaires "MULTI en 6"}$$

- d)** Les formules "champ de deux chevaux" en "MULTI en 6" englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5)}{24} \text{ combinaisons unitaires "MULTI en 6"}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3)}{24} \text{ combinaisons unitaires "MULTI en 6"}$$

- e)** Les formules "champ d'un cheval" en "MULTI en 6" englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{(N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5)}{120} \text{ combinaisons unitaires "MULTI en 6"}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3) \times (P - 4)}{120} \text{ combinaisons unitaires "MULTI en 6"}$$

4. "MULTI en 7" :

Les formules combinées " MULTI en 7 " englobent l'ensemble des paris " MULTI en 7 " combinant entre eux sept à sept un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe:

$$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4) \times (K-5) \times (K-6)}{5040} \text{ combinaisons unitaires " MULTI en 7 " .}$$

- a) Les formules "champ de six chevaux" en "MULTI en 7" englobent l'ensemble des paris combinant six chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de six chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de six chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de six chevaux de base" englobe (N - 6) combinaisons unitaires "MULTI en 7".

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de six chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires "MULTI en 7".

- b) Les formules "champ de cinq chevaux" en "MULTI en 7" englobent l'ensemble des paris combinant cinq chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de cinq chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de cinq chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de cinq chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 5) \times (N - 6)}{2} \text{ combinaisons unitaires "MULTI en 7"}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de cinq chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1)}{2} \text{ combinaisons unitaires "MULTI en 7"}$$

- c) Les formules "champ de quatre chevaux" en "MULTI en 7" englobent l'ensemble des paris combinant quatre chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de quatre chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de quatre chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 4) \times (N - 5) \times (N - 6)}{6} \text{ combinaisons unitaires "MULTI en 7"}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de quatre chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2)}{6} \text{ combinaisons unitaires "MULTI en 7"}$$

- d)** Les formules "champ de trois chevaux" en "MULTI en 7" englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5) \times (N - 6)}{24} \text{ combinaisons unitaires "MULTI en 7"}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de trois chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3)}{24} \text{ combinaisons unitaires "MULTI en 7"}$$

- e)** Les formules "champ de deux chevaux" en "MULTI en 7" englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5) \times (N - 6)}{120} \text{ combinaisons unitaires "MULTI en 7"}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3) \times (P - 4)}{120} \text{ combinaisons unitaires "MULTI en 7"}$$

- f) Les formules "champ d'un cheval" en "MULTI en 7" englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{(N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5) \times (N - 6)}{720} \text{ combinaisons unitaires "MULTI en 7"}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3) \times (P - 4) \times (P - 5)}{720} \text{ combinaisons unitaires "MULTI en 7".}$$

- g) Les valeurs des formules "champ total" d'un, de deux, trois, quatre, cinq ou six chevaux de base sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle du Pari mutuel urbain, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 94 - Cas particuliers

1. Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "MULTI" il n'y a aucune mise sur la combinaison des quatre premiers chevaux classés ou en cas de "dead heat" sur aucune des combinaisons des chevaux classés aux quatre premières places, la masse à partager est affectée à la combinaison des chevaux classés premier, deuxième, troisième et cinquième. A défaut de mise sur cette combinaison, la masse à partager est affectée à la combinaison des chevaux classés premier, deuxième, quatrième et cinquième ; ou à défaut, sur la combinaison des chevaux classés premier, troisième, quatrième et cinquième ; ou enfin à défaut sur la combinaison des chevaux classés deuxième, troisième, quatrième et cinquième. A défaut de mise sur cette dernière combinaison, tous les paris "MULTI" sont remboursés.
2. Lorsqu'une course comporte moins de quatre chevaux classés à l'arrivée, tous les paris "MULTI" sont remboursés.
3. *Abrogé par l'arrêté du 7 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes.*

CHAPITRE 13 BIS

PARI à quatre chevaux sans ordre parmi une sélection de six chevaux maximum, dont le nom commercial retenu par le PMU est porté à la connaissance des parieurs

Article 94.1

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, un pari consistant à désigner quatre, cinq, ou six chevaux sans avoir à préciser leur ordre d'arrivée, peut être organisé.

Ce pari est payable si les quatre ou quatre des chevaux choisis occupent les quatre premières places de l'épreuve, quel que soit leur ordre de classement à l'arrivée.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables, même ceux faisant écurie.

Article 94.2

Les parieurs peuvent enregistrer ce pari sous forme de combinaisons unitaires :

- de 4 chevaux,
- de 5 chevaux,
- de 6 chevaux.

Quel que soit le nombre de chevaux choisis par le parieur il est fixé un seul et même enjeu minimum pour les combinaisons unitaires de ce mode de pari.

Les parieurs peuvent également enregistrer ce pari sous forme de formules dites "combinées" ou "champ" selon les dispositions de l'article 94-7 ci-dessous.

Article 94.3 - "Dead heat"

Dans le cas d'arrivée "dead heat", les combinaisons payables sont les suivantes :

- a) Dans le cas de "dead heat" de quatre chevaux, ou plus, classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris quatre à quatre.
- b) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

- c) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième place pris deux à deux.
- d) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et de un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables, sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé troisième et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.
- e) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les chevaux classés deuxièmes pris trois à trois.
- f) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.
- g) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec les chevaux classés troisièmes pris deux à deux.
- h) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables, sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Article 94.4 - Chevaux non-partants

- 1. a) Sont remboursées les combinaisons unitaires de 4 chevaux qui comportent un cheval ou plus n'ayant pas pris part à la course.
b) Sont remboursées les combinaisons unitaires de 5 chevaux qui comportent deux chevaux ou plus n'ayant pas pris part à la course.
c) Sont remboursées les combinaisons unitaires de 6 chevaux qui comportent trois chevaux ou plus n'ayant pas pris part à la course.
- 2. a) Les combinaisons unitaires de 5 chevaux qui comportent un cheval non partant sont transformées en combinaisons unitaires de 4 chevaux.
b) Les combinaisons unitaires de 6 chevaux qui comportent un cheval non partant sont transformées en combinaisons unitaires de 5 chevaux.

Les combinaisons unitaires de 6 chevaux qui comportent deux chevaux non partants sont transformées en combinaisons unitaires de 4 chevaux.

Article 94.5 - Calcul des rapports

1. Le montant de la déduction proportionnelle sur enjeux et des paris remboursés est défalqué du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Le calcul des rapports bruts s'effectue comme suit :

Dans le cas d'arrivée normale et dans le cas d'arrivée "dead heat", le nombre de mises sur les combinaisons payables en 4 chevaux est multiplié par quinze auquel est ajouté le nombre de mises sur les combinaisons payables en 5 chevaux multiplié par trois. Au nombre obtenu est ajouté le nombre de mises sur les combinaisons payables en 6 chevaux.

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut des combinaisons payables en 6 chevaux.

Si ce rapport brut, ainsi calculé, est égal ou supérieur à 1,05 €, le rapport net payé aux combinaisons payables en 5 chevaux est alors égal à trois fois le rapport net des combinaisons payables en 6 chevaux et le rapport net payé des combinaisons payables en 4 chevaux est alors égal à quinze fois le rapport net des combinaisons payables en 6 chevaux.

Si le rapport brut des combinaisons payables en 6 chevaux ainsi calculé est inférieur à 1,05 €, le calcul des rapports s'effectue en applications des dispositions de l'article 94.6 ci-dessous.

Article 94.6 - Rapports minima

1. Si l'application des règles énoncées à l'article 94.5 ci-dessus conduit à un rapport brut des combinaisons payables en 6 chevaux inférieur à 1,05 €, la masse à partager est diminuée du montant des paiements à 1,05 € des mises des combinaisons payables en six chevaux.

2. Le calcul des rapports bruts des combinaisons payables en 5 chevaux et des combinaisons payables en 4 chevaux s'effectue alors comme suit :

Le nombre de mises sur les combinaisons payables en 4 chevaux est multiplié par cinq. Au nombre obtenu est ajouté le nombre de mises sur les combinaisons payables en 5 chevaux.

La répartition de la masse à partager, diminuée du paiement à 1,05 € des mises des combinaisons payables en 6 chevaux, au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut des combinaisons payables en 5 chevaux.

Si ce rapport brut est égal ou supérieur à 1,10 €, le rapport net payé aux combinaisons payables en 4 chevaux est alors égal à cinq fois le rapport net des combinaisons payables en 5 chevaux.

3. Si l'application des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus conduit à un rapport brut de la combinaison payable en 5 chevaux inférieur à 1,10 €, la masse à partager telle que résultant de l'application du paragraphe 1 ci-dessus est diminuée du montant des paiements à 1,10 € des mises des combinaisons payables en 5 chevaux.

4. Le calcul du rapport brut des combinaisons payables en 4 chevaux s'effectue alors comme suit :

La masse à partager diminuée des paiements à 1,05 € des mises des combinaisons payables en 6 chevaux et des paiements à 1,10 € des mises des combinaisons payables en 5 chevaux est répartie uniformément entre toutes les combinaisons payables en 4 chevaux.

On obtient ainsi le rapport brut des combinaisons payables en 4 chevaux.

Si le rapport brut ainsi obtenu est inférieur à 1,15 €, il est fait application des dispositions de l'article 18. Si à l'issue de cette opération le rapport en 4 chevaux est toujours inférieur à 1,15 €, les dispositions de l'article 19 sont applicables.

Article 94.7 - Formules

1. Sélection de 4 chevaux :

Les parieurs peuvent enregistrer leurs sélections de 4 chevaux soit sous forme de combinaisons unitaires combinant quatre des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites " combinées " ou " champ ".

a) Les formules combinées englobent l'ensemble des paris combinant entre eux quatre à quatre un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3)}{24} \text{ combinaisons unitaires de 4 chevaux.}$$

b) Les formules "champ de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant les trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe (N - 3) combinaisons unitaires de 4 chevaux.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de trois chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires de 4 chevaux.

c) Les formules "champ de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant les deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux

officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 2) \times (N - 3)}{2} \quad \text{combinaisons unitaires de 4 chevaux}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1)}{2} \quad \text{combinaisons unitaires de 4 chevaux.}$$

- d)** Les formules "champ d'un cheval" englobent l'ensemble des paris combinant le cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{(N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3)}{6} \quad \text{combinaisons unitaires de 4 chevaux}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2)}{6} \quad \text{combinaisons unitaires de 4 chevaux}$$

2. Sélection de 5 chevaux :

Les parieurs peuvent enregistrer leurs sélections de 5 chevaux soit sous forme de combinaisons unitaires combinant cinq des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites " combinées " ou " champ ".

- a)** Les formules combinées englobent l'ensemble des paris combinant entre eux cinq à cinq un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe:

$$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4)}{120} \quad \text{combinaisons unitaires en 5 chevaux.}$$

- b)** Les formules "champ de quatre chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant les quatre chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de quatre chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de quatre chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe (N - 4) combinaisons unitaires de 5 chevaux.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de quatre chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires de 5 chevaux.

- c) Les formules "champ de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant les trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 3) \times (N - 4)}{2} \quad \text{combinaisons unitaires de 5 chevaux}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de trois chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1)}{2} \quad \text{combinaisons unitaires de 5 chevaux}$$

- d) Les formules "champ de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant les deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4)}{6} \quad \text{combinaisons unitaires de 5 chevaux}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2)}{6} \quad \text{combinaisons unitaires de 5 chevaux}$$

- e) Les formules "champ d'un cheval" englobent l'ensemble des paris combinant le cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{(N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4)}{24} \quad \text{combinaisons unitaires de 5 chevaux}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3)}{24} \quad \text{combinaisons unitaires de 5 chevaux}$$

3. Sélection de 6 chevaux :

Les parieurs peuvent enregistrer leurs sélections de 6 chevaux soit sous forme de combinaisons unitaires combinant six des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites " combinées " ou " champ ".

a) Les formules combinées englobent l'ensemble des paris combinant entre eux six à six un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe:

$$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4) \times (K-5)}{720} \text{ combinaisons unitaires de 6 chevaux.}$$

b) Les formules "champ de cinq chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant les cinq chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de cinq chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de cinq chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de cinq chevaux de base" englobe (N - 5) combinaisons unitaires de 6 chevaux.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de cinq chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires de 6 chevaux.

c) Les formules "champ de quatre chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant les quatre chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de quatre chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de quatre chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 4) \times (N - 5)}{2} \text{ combinaisons unitaires de 6 chevaux}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de quatre chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1)}{2} \text{ combinaisons unitaires de 6 chevaux}$$

d) Les formules "champ de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant les trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5)}{6} \text{ combinaisons unitaires de 6 chevaux}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de trois chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2)}{6} \quad \text{combinaisons unitaires de 6 chevaux}$$

- e) Les formules "champ de deux chevaux" en englobent l'ensemble des paris combinant les deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{(N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5)}{24} \quad \text{combinaisons unitaires de 6 chevaux}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3)}{24} \quad \text{combinaisons unitaires de 6 chevaux}$$

- f) Les formules "champ d'un cheval" englobent l'ensemble des paris combinant le cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{(N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5)}{120} \quad \text{combinaisons unitaires de 6 chevaux}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel d'un cheval de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3) \times (P - 4)}{120} \quad \text{combinaisons unitaires de 6 chevaux}$$

Article 94.8 - Cas particuliers

1. Lorsque dans une épreuve où fonctionne ce pari, il n'y a aucune mise sur la combinaison des quatre premiers chevaux classés ou en cas de "dead heat" sur aucune des combinaisons des chevaux classés aux quatre premières places, la masse à partager de ce pari est réservée pour constituer une « Tirelire ».

Le montant de la « Tirelire » constituée en application des dispositions précédentes est ajouté à la masse à partager du premier pari du même type organisé la journée suivante sur la première course courue sur laquelle ce pari est proposé.

2. Tous les paris visés au présent chapitre sont remboursés lorsqu'une course comporte moins de quatre chevaux classés à l'arrivée.

CHAPITRE 14

PARI QUINTÉ PLUS

Article 95.1

- 1) Pour certaines épreuves, désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Quinté Plus" peuvent être organisés.

Un pari "Quinté Plus" consiste à désigner cinq chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Le pari "Quinté Plus" peut également être proposé sous une dénomination commerciale spécifique portée à la connaissance des parieurs. Les dispositions du présent arrêté applicables au pari "Quinté Plus" sont applicables au pari proposé sous la dénomination commerciale correspondante.

Un pari "Quinté Plus" est payable si au moins trois des cinq chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve, sauf cas prévu au paragraphe c) 2. ci-dessous.

- a) Il donne lieu à un rapport dit "Quinté Plus dans l'ordre exact" si les cinq chevaux choisis occupent les cinq premières places et si l'ordre stipulé par le parieur pour les cinq chevaux désignés est conforme à l'ordre de classement des chevaux à l'arrivée de l'épreuve ;
- b) Il donne lieu à un rapport dit "Quinté Plus dans l'ordre inexact" ou de base, lorsque l'ordre stipulé par le parieur pour les cinq chevaux désignés est différent de l'ordre de classement des chevaux à l'arrivée de l'épreuve ;
- c) En outre, toutes les combinaisons de cinq chevaux comportant quatre chevaux classés parmi les cinq premières places de l'épreuve, quel que soit l'ordre relatif d'arrivée stipulé par le parieur pour ces quatre chevaux, et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième donnent lieu, sauf cas prévus à l'article 95.9, à un rapport dit :
1. "Bonus 4" si ces quatre chevaux se sont classés aux quatre premières places de l'épreuve ;
 2. "Bonus 4sur5" si un de ces quatre chevaux s'est classé à la cinquième place ;
- d) De même, toutes les combinaisons de cinq chevaux comportant trois chevaux classés aux trois premières places de l'épreuve, quel que soit l'ordre relatif d'arrivée stipulé par le parieur pour ces trois chevaux, et deux chevaux classés

tous deux à des rangs supérieurs au cinquième, donnent lieu à un rapport dit "Bonus 3" sauf cas prévus à l'article 95.9.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

2) Un "N°Plus" de 0001 à 3000 déterminé aléatoirement par le système central du Pari mutuel urbain, est attribué lors de l'enregistrement du pari, à chaque combinaison unitaire ou formule "Quinté Plus" au sens de l'article 95.8, engagée par le parieur.

I. Pari Quinté plus avec "Tirelire"

Après le départ confirmé de la course servant de support au pari "Quinté Plus", le système central du Pari mutuel urbain sélectionne de manière aléatoire un numéro et un seul compris entre 0001 à 3000, inclusivement, dénommé "N°Plus Gagnant".

Lorsqu'une combinaison "Quinté Plus" donnant lieu à un rapport dit dans "l'ordre exact" visé à l'article 95.1 a) comporte le "N° Plus Gagnant" elle donne droit également au paiement du rapport "Tirelire" selon les modalités définies à l'article 95.9.4.1) ci-dessous.

II. a) Lorsqu'un pari "Quinté Plus" comporte la combinaison visée à l'article 95.1.1 b) et le "N°Plus Gagnant", il donne droit à dix fois le rapport dans l'ordre inexact ou de base.

b) Lorsqu'un pari "Quinté Plus" comporte la combinaison visée à l'article 95.1.1 c) 1. et le "N°Plus Gagnant", il donne droit à dix fois le rapport "Bonus 4".

c) Lorsqu'un pari "Quinté Plus" comporte la combinaison visée à l'article 95.1.1 c) 2. et le "N°Plus Gagnant", il donne droit à dix fois le rapport "Bonus 4sur5".

d) Lorsqu'un pari "Quinté Plus" comporte la combinaison visée à l'article 95.1.1 d) et le "N°Plus Gagnant", il donne droit à dix fois le rapport "Bonus 3".

e) Après application de l'article 95.4 II ci-dessous, si le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs chevaux non-partants, les termes "rapport Bonus 4", "rapport Bonus 4sur5" et "rapport Bonus 3" visés aux paragraphes c) 1., c) 2. et d) ci-dessus, s'entendent au sens du total des rapports "Bonus 4", "Bonus 4sur5" et "Bonus 3" résultant de l'application de l'article 95.4 I ci-dessous.

Article 95.2

Abrogé par l'arrêté du 15 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes.

Article 95.3

1) Dans le cas d'arrivée "dead heat", les combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus" sont les suivantes :

- a) Dans le cas de "dead heat" de cinq chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus" sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris cinq à cinq. Pour chaque combinaison, il y a un rapport unique pour les cent vingt ordres de classement possibles des cinq chevaux entrant dans la même combinaison.
- b) Dans le cas de "dead heat" de quatre chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus" sont les combinaisons des quatre chevaux classés à la première place avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les vingt-quatre permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont été désignés aux quatre premières places.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les quatre-vingt-seize permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a été désigné à la cinquième place.

- c) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus" sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec deux des chevaux classés à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les douze permutations dans lesquelles les trois chevaux classés premiers ont été désignés aux trois premières places et deux des chevaux classés quatrièmes ont été désignés à la quatrième et à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent huit permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a été désigné à la quatrième ou à la cinquième place.

- d) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé à la quatrième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus" sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la quatrième place et avec l'un des chevaux classés à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les six permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont été désignés aux trois premières places et le cheval classé quatrième a été désigné à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent quatorze permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a été désigné à la quatrième ou à la cinquième place ou dans laquelle le cheval classé quatrième a été désigné à la cinquième place.

- e) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place et de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables à un rapport " Quinté Plus " sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec trois chevaux classés à la troisième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les douze permutations dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places et trois des chevaux classés troisièmes ont été désignés à la troisième, à la quatrième et à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent huit permutations dans lesquelles l'un des chevaux classés premiers a été désigné à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième place.

- f) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place, de deux chevaux classés à la troisième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus" sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les deux chevaux classés à la troisième place et avec l'un des chevaux classés à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les quatre permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places et les chevaux classés troisièmes ont été désignés à la troisième et à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent seize permutations dans lesquelles l'un des chevaux classés premiers a été désigné à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième place, ou dans lesquelles l'un des chevaux classés troisièmes a été désigné à la première, à la deuxième, ou à la cinquième place.

- g) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus" sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la troisième place et avec deux des chevaux classés à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les quatre permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places et deux des chevaux classés quatrièmes ont été désignés à la quatrième et à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent seize permutations dans lesquelles l'un des chevaux classés premiers a été désigné à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième place, ou dans lesquelles l'un des chevaux classés quatrièmes a été désigné à la première, à la deuxième ou à la troisième place.

- h) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place, d'un cheval classé à la quatrième place et de un ou

plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus" sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième et à la quatrième place et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux permutations dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places, le cheval classé troisième désigné à la troisième place, le cheval classé quatrième désigné à la quatrième place et le cheval classé cinquième désigné à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent dix-huit permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a été désigné à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième place ou dans lesquelles l'un des trois autres chevaux a été désigné à un rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

- i)** Dans le cas de "dead heat" de quatre chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus" sont les combinaisons du cheval classé premier avec quatre des chevaux classés deuxièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les vingt-quatre permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les quatre-vingt-seize permutations dans lesquelles le cheval classé premier n'a pas été désigné à la première place.

- j)** Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux classés à la deuxième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus" sont les combinaisons du cheval classé premier avec les trois chevaux classés deuxièmes et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les six permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place, et l'un quelconque des chevaux classés cinquièmes a été désigné à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent quatorze permutations dans lesquelles le cheval classé premier ou l'un quelconque des chevaux classés cinquièmes a été désigné à un rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

- k)** Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus" sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec deux des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les quatre permutations dans lesquelles les deux chevaux classés deuxièmes ont été désignés à la deuxième et à la troisième place et les chevaux classés quatrièmes ont été désignés à la quatrième et à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent seize permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la deuxième, à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième place ou dans lesquelles l'un des chevaux classés deuxièmes a été désigné à la première, à la quatrième, ou à la cinquième place.

- l)** Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la deuxième place, d'un cheval classé à la quatrième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus" sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes, avec le cheval classé quatrième et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place, le cheval classé quatrième a été désigné à la quatrième place et l'un quelconque des chevaux classés cinquièmes a été désigné à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent dix-huit permutations dans lesquelles le cheval classé premier, le cheval classé quatrième ou le cheval classé cinquième a été désigné à un rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

- m)** Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus" sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec trois des chevaux classés troisièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les six permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent quatorze permutations dans lesquelles le cheval classé premier ou le cheval classé deuxième a été désigné à un rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

- n)** Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la troisième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus" sont les combinaisons du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième, avec les deux chevaux classés troisièmes et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place, le cheval classé

deuxième à été désigné à la deuxième place et le cheval classé cinquième a été désigné à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent dix-huit permutations dans lesquelles les chevaux classés premier, deuxième ou cinquième ont été désignés à un rang de classement différent de celui correspondant à leur place à l'arrivée.

- o)** Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la quatrième place, les combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus" sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième avec deux des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place, le cheval classé deuxième à été désigné à la deuxième place et le cheval classé troisième à été désigné à la troisième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent dix-huit permutations dans lesquelles les chevaux classés premier, deuxième ou troisième ont été désignés à un rang de classement différent de celui correspondant à leur place à l'arrivée.

- p)** Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus classés à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus" sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième et du cheval classé quatrième avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte la désignation des quatre premiers chevaux à leurs places respectives à l'arrivée.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent dix-neuf permutations dans lesquelles un des cinq chevaux a été désigné à un rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

2) Dans le cas d'arrivée "Dead heat", les combinaisons payables au rapport "Bonus 4" sont les suivantes, sauf cas prévu à l'article 95.9.

- a)** Dans le cas de "dead heat" de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables au rapport "Bonus 4" sont les combinaisons comportant les chevaux classés premiers pris quatre à quatre et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.
- b)** Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les combinaisons payables au rapport "Bonus 4" sont les combinaisons comportant trois chevaux classés à la première place, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.

- c) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables au rapport "Bonus 4" sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place, deux des chevaux classés à la troisième place et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.
- d) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et d'un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables au rapport "Bonus 4" sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place, le cheval classé troisième, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.
- e) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables au rapport "Bonus 4" sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, trois des chevaux classés deuxièmes et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.
- f) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrième, les combinaisons payables au rapport "Bonus 4" sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, les deux chevaux classés deuxièmes, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.
- g) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables au rapport "Bonus 4" sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, deux des chevaux classés troisièmes pris deux à deux et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.
- h) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables au rapport "Bonus 4", sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième, l'un des chevaux classés quatrièmes, et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.
- i) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la cinquième place, les combinaisons payables au rapport "Bonus 4" sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième, le cheval classé quatrième et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.

3) Dans le cas d'arrivée "dead heat", les combinaisons payables au rapport "Bonus 4sur5" sont les suivantes, sauf cas prévu à l'article 95.9.

- a) Dans le cas de "dead heat" de quatre chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables au rapport "Bonus 4sur5" sont les combinaisons comportant trois des chevaux classés premiers, avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant trois des chevaux classés premiers avec un des chevaux classés cinquièmes, et avec un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.

- b)** Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables au rapport "Bonus 4sur5" sont les combinaisons comportant deux des trois chevaux classés à la première place avec deux des chevaux classés à la quatrième place et avec un cheval classé à un rang supérieur au cinquième ou celles comportant deux des trois chevaux classés à la première place avec trois des chevaux classés à la quatrième place.
- c)** Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé à la quatrième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables au rapport "Bonus 4sur5" sont les combinaisons comportant les trois chevaux classés à la première place avec deux des chevaux classés à la cinquième place, ou celles comportant les trois chevaux classés à la première place avec un des chevaux classés cinquième et un des chevaux classés au delà de la cinquième place, ou celles comportant deux des chevaux classés premiers, avec le cheval classé quatrième, et avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant deux des chevaux classés premiers, avec le cheval classé quatrième, avec un des chevaux classés cinquièmes, et avec un cheval classé au delà de la cinquième place.
- d)** Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place et de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables au rapport "Bonus 4sur5" sont les combinaisons comportant un des chevaux classés à la première place, avec quatre des chevaux classés à la troisième place, ou celles comportant un des chevaux classés à la première place, avec trois des chevaux classés à la troisième place, et avec un cheval classé au delà de la cinquième place.
- e)** Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place, de deux chevaux classés à la troisième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport "Bonus 4sur5" sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place avec l'un des deux chevaux classés à la troisième place et avec deux des chevaux classés à la cinquième place, ou celles comportant les deux chevaux classés à la première place avec l'un des deux chevaux classés à la troisième place avec un des chevaux classés à la cinquième place et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant un des deux chevaux classés à la première place avec les deux chevaux classés à la troisième place et avec deux des chevaux classés à la cinquième place, ou celles comportant un des deux chevaux classés à la première place avec les deux chevaux classés à la troisième place avec un des chevaux classés à la cinquième place et avec un cheval classé au delà de la cinquième place.
- f)** Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables au rapport "Bonus 4sur5" sont les combinaisons composées des deux chevaux classés à la première place et avec trois des chevaux classés à la quatrième place, ou celles comportant les deux chevaux classés à la première place avec deux des chevaux classés à la quatrième place et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant un des chevaux

classés à la première place, avec le cheval classé à la troisième place et avec trois des chevaux classés à la quatrième place, ou celles comportant un des chevaux classés à la première place, avec le cheval classé à la troisième place avec deux des chevaux classés à la quatrième place et avec un cheval classé au delà de la cinquième place.

- g)** Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place, d'un cheval classé à la quatrième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables au rapport "Bonus 4sur5" sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la troisième place et avec deux chevaux classés à la cinquième place, ou celles comportant les deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la troisième place avec un des chevaux classés à la cinquième place et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant les deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la quatrième place et avec deux chevaux classés à la cinquième place, ou celles comportant les deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la quatrième place avec un des chevaux classés à la cinquième place et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant un des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la troisième place avec le cheval classé à la quatrième place et avec deux chevaux classés à la cinquième place, ou celles comportant un des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la troisième place avec le cheval classé à la quatrième place avec un des chevaux classés à la cinquième place et avec un des chevaux classés au delà de la cinquième place.
- h)** Dans le cas de "dead heat" de quatre chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables au rapport "Bonus 4sur5" sont les combinaisons comportant cinq des chevaux classés deuxièmes, ou celles comportant quatre des chevaux classés à la deuxième place avec un cheval classé au delà de la cinquième place.
- i)** Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux classés à la deuxième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables au rapport "Bonus 4sur5" sont les combinaisons comportant les trois chevaux classés deuxièmes avec deux des chevaux classés cinquième, ou celles comportant les trois chevaux classés deuxièmes avec l'un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé premier avec deux des chevaux classés deuxièmes avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec deux des chevaux classés deuxièmes avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un des chevaux classés au delà de la cinquième place.
- j)** Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables au rapport "Bonus 4sur5" sont les combinaisons comportant le cheval classé premier avec un des chevaux classés deuxièmes avec deux des chevaux classés à la quatrième place et avec un cheval classé au delà de la cinquième place ou celles comportant le cheval

classé premier avec un des chevaux classés deuxièmes avec trois des chevaux classés quatrièmes, ou celles comportant les deux chevaux classés deuxièmes avec trois des chevaux classés quatrièmes, ou celles comportant les deux chevaux classés deuxièmes avec deux des chevaux classés quatrièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place.

- k)** Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la deuxième place, d'un cheval classé à la quatrième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables au rapport "Bonus 4sur5" sont les combinaisons comportant le cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes avec un des chevaux classés cinquième et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé premier avec un des chevaux classés deuxièmes avec le cheval classé quatrième et avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec un des chevaux classés deuxièmes avec le cheval classé quatrième avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant les deux chevaux classés deuxièmes avec le cheval classé quatrième avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant les deux chevaux classés deuxièmes avec le cheval classé quatrième avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place.
- l)** Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables au rapport "Bonus 4sur5" sont les combinaisons composées du cheval classé premier et de quatre des chevaux classés troisièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec trois des chevaux classés troisièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé deuxième avec quatre des chevaux classés troisièmes, ou celles comportant le cheval classé deuxième avec trois des chevaux classés troisièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place.
- m)** Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la troisième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables au rapport "Bonus 4sur5" sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés troisièmes et deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec les deux chevaux classés troisièmes avec un des chevaux classés cinquième et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé deuxième, avec les deux chevaux classés troisièmes avec deux des chevaux classés à la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé deuxième avec les deux chevaux classés troisièmes avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, un des chevaux classés troisièmes et avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, un des chevaux classés troisièmes, un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place.

- n) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la quatrième place, les combinaisons payables au rapport "Bonus 4sur5" sont les combinaisons composées du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, et de trois des chevaux classés quatrièmes, ou celles comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, deux des chevaux classés quatrièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé premier avec le cheval classé troisième avec trois des chevaux classés quatrièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec le cheval classé troisième avec deux des chevaux classés quatrièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième et trois des chevaux classés quatrièmes, ou celles comportant le cheval classé deuxième avec le cheval classé troisième avec deux des chevaux classés quatrièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place.
- o) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus classés à la cinquième place, les combinaisons payables au rapport "Bonus 4sur5" sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième et de deux chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec le cheval classé deuxième avec le cheval classé troisième avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé premier avec le cheval classé deuxième avec le cheval classé quatrième avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec le cheval classé deuxième avec le cheval classé quatrième avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé premier avec le cheval classé troisième avec le cheval classé quatrième avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé deuxième avec le cheval classé troisième avec le cheval classé quatrième avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé deuxième avec le cheval classé troisième avec le cheval classé quatrième avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place.

4) Dans le cas d'arrivée "dead heat", les combinaisons payables au rapport "Bonus 3" sont les suivantes, sauf cas prévu à l'article 95.9.

- a) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables au rapport "Bonus 3" sont toutes les combinaisons comportant trois chevaux classés premiers et deux chevaux classés tous deux à des rangs supérieurs au cinquième.
- b) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou plus à la troisième place, les combinaisons payables au rapport "Bonus 3" sont toutes les combinaisons comportant les deux chevaux classés premiers, un cheval classé troisième et deux chevaux classés tous deux à des rangs supérieurs au cinquième.

- c) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables au rapport "Bonus 3" sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, deux des chevaux classés deuxième et deux chevaux classés tous deux à des rangs supérieurs au cinquième.
- d) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables au rapport "Bonus 3" sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, un des chevaux classés troisième et deux chevaux classés tous deux à des rangs supérieurs au cinquième.
- e) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la quatrième place, les combinaisons payables au rapport "Bonus 3" sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième et deux chevaux classés tous deux à des rangs supérieurs au cinquième.
- f) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la cinquième place, les combinaisons payables au rapport "Bonus 3" sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième et deux chevaux classés tous deux à des rangs supérieurs au cinquième.

Article 95.4 - Cas de chevaux non-partants.

- I. a) Sont remboursées les combinaisons "Quinté Plus" dont trois chevaux ou davantage n'ont pas pris part à la course.
- b) Lorsqu'une combinaison "Quinté Plus" comporte deux chevaux non-partants parmi les cinq chevaux désignés, elle donne droit à quatre fois le rapport "Bonus 3", sous réserve que les trois chevaux ayant participé à la course aient été classés aux trois premières places de l'épreuve, sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée.
- c) Lorsqu'une combinaison "Quinté Plus" comporte un cheval non-partant parmi les cinq chevaux désignés, elle donne droit à quatre fois le rapport "Bonus 4", sous réserve que les quatre chevaux ayant participé à la course aient été classés aux quatre premières places de l'épreuve, sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée.
- d) Lorsqu'une combinaison "Quinté plus" autre que celles visées à l'alinéa c) ci-dessus, comporte un cheval non-partant parmi les cinq chevaux désignés, elle donne droit à quatre fois le rapport "Bonus 4sur5" sous réserve que les quatre chevaux ayant participé à la course aient été classés parmi les cinq premières places de l'épreuve sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée.
- e) Lorsqu'une combinaison "Quinté Plus" comporte un cheval non-partant parmi les cinq chevaux désignés, elle donne droit à deux fois le rapport "Bonus 3", sous réserve que trois des chevaux ayant participé à la course aient été classés aux trois premières places de l'épreuve, sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée et que le quatrième cheval ait été classé à un rang supérieur au cinquième.

f) Toutefois, les règles énoncées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ partiel prévues à l'article 95.8. dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II – Les parieurs ont la possibilité pour le pari "Quinté plus" de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe II, du présent arrêté.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux ne prenant pas part à la course, le pari est traité selon les dispositions du paragraphe I. ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément qui prend part à la course et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non-partants, les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables.

Article 95.5 - Calcul des rapports

Le montant de la déduction proportionnelle sur enjeux et des paris remboursés est défalqué du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

3 % au maximum de cette masse à partager peuvent être réservés pour constituer un "Fonds Tirelire" selon les dispositions du 4 de l'article 95.9. Le taux effectif appliqué est porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari " Quinté Plus " par tous moyens ou supports précisés par voie d'affichage sur les hippodromes et dans les postes d'enregistrement du PMU.

33,75 % du solde de cette masse à partager, appelés masse à partager "Quinté Plus", sont affectés au calcul des rapports "Quinté Plus" ; 15 % du solde de cette masse, appelés masse à partager "Bonus 4", sont affectés au calcul des rapports "Bonus 4" ; 25 % du solde de cette masse appelés masse à partager "Bonus 4sur5", sont affectés au calcul du rapport "Bonus 4sur5" ; 26,25 % du solde de cette masse, appelés masse à partager "Bonus 3", sont affectés au calcul des rapports "Bonus 3".

Le calcul des rapports bruts s'effectue comme suit :

I. Rapports "Quinté Plus".

1) Dans le cas de "dead heat" à la première place de cinq chevaux ou plus, le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retiré de la masse à partager "Quinté Plus". Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable, chacune de celles-ci regroupant les cent vingt permutations des cinq chevaux entrant dans la combinaison. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts à payer pour chacune des combinaisons "Quinté Plus" payables.

- 2) Dans tous les autres cas d'arrivée, le total des mises sur les diverses combinaisons payables, y compris le cas échéant celles résultant de l'application des dispositions du paragraphe a) de l'article 95.1.2) II ci-dessus, est retiré de la masse à partager "Quinté Plus". Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

1500/3375ème de chacune des ces parties sont affectés aux permutations dans l'ordre exact ; 1875/3375ème sont affectés aux permutations dans un ordre inexact.

Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations correspondantes y compris le cas échéant celles résultant de l'application des dispositions du paragraphe a) de l'article 95.1 2) II. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts à payer, sous réserve des dispositions des articles 95.6, 95.7 et 95.7.1 ci-dessous.

3) Rapport minimum dans l'ordre inexact

- a) Si l'application des règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus conduit, pour une combinaison, à un rapport dans l'ordre inexact inférieur à 1,10 €, il est fait application de l'article 18.

Si le rapport obtenu est inférieur à 1,10 €, la fraction de la masse à partager réservée pour constituer le "Fonds Tirelire", visé au deuxième alinéa de l'article 95.5, est diminuée du montant des paiements à 1,10 € des mises dans l'ordre inexact. Si le rapport obtenu est toujours inférieur à 1,10 €, la masse à partager affectée au calcul du rapport dans l'ordre exact de cette combinaison est obtenue en défalquant de la masse à partager "Quinté Plus" affectée à cette combinaison le montant des paiements à 1,10 € des mises dans l'ordre inexact. Si, à l'issue de ces opérations, le rapport "Quinté Plus" dans l'ordre exact est inférieur à 1,10 €, les dispositions de l'article 19 sont applicables.

- b) Dans le cas visé au paragraphe a) ci-dessus, les dispositions des articles 95.6, 95.7 et 95.7.1 ci-dessous ne sont pas applicables.

II. Rapport "Bonus 4".

1) Cas d'arrivée normale :

- a) Dans le cas d'une seule combinaison payable au rapport "Bonus 4", la masse à partager "Bonus 4" est répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable, y compris le cas échéant celles résultant de l'application

des dispositions du paragraphe b) de l'article 95.1.2) II, et de celles résultant de l'application des dispositions du paragraphe c) de l'article 95.4 I ci-dessus.

- b) Par dérogation aux dispositions du a) ci-dessus, si le rapport "Bonus 4" est inférieur à 1,10 € et, simultanément, inférieur ou égal aux rapports "Bonus 4sur5" et "Bonus 3" ou à l'un des deux rapports seulement, les calculs de répartition sont faits en sorte que les rapports nets "Bonus 4", "Bonus 4sur5", et "Bonus 3" payés aux parieurs soient égaux.
- c) Dans le cas visé au b) ci-dessus, les dispositions de l'article 95.7 ci-dessous ne sont pas applicables.

2) Cas d'arrivée "dead heat" :

- a) Dans les cas de "dead heat ", le total des mises sur les diverses combinaisons payables, y compris, le cas échéant, celles résultant de l'application des dispositions du paragraphe b) de l'article 95.1.2) II et du paragraphe c) de l'article 95.4.I ci-dessus est retiré de la masse à partager "Bonus 4". Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parties est ensuite respectivement répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts à payer pour chacune des combinaisons payables.

- b) Si l'application des dispositions du a) ci-dessus conduit à un ou plusieurs rapports "Bonus 4" inférieurs au double du rapport "Bonus 4sur5", les masses à partager "Bonus 4" et "Bonus 4sur5" sont cumulées pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la combinaison "Bonus 4" ayant recueilli le plus de mises est multiplié par deux, le nombre est ensuite multiplié par le nombre de combinaisons différentes "Bonus 4". Au nombre obtenu est ajouté celui des mises sur les combinaisons "Bonus 4sur5".

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique brut "Bonus 4sur5".

Le rapport net payé à la combinaison "Bonus 4" ayant recueilli le plus de mises est alors égal à deux fois le rapport net "Bonus 4sur5".

Le nombre de mises sur la combinaison "Bonus 4" visée à l'alinéa ci-dessus, multiplié par deux fois le rapport brut "Bonus 4sur5" constitue la masse à partager, affectée à chacune des autres combinaisons "Bonus 4" à partir de laquelle sont calculés chacun des autres rapports "Bonus 4".

3) Rapport minimum "Bonus 4" :

- a) Si l'application des règles énoncées aux 1 et 2 ci-dessus et de celles définies à l'article 18 conduit à un rapport "Bonus 4" inférieur à 1,10 €, la fraction de la masse à partager réservée pour constituer le "Fonds Tirelire", visé au deuxième alinéa de l'article 95.5, est diminuée du montant des paiements à 1,10 € des mises "Bonus 4". Si le rapport obtenu est toujours inférieur à 1,10 €, la masse à partager affectée au calcul des rapports "Quinté Plus" est obtenue après avoir défalqué du total de la masse à partager "Quinté Plus" et de la masse à partager "Bonus 4" le montant des paiements à 1,10 € des mises "Bonus 4". Si, à l'issue de ces opérations, le rapport "Quinté Plus" dans l'ordre exact ou le rapport "Quinté Plus" dans l'ordre inexact est inférieur à 1,10 €, les dispositions de l'article 19 sont applicables.
- b) Lorsque les dispositions du paragraphe a) ci-dessus sont appliquées après celles de l'article 95.5 II 1) b ci-dessus, les termes : "masse à partager Bonus 4" s'entendent au sens des masses ayant servi au calcul du rapport unique "Bonus 4", "Bonus 4sur5" et "Bonus 3", et les termes : "mises Bonus 4" s'entendent au sens du total des mises "Bonus 4", "Bonus 4sur5" et "Bonus 3".
- c) Dans les cas visés au paragraphe a) ci-dessus, les dispositions de l'article 95.7 ci-dessous ne sont pas applicables.

III. Rapport "Bonus 4sur5".

1) Cas d'arrivée normale et cas d'arrivée "dead heat"

- a) Dans le cas d'arrivée normale et dans le cas d'arrivée "dead heat", la masse à partager "Bonus 4sur5" est répartie au prorata du nombre de mises sur la ou les combinaisons payables y compris, le cas échéant, celles résultant de l'application des dispositions du paragraphe c) de l'article 95.1.2) II et de celles résultant de l'application du paragraphe d) de l'article 95.4 I ci-dessus.

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut à payer pour la ou chacune des combinaisons payables.

- b) Par dérogation aux dispositions du a) ci-dessus, si le rapport "Bonus 4sur5" est inférieur à 1,10 € et, simultanément, inférieur ou égal au rapport "Bonus 3" ou à l'un des rapports "Bonus 3" s'il y en a plusieurs, les calculs de répartition sont faits en sorte que les rapports nets "Bonus 3" et "Bonus 4sur5" payés aux parieurs soient égaux.
- c) Dans le cas visé au b) ci-dessus, les dispositions de l'article 95.7 ci-dessous ne sont pas applicables.

2) Rapport minimum "Bonus 4sur5"

- a) Si l'application des règles énoncées au 1 ci-dessus et de celles définies à l'article 18 conduit à un rapport "Bonus 4sur5" inférieur à 1,10 €, la fraction de la masse à partager réservée pour constituer le "Fonds Tirelire" visé au deuxième alinéa de l'article 95.5 est diminuée du montant des paiements à 1,10 € des mises "Bonus 4sur5". Si le rapport obtenu est toujours inférieur à 1,10 €, la masse à partager affectée au calcul des rapports "Quinté Plus" est obtenue après avoir défalqué du total de la masse à partager "Quinté Plus" et de la masse à partager "Bonus 4sur5", le montant des paiements à 1,10 € des mises "Bonus 4sur5".

Si à l'issue de ces opérations, le rapport "Quinté plus" dans l'ordre exact ou le rapport dans l'ordre inexact est inférieur à 1,10 €, les dispositions de l'article 19 sont applicables.

- b) Lorsque les dispositions du paragraphe a) ci-dessus sont appliquées après celles de l'article 95.5 III 1) b) ci-dessus, les termes "masse à partager Bonus 4sur5" s'entendent au sens des masses ayant servi au calcul du rapport unique "Bonus 4sur5" et "Bonus 3" et les termes "mises 4sur 5" s'entendent au sens du total des mises "Bonus 4sur5" et "Bonus 3".
- c) Dans les cas visés aux a) et b) ci-dessus, les dispositions de l'article 95.7 ci-dessous ne sont pas applicables.

IV. Rapport "Bonus 3"

1) Cas d'arrivée normale :

Dans le cas d'une seule combinaison payable au rapport "Bonus 3", la masse à partager "Bonus 3" est répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable, y compris, le cas échéant, celles résultant de l'application des dispositions du paragraphe d) de l'article 95.1.2) II et des paragraphes b) et e) de l'article 95.4 I ci-dessus.

2) Cas d'arrivée "dead heat" :

Dans le cas de plusieurs combinaisons payables, le total des mises sur ces diverses combinaisons, y compris, le cas échéant, celles résultant de l'application des dispositions du paragraphe d) de l'article 95.1.2) II et des paragraphes b) et d) de l'article 95.4 ci-dessus, est retiré de la masse à partager "Bonus 3". Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent ; chacune de ces parties est ensuite respectivement répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

3) Rapport minimum "Bonus 3"

- a) Si l'application des règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus conduit à un rapport "Bonus 3" inférieur à 1,10 €, il est fait application de l'article 18. Si le rapport obtenu est inférieur à 1,10 €, la fraction de la masse à partager pour constituer le "Fonds Tirelire", visé au deuxième alinéa de l'article 95.5, est diminuée du montant des paiements à 1,10 € des mises "Bonus 3". Si le rapport obtenu est toujours inférieur à 1,10 €, la masse à partager affectée au calcul du rapport "Quinté Plus" est obtenue en défalquant du total de la masse à partager "Quinté Plus" et de la masse à partager "Bonus 3" le montant des paiements à 1,10 € des mises "Bonus 3". Si, à l'issue de ces opérations, le rapport "Quinté Plus" dans l'ordre exact ou le rapport "Quinté Plus" dans l'ordre inexact est inférieur à 1,10 €, les dispositions de l'article 19 sont applicables.
- b) Dans le cas visé au paragraphe a) ci-dessus, les dispositions de l'article 95.7 ci-dessous ne sont pas applicables.
- 4) Si l'application des règles énoncées aux 1, 2 et 3 ci-dessus conduit à un rapport "Bonus 3" supérieur au rapport "Bonus 4sur5" et si, simultanément, ce rapport "Bonus 4sur5" est inférieur à 1,10 €, les calculs de répartition sont effectués conformément aux dispositions du b) et du c), du 1, du III du présent article.

Article 95-6 - Proportion minimum des rapports "Quinté Plus"

- a) Dans le cas d'une arrivée normale et dans le cas de l'arrivée "dead heat" prévu au paragraphe p) de l'article 95.3 (§ 1) ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes cinq chevaux, le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact doit être au moins égal à cinquante fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 95.5 (§ I) ci-dessus, la totalité de la masse à partager "Quinté Plus" affectée à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations payables, en affectant du coefficient 50 le nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact ; on obtient ainsi le rapport de base brut des permutations des cinq chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact est alors égal à cinquante fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes cinq chevaux dans un ordre inexact.

- b) Dans les cas d'arrivée "dead heat" prévus aux paragraphes b) et i) de l'article 95.3 (§ 1) ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes cinq chevaux, le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à deux fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 95.5 (§ 1) ci-dessus, la totalité de la masse à partager "Quinté Plus" affectée à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient 2 le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport de base brut des permutations des cinq chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à deux fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes cinq chevaux dans un ordre inexact.

- c)** Dans les cas d'arrivée "dead heat" prévus aux paragraphes c) et e) de l'article 95.3 (§ 1) ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes cinq chevaux, le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à quatre fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul énoncées à l'article 95.5 (§ 1), la totalité de la masse à partager "Quinté Plus" affectée à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient 4 le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport de base brut des permutations des cinq chevaux dans l'ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à quatre fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes cinq chevaux dans un ordre inexact.

- d)** Dans les cas d'arrivée "dead heat " prévus aux paragraphes d), j) et m) de l'article 95.3 (§ 1) ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes cinq chevaux, le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à huit fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul énoncées à l'article 95.5 (§ 1) ci-dessus, la totalité de la masse à partager "Quinté Plus" affectée à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient 8 le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à huit fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes cinq chevaux dans un ordre inexact.

- e)** Dans les cas d'arrivée "dead heat" prévus aux paragraphes f), g) et k) de l'article 95.3 (§ 1) ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes cinq chevaux, le rapport net

payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à douze fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul énoncées à l'article 95.5 (§ I) ci-dessus, la totalité de la masse à partager "Quinté Plus" affectée à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient 12 le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à douze fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes cinq chevaux dans un ordre inexact.

- f) Dans les cas d'arrivée "dead heat" prévus aux paragraphes h), l), n) et o) de l'article 95.3 (§ 1) ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes cinq chevaux, le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à vingt-cinq fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul énoncées à l'article 95.5 (§ I) ci-dessus, la totalité de la masse à partager "Quinté Plus" affectée à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient 25 le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à vingt-cinq fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes cinq chevaux dans un ordre inexact.

Article 95.7 - Proportion minimum des rapports "Bonus 4", "Bonus 4sur5" et "Bonus 3"

Le rapport net "Bonus 4" ou l'un quelconque des rapports nets "Bonus 4" s'il y en a plusieurs, ne peut être supérieur au rapport net payé à la combinaison "Quinté Plus" dans l'ordre inexact, ou à l'un quelconque des rapports nets payés aux combinaisons "Quinté Plus" dans l'ordre inexact, s'il y en a plusieurs. Simultanément, d'une part, le rapport net "Bonus 4" ou l'un quelconque des rapports nets "Bonus 4" s'il y en a plusieurs, doit être au moins égal à deux fois le rapport net "Bonus 4sur5" ; d'autre part, le rapport net "Bonus 4sur5" doit être au moins égal à une fois et demie le rapport net "Bonus 3" ou l'un des rapports nets "Bonus 3" s'il y en a plusieurs.

Si ces conditions ne sont pas cumulativement satisfaites par l'application des règles de calcul énoncées aux § 1 et 2 de l'article 95.5 (I, II et IV), au § 1 de l'article 95.5 III et à l'article 95.6 les rapports sont établis de la manière suivante :

- a) Dans le cas où le rapport net "Bonus 4", ou l'un quelconque des rapports nets "Bonus 4" s'il y en a plusieurs, est supérieur au rapport net "Quinté Plus" dans l'ordre inexact

ou à l'un des rapports nets payés aux combinaisons "Quinté Plus" dans l'ordre inexact s'il y en a plusieurs, et où simultanément d'une part, le rapport net "Bonus 4sur5" est supérieur à la moitié du rapport net "Bonus 4" ou l'un quelconque des rapports nets "Bonus 4" s'il y en a plusieurs ; d'autre part, le rapport "Bonus 3" ou l'un des rapports "Bonus 3" s'il y en a plusieurs est supérieur au deux tiers du rapport net "Bonus 4sur5", les masses à partager "Quinté Plus" dans l'ordre inexact, "Bonus 4", "Bonus 4sur5" et "Bonus 3" sont cumulées pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la combinaison "Quinté Plus" dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises est multiplié par 3, le nombre est ensuite multiplié par le nombre de combinaisons différentes "Quinté Plus" payables dans l'ordre inexact. Au nombre obtenu est ajouté le nombre de mises sur la combinaison "Bonus 4" ayant recueilli le plus de mises, multiplié par 3, ce nombre étant ensuite multiplié par le nombre de combinaisons différentes "Bonus 4". Au total obtenu est ajouté le nombre des mises sur la ou les combinaisons "Bonus 4sur5" multiplié par 1,5 et celui des mises sur la combinaison "Bonus 3" ou sur les combinaisons "Bonus 3" s'il y en a plusieurs.

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique brut "Bonus 3".

Si ce rapport unique brut est inférieur à 1,10 €, les calculs de répartition sont faits en sorte que les rapports nets payés "Quinté Plus" dans l'ordre inexact, "Bonus 4", "Bonus 4sur5" et "Bonus 3" soient égaux.

Si le rapport unique brut est égal ou supérieur à 1,10 €, le rapport net payé à la combinaison "Quinté Plus" dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises et le rapport net payé à la combinaison "Bonus 4" ayant recueilli le plus de mises sont alors égaux à trois fois le rapport net "Bonus 3" et le rapport net payé à la ou aux combinaisons "Bonus 4sur5" est alors égal à une fois et demie le rapport net "Bonus 3".

Le nombre de mises sur la combinaison "Quinté Plus" dans l'ordre inexact visée à l'alinéa ci-dessus multiplié par trois fois le rapport brut "Bonus 3" constitue la masse à partager affectée à chacune des autres combinaisons "Quinté Plus" dans l'ordre inexact, à partir de laquelle sont calculés chacun des autres rapports "Quinté Plus" dans l'ordre inexact.

Le nombre de mises sur la combinaison "Bonus 4" visée à l'alinéa ci-dessus, multiplié par trois fois le rapport brut "Bonus 3" constitue la masse à partager, affectée à chacune des autres combinaisons "Bonus 4" à partir de laquelle sont calculés chacun des autres rapports "Bonus 4".

- b)** Dans le cas où le rapport net "Bonus 4" ou l'un quelconque des rapports nets "Bonus 4" s'il y en a plusieurs, est supérieur au rapport net "Quinté Plus" dans l'ordre inexact ou à l'un des rapports nets payés aux combinaisons "Quinté Plus" dans l'ordre inexact s'il y en a plusieurs et où simultanément, le rapport net "Bonus 4sur5" est supérieur à la moitié du rapport net "Bonus 4" ou l'un quelconque des rapports nets "Bonus 4" s'il

y en a plusieurs, mais que le rapport "Bonus3" ou aucun des rapports "Bonus 3" s'il y en a plusieurs n'est supérieur aux deux tiers du rapport net "Bonus 4sur5", les masses à partager "Quinté Plus" dans l'ordre inexact, "Bonus 4" et "Bonus 4sur5" sont cumulées pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la combinaison "Quinté Plus" dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises est multiplié par 2, le nombre est ensuite multiplié par le nombre de combinaisons différentes "Quinté Plus" payables dans l'ordre inexact. Au nombre obtenu est ajouté le nombre de mises sur la combinaison "Bonus 4" ayant recueilli le plus de mises, multiplié par 2, ce nombre étant ensuite multiplié par le nombre de combinaisons différentes "Bonus 4". Au total obtenu est ajouté le nombre des mises sur la ou les combinaisons "Bonus 4sur5".

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique brut "Bonus 4sur5".

Si ce rapport unique brut est inférieur à 1,10 €, les calculs de répartition sont faits en sorte que les rapports nets payés "Quinté Plus" dans l'ordre inexact "Bonus 4" et "Bonus 4sur5" soient égaux.

Si le rapport unique brut est égal ou supérieur à 1,10 €, le rapport net payé à la combinaison "Quinté Plus" dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises et le rapport net payé à la combinaison "Bonus 4" ayant recueilli le plus de mises sont alors égaux à deux fois le rapport net "Bonus 4sur5".

Le nombre de mises sur la combinaison "Quinté Plus" dans l'ordre inexact visée à l'alinéa ci-dessus multiplié par deux fois le rapport brut "Bonus 4sur5" constitue la masse à partager affectée à chacune des autres combinaisons "Quinté Plus" dans l'ordre inexact à partir de laquelle sont calculés chacun des autres rapports "Quinté Plus" dans l'ordre inexact.

Le nombre de mises sur la combinaison "Bonus 4" visée à l'alinéa ci-dessus, multiplié par deux fois le rapport brut "Bonus 4sur5" constitue la masse à partager, affectée à chacune des autres combinaisons "Bonus 4" à partir de laquelle sont calculés chacun des autres rapports "Bonus 4".

Si après application des règles qui précèdent le rapport net "Bonus 3" se trouve supérieur aux deux tiers du rapport net "Bonus 4sur5", les calculs de répartition sont alors effectués en application des règles énoncées au paragraphe a) ci-dessus.

- c) Dans le cas où le rapport net "Bonus 4sur5" est supérieur à la moitié du rapport net "Bonus 4" ou à l'un quelconque des rapports nets "Bonus 4" s'il y en a plusieurs, et où simultanément le rapport net "Bonus 3" ou l'un des rapports nets "Bonus 3" s'il y en a plusieurs est supérieur aux deux tiers du rapport net "Bonus 4sur5" les masses à partager "Bonus 4", "Bonus 4sur5" et "Bonus 3" sont cumulées pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la combinaison "Bonus 4" ayant recueilli le plus de mises est multiplié par 3, ce nombre est ensuite multiplié par le nombre de combinaisons différentes "Bonus 4". Au nombre obtenu est ajouté celui des mises sur la ou les combinaisons "Bonus 4sur5" multiplié par 1,5. A ce total est ajouté le nombre de mises sur la combinaison "Bonus 3" ou sur les combinaisons "Bonus 3" s'il y en a plusieurs. La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique brut "Bonus 3".

Si ce rapport unique brut est inférieur à 1,10 €, les calculs de répartition sont faits en sorte que les rapports nets payés "Bonus 4", "Bonus 4sur5" et "Bonus 3" soient égaux. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe a) du présent article ne sont pas applicables.

Si le rapport unique brut est égal ou supérieur à 1,10 €, le rapport net payé à la combinaison "Bonus 4" ayant recueilli le plus de mises est alors égal à trois fois le rapport net "Bonus 3" et le rapport net payé "Bonus 4sur5" est alors égal à une fois et demie le rapport net "Bonus 3".

Le nombre de mises sur la combinaison "Bonus 4" visée à l'alinéa ci-dessus, multiplié par trois fois le rapport brut "Bonus 3" constitue la masse à partager, affectée à chacune des autres combinaisons "Bonus 4" à partir de laquelle sont calculés chacun des autres rapports "Bonus 4".

Si après application des règles qui précèdent, le rapport net "Bonus 4", ou l'un quelconque des rapports nets "Bonus 4" s'il y en a plusieurs, se trouve supérieur au rapport net "Quinté Plus" dans l'ordre inexact ou à l'un des rapports nets des combinaisons "Quinté Plus" dans l'ordre inexact s'il y en a plusieurs, les calculs de répartition sont alors effectués en application des règles énoncées au paragraphe a) ci-dessus.

- d)** Dans le cas où le rapport net "Bonus 4" ou l'un quelconque des rapports nets "Bonus 4" s'il y en a plusieurs, est supérieur au rapport net "Quinté Plus" dans l'ordre inexact ou à l'un quelconque des rapports nets payés aux combinaisons "Quinté Plus" dans l'ordre inexact s'il y en a plusieurs, et où le rapport net "Bonus 4sur5" n'est pas supérieur à la moitié du rapport net "Bonus 4" ou l'un quelconque des rapports nets "Bonus 4" s'il y en a plusieurs, et le rapport net "Bonus 3" ou aucun des rapports nets "Bonus 3" s'il y en a plusieurs n'est supérieur aux deux tiers du rapport net "Bonus 4sur5", les masses à partager "Quinté Plus" dans l'ordre inexact et "Bonus 4" sont cumulées pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la combinaison "Quinté Plus" dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises est multiplié par le nombre de combinaisons différentes "Quinté Plus" dans l'ordre inexact. Au nombre obtenu est ajouté le nombre de mises sur la combinaison "Bonus 4" ou sur les combinaisons "Bonus 4", s'il y en a plusieurs.

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique brut "Bonus 4".

Le rapport net payé à la combinaison "Quinté Plus" dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises est alors égal au rapport net "Bonus 4".

Le nombre de mises sur cette combinaison "Quinté Plus" dans l'ordre inexact multiplié par le rapport brut "Bonus 4" constitue la masse à partager affectée à chacune des autres combinaisons "Quinté Plus" dans l'ordre inexact à partir de laquelle sont calculées chacun des autres rapports "Quinté Plus" dans l'ordre inexact.

Si après application des règles qui précèdent le rapport net "Bonus 4sur5" se trouve supérieur à la moitié du rapport net "Bonus 4", mais que le rapport net "Bonus 3" ou aucun des rapports nets "Bonus 3" s'il y en a plusieurs ne se trouve pas supérieur aux deux tiers du rapport net "Bonus 4sur5" les calculs de répartition sont alors effectués en application des règles énoncées au paragraphe b) ci-dessus.

- e) Dans le cas où le rapport net "Bonus 4sur5" est supérieur à la moitié du rapport "Bonus 4" ou l'un quelconque des rapports nets "Bonus 4" s'il y en a plusieurs, et où le rapport net "Bonus 3" ou aucun des rapports nets "Bonus 3" s'il y en a plusieurs n'est supérieur aux deux tiers du rapport net "Bonus 4sur5" les masses à partager "Bonus 4" et "Bonus 4sur5" sont cumulées pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la combinaison "Bonus 4" ayant recueilli le plus de mises est multiplié par 2, ce nombre est ensuite multiplié par le nombre de combinaisons différentes "Bonus 4". Au nombre obtenu est ajouté celui des mises sur la ou les combinaisons "Bonus 4sur5".

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut "Bonus 4sur5".

Si ce rapport unique brut est inférieur à 1,10 €, les calculs de répartition sont faits en sorte que les rapports nets payés "Bonus 4" et "Bonus 4sur5" soient égaux.

Si ce rapport unique brut est égal ou supérieur à 1,10 €, le rapport net payé à la combinaison "Bonus 4" ayant recueilli le plus de mises est alors égal à deux fois le rapport net "Bonus 4sur5".

Le nombre de mises sur la combinaison "Bonus 4" visée à l'alinéa ci-dessus, multiplié par deux fois le rapport brut "Bonus 4sur5" constitue la masse à partager, affectée à chacune des autres combinaisons "Bonus 4" à partir de laquelle sont calculés chacun des autres rapports "Bonus 4".

Si après application des règles qui précèdent le rapport net "Bonus 3" où l'un des rapports "Bonus 3" s'il y en a plusieurs se trouve supérieur aux deux tiers du rapport net "Bonus 4sur5", les calculs de répartition sont effectués en application des règles énoncées au paragraphe c) ci-dessus.

Si après application des règles qui précèdent le rapport net "Bonus 4" ou l'un des rapports nets "Bonus 4" s'il y en a plusieurs se trouve supérieur au rapport net "Quinté

Plus dans l'ordre inexact", les calculs de répartition sont effectués en application des règles énoncées au paragraphe b) ci-dessus.

Si après application des règles qui précèdent le rapport net "Bonus 4" ou l'un des rapports "Bonus 4" s'il y en a plusieurs se trouve supérieur au rapport net "Quinté Plus dans l'ordre inexact", et que simultanément le rapport net "Bonus 3" ou l'un des rapports nets "Bonus 3" s'il y en a plusieurs, est supérieur aux deux tiers du rapport net "Bonus 4sur5", les calculs de répartition sont effectués en application des règles énoncées au paragraphe a) ci-dessus.

- f) Dans le cas où le rapport net "Bonus 3" ou l'un des rapports nets "Bonus 3" s'il y en a plusieurs, est supérieur au deux tiers du rapport net "Bonus 4sur5", les masses à partager "Bonus 3" et "Bonus 4sur5" sont cumulées pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la ou les combinaisons "Bonus 4sur5" est multiplié par 1,5 : au nombre obtenu est ajouté celui des mises sur la combinaison "Bonus 3" ou sur les combinaisons "Bonus 3" s'il y en a plusieurs.

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique brut "Bonus 3".

Si ce rapport unique brut est inférieur à 1,10 € les calculs de répartition sont faits en sorte que les rapports nets payés "Bonus 3" et "Bonus 4sur5" soient égaux.

Si le rapport unique brut est égal ou supérieur à 1,10 €, le rapport net payé " Bonus 4sur5 " est alors égal à une fois et demi le rapport net "Bonus 3".

Si après application des dispositions qui précèdent, le rapport net "Bonus 4sur5" se trouve supérieur à la moitié du rapport net "Bonus 4" ou à l'un quelconque des rapports nets "Bonus 4" s'il y en a plusieurs, les calculs de répartition sont effectués en application des règles énoncées au paragraphe c) ci-dessus.

- g) Dans la cas où le rapport net "Bonus 4" ou l'un quelconque des rapports nets "Bonus 4" s'il y en a plusieurs, est supérieur au rapport net "Quinté Plus" dans l'ordre inexact ou à l'un quelconque des rapports nets payés aux combinaisons "Quinté Plus" dans l'ordre inexact s'il y en a plusieurs, et où le rapport net "Bonus 4sur5" n'est pas supérieur à la moitié du rapport net "Bonus 4" ou à l'un quelconque des rapports nets "Bonus 4" s'il y en a plusieurs, mais que le rapport net "Bonus 3" ou l'un des rapports nets "Bonus 3" s'il y en a plusieurs est supérieur aux deux tiers du rapport net "Bonus 4sur5", les calculs de répartition sont effectués selon les dispositions suivantes :

Les masses à partager "Quinté Plus" dans l'ordre inexact et "Bonus 4" sont cumulées pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la combinaison "Quinté Plus" dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises est multiplié par le nombre de combinaisons différentes

"Quinté Plus" dans l'ordre inexact. Au nombre obtenu est ajouté le nombre de mises sur la combinaison "Bonus 4" ou sur les combinaisons "Bonus 4", s'il y en a plusieurs.

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique brut "Bonus 4".

Le rapport net de la combinaison "Quinté Plus" dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises est alors égal au rapport net "Bonus 4".

Le nombre de mises sur cette combinaison "Quinté Plus" dans l'ordre inexact multiplié par le rapport brut "Bonus 4" constitue la masse à partager affectée à chacune des autres combinaisons "Quinté Plus" dans l'ordre inexact à partir de laquelle sont calculées chacun des autres rapports "Quinté Plus" dans l'ordre inexact.

Les masses à partager "Bonus 3" et "Bonus 4sur5" sont cumulées pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la ou les combinaisons "Bonus 4sur5" est multiplié par 1,5 ; au nombre obtenu est ajouté celui des mises sur la combinaison "Bonus 3" ou sur les combinaisons "Bonus 3" s'il y en a plusieurs.

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique brut "Bonus 3".

Si ce rapport unique brut est inférieur à 1,10 € les calculs de répartition sont faits en sorte que les rapports nets payés "Bonus 3" et "Bonus 4sur5" soient égaux.

Si le rapport unique brut est égal ou supérieur à 1,10 €, le rapport net "Bonus 4sur5" est alors égal à une fois et demi le rapport net "Bonus 3".

Si après application des dispositions qui précèdent, le rapport net "Bonus 4sur5" se trouve supérieur à la moitié du rapport net payé "Bonus 4", les calculs de répartition sont effectués en application des règles énoncées au paragraphe a) ci-dessus.

- h)** Si après application des dispositions des paragraphes a) à g) ci-dessus et, cumulativement de celles de l'article 95.6, les proportions minima fixées aux articles 95.6 et 95.7 ne se trouvent plus respectées pour un ou plusieurs des rapports concernés, les calculs de répartitions sont faits de sorte que la proportion minimum des rapports « Quinté Plus », « Bonus 4 », « Bonus 4sur5 » et « Bonus 3 » soit rétablie.

Article 95.7.1 - Proportion maximum des rapports "Quinté Plus"

Dans le cas d'une arrivée normale et, dans le cas d'une arrivée "dead heat", pour chaque combinaison des mêmes cinq chevaux, le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact doit être au plus égal à cent vingt fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 95.5 (§ I) ci-dessus, la totalité de la masse à partager "Quinté Plus" affectée à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations payables, en affectant du coefficient 120 le nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact ; on obtient ainsi le rapport de base brut des permutations des cinq chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact est alors égal à cent vingt fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes cinq chevaux dans un ordre inexact.

Article 95.8 - Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Quinté Plus" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant cinq des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites combinées ou champ.

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Quinté Plus" combinant entre eux cinq à cinq un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

- a) Le parieur peut n'engager chaque combinaison de cinq chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé.

Si le parieur sélectionne K chevaux, la formule correspondante dénommée "formule simplifiée" englobe :

$$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4)}{120} \text{ paris "Quinté Plus"}$$

- b) S'il désire pour chaque combinaison de cinq chevaux choisis parmi sa sélection les cent vingt ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée "formule dans tous les ordres" à cent vingt permutations englobe, pour une sélection de K chevaux :

$$K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4) \text{ paris "Quinté Plus"}$$

- c) Les formules "champ total de quatre chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quinté Plus" combinant quatre chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe :

120 x (N-4) paris "Quinté Plus", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et (N-4) paris "Quinté Plus", en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les quatre chevaux de base de sa formule.

- d)** Les formules "champ partiel de quatre chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quinté Plus" combinant quatre chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel de quatre chevaux" englobe :

120 x P paris "Quinté Plus", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et P paris "Quinté Plus" en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les quatre chevaux de base de sa formule.

- e)** Les formules "champ total de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quinté Plus" combinant trois chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe :

60 x (N-3) x (N-4) paris "Quinté Plus", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations,

et (N-3) x (N-4) paris "Quinté Plus", en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à indiquer l'ordre relatif des autres chevaux.

- f)** Les formules "champ partiel de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quinté Plus" combinant trois chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris deux à deux désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel de trois chevaux" englobe :

60 x P x (P-1) paris "Quinté Plus", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations,

et P x (P-1) paris "Quinté Plus", en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de cinq chevaux comportant les deux permutations des chevaux autres que les chevaux de base dans les deux ordres possibles.

- g)** Les formules "champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quinté Plus" combinant deux chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe :

$20 \times (N-2) \times (N-3) \times (N-4)$ paris "Quinté Plus", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations,

et $(N-2) \times (N-3) \times (N-4)$ paris "Quinté Plus", en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif.

- h)** Les formules "champ partiel de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Quinté Plus" combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux" englobe :

$20 \times P \times (P-1) \times (P-2)$ paris "Quinté Plus", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations,

et $P \times (P-1) \times (P-2)$ paris "Quinté Plus", en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de cinq chevaux comportant en effet les six permutations des chevaux autres que les chevaux de base dans les six ordres possibles.

- i)** Les formules "champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Quinté Plus" combinant un cheval désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants pris quatre à quatre.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$5 \times (N-1) \times (N-2) \times (N-3) \times (N-4)$ paris "Quinté Plus", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations,

et $(N-1) \times (N-2) \times (N-3) \times (N-4)$ paris "Quinté Plus", en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif.

- j) Les formules "champ partiel d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Quinté Plus" combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris quatre à quatre, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel d'un cheval" englobe :

$5 \times P \times (P-1) \times (P-2) \times (P-3)$ paris "Quinté Plus", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations,

et $P \times (P-1) \times (P-2) \times (P-3)$ paris "Quinté Plus", en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de cinq chevaux comportant en effet les vingt-quatre permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les vingt-quatre ordres possibles.

- k) Les valeurs des formules "champ total" d'un, de deux, de trois ou de quatre chevaux de base sont déterminées dès qu'est connu le nombre des chevaux déclarés partants. Ces valeurs ne peuvent plus être modifiées, même si avant le départ de la course certains chevaux sont retirés.

k bis) Cependant, lorsque les paris sont engagés dans un poste d'enregistrement connecté au système central du Pari mutuel urbain fonctionnant en temps réel, les valeurs des formules "champ total" d'un, de deux, de trois ou de quatre chevaux de base sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome ou la liste officielle du Pari mutuel urbain, compte tenu, le cas échéant des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

- l) Ceux des paris englobés dans la formule qui comportent un ou plusieurs chevaux n'ayant pas participé à la course sont traités selon les dispositions de l'article 95.4 relatif aux chevaux non-partants.

Article 95.9 - Cas particuliers

1. a) Lorsque, dans une épreuve où fonctionne le pari "Quinté Plus", il n'y a aucune mise sur la permutation des cinq premiers chevaux classés dans l'ordre exact d'arrivée, la part de bénéfice à répartir afférente à cette permutation, est affectée à la détermination du rapport des permutations des mêmes chevaux dans l'ordre inexact.

b) En cas de "dead heat", s'il n'y a aucune mise sur la permutation dans l'ordre exact d'arrivée de l'une des combinaisons des chevaux classés aux cinq premières places, la part du bénéfice à répartir afférente à cette permutation, est affectée à la détermination du rapport des permutations des mêmes chevaux dans l'ordre inexact.

Si enfin, il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables au rapport "Quinté Plus" dans l'ordre exact d'arrivée, les dispositions du paragraphe 1.a) ci-avant sont applicables.

c) S'il n'y a aucune mise sur les permutations dans l'ordre inexact des cinq premiers chevaux classés ou en cas de "dead heat" sur les permutations dans l'ordre inexact de l'une des combinaisons des chevaux classés aux cinq premières places, la part du bénéfice à répartir afférente à ces permutations est affectée à la détermination du rapport de la permutation des mêmes chevaux dans l'ordre exact.

d) En cas de "dead heat", s'il n'y a aucune mise ni dans l'ordre exact, ni dans l'ordre inexact sur l'une des combinaisons payables, le bénéfice à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

e) Si enfin il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables aux rapports "Quinté Plus" ni dans l'ordre exact, ni dans un ordre inexact, la totalité de la masse à partager "Quinté Plus" est affectée à la détermination du rapport "Bonus 4".

2. a) En cas de "dead heat", s'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons payables "Bonus 4", le bénéfice à répartir afférent à cette combinaison est affecté selon les mêmes proportions entre les autres combinaisons "Bonus 4" payables.

b) S'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons "Bonus 4" payables, la totalité de la masse à partager "Bonus 4" est affectée au calcul du rapport "Bonus 4sur5".

c) S'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons "Bonus 4sur5" payables, la totalité de la masse à partager "Bonus 4sur5" est affectée au calcul du rapport "Bonus 3".

d) En cas de dead heat, s'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons payables "Bonus 3", le bénéfice à répartir afférent à cette combinaison est affecté selon les mêmes proportions entre les autres combinaisons "Bonus 3" payables.

e) S'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables "Bonus 3", la totalité de la masse à partager est affectée au calcul du rapport "Bonus 4sur5" ou, en l'absence de mise sur cette combinaison, au calcul du rapport "Bonus 4".

f) S'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables aux rapports "Bonus 4", "Bonus 4sur5" et "Bonus 3", la totalité de la masse à partager "Bonus 4", "Bonus 4sur5" et "Bonus 3" est affectée au calcul des rapports "Quinté plus".

g) Si enfin, il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables aux rapports "Quinté Plus" dans l'ordre exact, "Quinté Plus" dans l'ordre inexact, "Bonus 4", "Bonus 4sur5" et "Bonus 3", tous les paris "Quinté Plus" sont remboursés.

3. a) Lorsqu'une course ne comporte que quatre chevaux classés à l'arrivée, les masses à partager "Quinté Plus" et "Bonus 4sur5" sont ajoutées à la masse à partager "Bonus

4" pour constituer une masse à partager qui est répartie entre tous les parieurs ayant désigné l'une des combinaisons comportant les quatre chevaux classés sans tenir compte de l'ordre d'arrivée. S'il n'y a aucune mise sur cette combinaison, il est constitué une masse unique répartie dans les conditions énoncées au paragraphe b) ci-dessous.

b) Lorsqu'une course ne comporte que trois chevaux classés à l'arrivée, la masse à partager "Quinté Plus" et les masses à partager "Bonus 4" et "Bonus 4sur5" sont ajoutées à la masse à partager "Bonus 3" pour constituer une masse à partager unique qui est répartie entre tous les parieurs ayant désigné l'une des combinaisons comportant les trois chevaux classés sans tenir compte de l'ordre d'arrivée.

A défaut de mise sur ces combinaisons, tous les paris "Quinté Plus" sont remboursés.

c) Lorsqu'une course comporte moins de trois chevaux classés à l'arrivée, tous les paris "Quinté Plus" sont remboursés.

4. "Tirelire"

a) Le "Fonds Tirelire" résultant de l'application des dispositions des articles 18.1 a) et 95.5, deuxième alinéa est mis en réserve pour constituer une Tirelire.

Cette Tirelire constituée par amputation du "Fonds de Tirelire" par multiple entier de 1 000 € net à l'issue des opérations de répartition de chaque "Quinté Plus" est redistribuée selon les modalités définies au paragraphe b) ci-dessous, lors du premier "Quinté Plus" suivant celui sur lequel la Tirelire a été constituée.

La « Tirelire » peut également être abondée ponctuellement par une amputation spécifique supplémentaire du « Fonds Tirelire » et redistribuée, lors d'un « Quinté Plus » déterminé, selon les modalités définies au paragraphe b) ci-dessous.

Dans le cas où, lors de ce « Quinté Plus » aucune combinaison donnant lieu au rapport exact d'arrivée ne comporterait le « N° Plus Gagnant », ou dans le cas où ce « Quinté Plus » ne serait pas organisé, l'abondement supplémentaire visé à l'alinéa ci-dessus, est déduit du montant de la « Tirelire » redistribuée lors du premier « Quinté Plus » suivant celui sur lequel la « Tirelire » avait été abondée, et affecté au « Fonds Tirelire ».

b) Le montant de la « Tirelire » redistribué qui ne saurait être supérieur au montant du « Fonds Tirelire » disponible, sauf cas prévu au troisième alinéa ci-dessous, est divisé en autant de parties égales qu'il y a de mises payables dans l'ordre exact d'arrivée comportant le « N° Plus Gagnant » déterminé selon les modalités définies à l'article 95.1.2) ci-dessus.

Le quotient ainsi obtenu constitue le « rapport brut Tirelire » pour chacune des mises payables dans l'ordre exact d'arrivée comportant le « N° Plus gagnant ».

La « Tirelire » peut également être abondée ponctuellement au delà du montant du « Fonds Tirelire » disponible, de dotations spécifiques d'annonceurs ou du Pari mutuel urbain sur décision prise par son conseil d'administrateurs.

Dans le cas où aucune des combinaisons donnant lieu au rapport exact d'arrivée ne comporterait le « N° Plus Gagnant », ou dans le cas où il n'est pas organisé de « Quinté Plus » lors de la journée sur laquelle la « Tirelire » aurait été normalement redistribuée, le montant de la « Tirelire » constituée sur l'épreuve considérée est, sauf cas prévu au 4ème alinéa du a) ci-dessus, ajouté au montant de la « Tirelire » constituée en application des dispositions de l'article 95.5 du premier « Quinté Plus » suivant celui sur lequel la « Tirelire » aurait été normalement redistribuée.

Le montant de la "Tirelire" ainsi que la journée sur laquelle il sera redistribué est porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "Quinté Plus" de la journée considérée.

S'il est fait application des dispositions prévues à l'article 16 ou à l'article 20, le montant de la "Tirelire" éventuellement déjà communiqué est rectifié et porté à la connaissance des parieurs dans les meilleurs délais.

Article 95.10

Abrogé par l'arrêté du 7 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes.

CHAPITRE 15

PARI à cinq chevaux dont le nom commercial retenu par le PMU est porté à la connaissance des parieurs

Article 96.1. - Pour certaines épreuves, désignées sur le programme officiel, un pari à cinq chevaux peut être organisé.

Ce pari consiste à désigner cinq chevaux d'une même course sans avoir à préciser leur ordre d'arrivée.

Il est payable si les cinq chevaux choisis occupent les cinq premières places de l'épreuve quel que soit leur classement à l'arrivée.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

Article 96.2. – " Dead heat"

I - Dans le cas d'arrivée "dead heat", les combinaisons payables pour ce pari sont les suivantes :

a) Dans le cas de "dead heat" de cinq chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris cinq à cinq.

b) Dans le cas de "dead heat" de quatre chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des quatre chevaux classés à la première place avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

c) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec deux des chevaux classés à la quatrième place.

d) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé à la quatrième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la quatrième place et avec l'un des chevaux classés à la cinquième place.

e) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place et de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les

combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec trois des chevaux classés à la troisième place.

f) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place, de deux chevaux classés à la troisième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les deux chevaux classés à la troisième place et avec l'un des chevaux classés à la cinquième place.

g) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la troisième place et avec deux des chevaux classés à la quatrième place.

h) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place, d'un cheval classé à la quatrième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième et à la quatrième place et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

i) Dans le cas de "dead heat" de quatre chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec quatre des chevaux classés deuxièmes.

j) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux classés à la deuxième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les trois chevaux classés deuxièmes et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

k) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec deux des chevaux classés quatrièmes.

l) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la deuxième place, d'un cheval classé à la quatrième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes, avec le cheval classé quatrième et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

m) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec trois des chevaux classés troisièmes.

n) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la troisième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont

les combinaisons du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième, avec les deux chevaux classés troisièmes et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

o) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième avec deux des chevaux classés quatrième.

p) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième et du cheval classé quatrième avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

II - Dans le cas d'arrivée "dead heat", les combinaisons payables au rapport "Spécial" visé au b) du I de l'article 96.3 ci-dessous sont les suivantes :

a) Dans le cas de "dead heat" de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables au rapport "Spécial" sont les combinaisons comportant les chevaux classés premiers pris quatre à quatre et un cheval non partant.

b) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les combinaisons payables au rapport "Spécial" sont les combinaisons comportant trois chevaux classés à la première place, l'un des chevaux classés quatrième et un cheval non partant.

c) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables au rapport "Spécial" sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place, deux des chevaux classés à la troisième place et un cheval non partant.

d) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et d'un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables au rapport "Spécial" sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place, le cheval classé troisième, l'un des chevaux classés quatrième et un cheval non partant.

e) Dans le cas de "dead heat" de trois chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables au rapport "Spécial" sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, trois des chevaux classés deuxième et un cheval non partant.

f) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux classés deuxième et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrième, les combinaisons payables au rapport "Spécial" sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, les deux chevaux classés deuxième, l'un des chevaux classés quatrième et un cheval non partant.

g) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables au rapport "Spécial" sont les combinaisons comportant le

cheval classé premier, le cheval classé deuxième, deux des chevaux classés troisièmes et un cheval non partant.

h) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables au rapport "Spécial", sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième, l'un des chevaux classés quatrièmes, et un cheval non partant.

i) Dans le cas de "dead heat" de deux chevaux ou plus à la cinquième place, les combinaisons payables au rapport "Spécial" sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième, le cheval classé quatrième et un cheval non partant.

Article 96.3. - Cas de chevaux non partants.

I. -

a) Sont remboursées les combinaisons dans lesquelles deux chevaux ou davantage n'ont pas pris part à la course.

b) Lorsqu'une combinaison de ce pari comporte un cheval non partant parmi les cinq chevaux désignés, elle est réglée à un rapport "Spécial" défini au 2 de l'article 96.4 ci-dessous, sous réserve que les quatre chevaux ayant participé à la course aient été classés aux quatre premières places de l'épreuve, sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée.

c) Toutefois, les règles énoncées au b) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ partiel d'un cheval de base prévues au h) et au i) de l'article 96.5 dont le cheval de base est non-partant. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II. – Les parieurs ont la possibilité pour ce pari de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II. de l'article 13.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux ne prenant pas part à la course, le pari est traité selon les dispositions du I. ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément qui prend part à la course et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non-partants, les dispositions du I. ci-dessus sont applicables.

Article 96.4. - Calcul des rapports

1.Cas des courses sans chevaux non partants

1.1. Cas d'arrivée normale.

Le montant de la déduction proportionnelle sur enjeux et des paris remboursés est défalqué du total des enjeux.

La masse à partager ainsi obtenue est divisée par le total des mises sur la combinaison payable.

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut pour la combinaison payable définie à l'article 96.1.

1.2. Cas d'arrivée "dead heat".

Dans le cas de plusieurs combinaisons payables, le total des mises sur les diverses combinaisons payables, est retiré de la masse à partager de ce pari. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable.

Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables définies au I de l'article 96.2.

1.3. Rapport minimum.

Si l'application des règles énoncées aux 1.1 et 1.2 ci-dessus conduit pour une combinaison à un rapport inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 18. Si à l'issue de cette opération ce rapport est toujours inférieur à 1,10 €, les dispositions de l'article 19 sont applicables.

2. Cas des courses comportant un ou plusieurs chevaux non partants.

2.1. Cas d'arrivée normale.

a) Le montant de la déduction proportionnelle sur enjeux et des paris remboursés est défalqué du total des enjeux.

Le nombre de mises sur la combinaison définie à l'article 96.1 est multiplié par 5, au total obtenu est ajouté le nombre des mises sur la combinaison "Spéciale" définie au b) du I de l'article 96.3.

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut "Spécial".

b) Si ce rapport brut est égal ou supérieur à 1,10 €, le rapport net payé à la combinaison définie à l'article 96.1 est alors égal à cinq fois le rapport net "Spécial".

c) Si après application du a) ci-dessus, le rapport brut "Spécial" est inférieur à 1,10 €, la masse à partager affectée au calcul du rapport de la combinaison définie à l'article 96.1 est obtenue après avoir défalqué du total de la masse à partager le montant des paiements à 1,10 € des mises de la combinaison définie au b) du I de l'article 96.3.

Dans ce cas la proportion visée au b) ci-dessus n'est pas applicable.

Si, à l'issue de ces opérations, le rapport de la combinaison définie à l'article 96.1 est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 18. Si à l'issue de cette opération ce rapport est toujours inférieur à 1,10 €, les dispositions de l'article 19 sont applicables.

d) Lorsque, dans une épreuve où fonctionne ce pari, il n'y a aucune mise sur la combinaison définie à l'article 96.1 la masse à partager de ce pari est divisée par 5.

La répartition d'un cinquième de masse à partager au prorata du nombre de mises sur la combinaison définie au b) du I de l'article 96.3. constitue le rapport brut "Spécial".

Si le rapport ainsi obtenu est égal ou supérieur à 1,10€, quatre cinquièmes de la masse à partager sont réservés pour constituer une "Tirelire" qui est ajoutée à la masse à partager du premier pari de ce type organisé la journée suivante sur la première course courue sur laquelle il est proposé.

Si le rapport est inférieur à 1,10 €, la masse à partager de ce pari est minorée des paiements à 1,10€ des mises sur la combinaison définie au b) du I de l'article 96.3. et le solde éventuel de la masse à partager est réservé pour constituer une "Tirelire" qui est ajoutée à la masse à partager du premier pari de ce type organisé la journée suivante sur la première course courue sur laquelle il est proposé.

Si ce rapport "Spécial" est toujours inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 18. Si à l'issue de cette opération ce rapport "Spécial" est toujours inférieur à 1,10 €, les dispositions de l'article 19 sont applicables.

e) Lorsque, dans une épreuve où fonctionne ce pari, il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables définies au II de l'article 96.2., le calcul des rapports s'effectuent selon les dispositions du 1.1. de l'article 96.4.

2.2 Cas d'arrivée "dead heat" :

a) Le montant de la déduction proportionnelle sur enjeux et des paris remboursés est défalqué du total des enjeux.

Le total des mises sur la combinaison payable définie au I de l'article 96.2. ayant recueillie le plus de mises est multiplié par le nombre de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent définies au I de l'article 96.2. Ce

résultat est multiplié par 5. Au total obtenu est ajouté le nombre des mises sur la ou les combinaisons payables définies au II de l'article 96.2.

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique brut "Spécial".

b) Si ce rapport unique brut est égal ou supérieur à 1,10 €, le rapport net payé à la combinaison payable définie au I de l'article 96.2. ayant recueillie le plus de mises est alors égal à cinq fois le rapport net "Spécial".

La masse à partager affectée au calcul du ou des autres rapports des combinaisons définies au I de l'article 96.2. est obtenue après avoir défalqué du total de la masse à partager le montant des paiements des mises de la combinaison définie à l'article précité ayant recueillie le plus de mises et du montant des paiements des mises des combinaisons définies au II de l'article 96.2.

De la masse à partager ainsi obtenue est retiré le total des mises sur la ou les autres combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent définies au I de l'article 96.2. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables définies au I de l'article 96.2.

Si, à l'issue de ces opérations, le rapport d'une des combinaisons payable définies au I de l'article 96.2. est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 18. Si à l'issue de cette opération le rapport de cette combinaison est toujours inférieur à 1,10 €, les dispositions de l'article 19 sont applicables.

c) Si après application du a) ci-dessus, le rapport brut "Spécial" est inférieur à 1,10 €, la masse à partager affectée au calcul des rapports des combinaisons définies au I de l'article 96. 2. est obtenue après avoir défalqué du total de la masse à partager le montant des paiements à 1,10 € des mises des combinaisons définies au II de l'article 96. 2.

De la masse à partager ainsi obtenue est retiré le total des mises des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent définies au I de l'article 96.2. Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables définies au I de l'article 96. 2.

Dans ce cas la proportion visée au b) ci-dessus n'est pas applicable.

Si, à l'issue de ces opérations, le rapport d'une des combinaisons payables définies au I de l'article 96.2. est inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 18. Si à l'issue de cette opération le rapport de cette combinaison est toujours inférieur à 1,10 €, les dispositions de l'article 19 sont applicables.

d) Lorsque, dans une épreuve où fonctionne ce pari, il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables définies au I de l'article 96.2., la masse à partager de ce pari est divisée par 5.

La répartition d'un cinquième de masse à partager au prorata du nombre de mises sur la ou les combinaisons définies au II de l'article 96.2., constitue le rapport brut "Spécial".

Si le rapport ainsi obtenu est égal ou supérieur à 1,10€, quatre cinquièmes de la masse à partager sont réservées pour constituer une "Tirelire" qui est ajoutée à la masse à partager du premier pari du même type organisé la journée suivante sur la première course courue sur laquelle il est proposé.

Si le rapport est inférieur à 1,10 €, la masse à partager de ce pari est minorée des paiements à 1,10€ des mises des combinaisons définies au II de l'article 96. 2. et le solde éventuel de la masse à partager est réservé pour constituer une "Tirelire" qui est ajoutée à la masse à partager du premier pari du même type organisé la journée suivante sur la première course courue sur laquelle il est proposé.

Si le rapport "Spécial" est toujours inférieur à 1,10 €, il est fait application des dispositions de l'article 18. Si à l'issue de cette opération le rapport "Spécial" est toujours inférieur à 1,10 €, les dispositions de l'article 19 sont applicables.

e) Lorsque, dans une épreuve où fonctionne ce pari, il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables définies au II de l'article 96.2., le calcul des rapports s'effectuent selon les dispositions du 1.2. ci-dessus.

Article 96.5. - Formules

Les parieurs peuvent enregistrer ce pari soit sous forme de combinaisons unitaires combinant cinq des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites combinées ou champ.

a) Les formules combinées englobent l'ensemble des paris combinant entre eux cinq à cinq un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, la formule correspondante englobe :

$$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4)}{120} \text{ combinaisons unitaires}$$

b) Les formules "champ total de quatre chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant quatre chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de quatre chevaux de base" englobe (N-4) combinaisons unitaires.

c) Les formules "champ partiel de quatre chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant quatre chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel de quatre chevaux" englobe P combinaisons unitaires.

d) Les formules "champ total de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de trois chevaux de base" englobe : $\frac{(N-3) \times (N-4)}{2}$ combinaisons unitaires.

e) Les formules "champ partiel de trois chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris deux à deux désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel de trois chevaux" englobe : $\frac{P \times (P-1)}{2}$ combinaisons unitaires.

f) Les formules "champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe : $\frac{(N-2) \times (N-3) \times (N-4)}{6}$ combinaisons unitaires.

g) Les formules "champ partiel de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris trois à trois désignés par le parieur.

h) Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux" englobe : $\frac{P \times (P-1) \times (P-2)}{6}$ combinaisons unitaires.

i) Les formules "champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris combinant un cheval désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris quatre à quatre.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe : $\frac{(N-1) \times (N-2) \times (N-3) \times (N-4)}{24}$ combinaisons unitaires.

24

j) Les formules "champ partiel d'un cheval" englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris quatre à quatre, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel d'un cheval" englobe :

$\frac{P \times (P-1) \times (P-2) \times (P-3)}{24}$ combinaisons unitaire.

24

k) Les valeurs des formules "champ total" d'un, de deux, de trois ou de quatre chevaux de base sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par la liste officielle du Pari mutuel urbain, compte tenu, le cas échéant des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

l) Ceux des paris englobés dans la formule qui comportent un ou plusieurs chevaux n'ayant pas participé à la course sont traités selon les dispositions de l'article 96.3 ci-dessus relatif aux chevaux non-partants.

Article 96.6. - Cas particulier.

a) Tous les paris sont remboursés lorsque moins de cinq chevaux sont classés à l'arrivée, y compris ceux comportant un cheval non partant visés au b) du I de l'article 96.3..

b) En cas d'absence totale de combinaison payable, en ce compris la ou les combinaisons payables définies au II de l'article 96.2., la totalité de la masse à partager est réservée pour constituer une "Tirelire" qui est ajoutée à la masse à partager du premier pari du même type organisé la journée suivante sur la première course courue sur laquelle il est proposé.

c) En cas de "dead heat", lorsqu'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons payables définies au I de l'article 96.2., le bénéfice à répartir afférent à cette combinaison est réparti selon les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables. »

TITRE III

POSTES ET MOYENS D'ENREGISTREMENT DU PARI MUTUEL URBAIN

Article 96.7

Les paris sont enregistrés en dehors de l'hippodrome dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain visés au chapitre 1^{er} ou selon les modalités prévues par les chapitres 2 et suivants.

CHAPITRE 1

POSTES D'ENREGISTREMENT DU PARI MUTUEL URBAIN

Article 97. Etablissements habilités à enregistrer les paris.

Les paris peuvent être pris dans les postes d'enregistrement exploités par le Pari mutuel urbain.

Lorsque le Pari mutuel urbain autorise des personnes privées à exploiter des postes d'enregistrement, ces établissements sont habilités à enregistrer les paris selon les modalités prévues par une licence générale délivrée par le Pari mutuel urbain. Cette licence peut prévoir l'enregistrement des paris :

- soit avant le début des courses sur l'hippodrome;
- soit au fur et à mesure du déroulement des courses sur l'hippodrome;
- soit dans les deux cas précités.

Dans chaque établissement, les heures d'ouverture et de clôture des opérations, ainsi que les jours éventuels de fermeture sont affichés et les types et formules de paris acceptés sont portés à la connaissance des parieurs.

Article 98 - Modalités de prise de paris au fur et à mesure du déroulement des opérations sur l'hippodrome

L'enregistrement des paris pour chaque course se poursuit jusqu'au signal d'arrêt des paris, qui ne peut en aucun cas être postérieur au départ confirmé de la course. Aucun pari, même en cours d'exécution ne doit être enregistré après le signal d'arrêt des paris.

L'enregistrement des paris suit les mêmes règles que sur l'hippodrome.

Un signal indique la fin de l'enregistrement des paris.

La mise en paiement des paris gagnants commence dès la publication des rapports.

Article 99.1 - "Paris à distance"

Les paris peuvent être enregistrés en compte ouvert auprès du Pari mutuel urbain.

CHAPITRE 2

PARIS PAR TÉLÉPHONE

Article 100

Les paris par téléphone ne peuvent être enregistrés qu'en compte courant.

L'ouverture de compte au Pari mutuel urbain est réservée aux seules personnes physiques. Quel que soit le vecteur d'enregistrement utilisé, une même personne physique ne peut être titulaire que d'un seul compte.

Article 101

Les parieurs intéressés font une demande d'ouverture de compte courant au Pari mutuel urbain, selon les modalités définies ci-après.

Si la demande est acceptée, le Pari mutuel urbain communique au parieur intéressé son numéro de compte.

Ce numéro de compte est strictement personnel et le Pari mutuel urbain est dégagé de toute responsabilité en cas d'utilisation frauduleuse de cet élément. Le parieur est seul responsable de la conservation de la confidentialité et de l'utilisation des informations permettant l'accès à son compte courant.

Le compte est considéré comme ouvert lorsque le Pari mutuel urbain a reçu l'imprimé spécial d'ouverture de compte courant dûment complété, accompagné de l'intégralité des documents cités sur l'imprimé et que le parieur a fait un versement initial, à titre de provision, dont le montant minimum est porté à sa connaissance lors de sa demande d'ouverture.

Les personnes physiques détentrices d'une carte de paiement, acceptée par le Pari mutuel urbain, à leur nom, en cours de validité, ont également la faculté de demander l'ouverture, à titre temporaire, d'un compte en ligne au Pari mutuel urbain selon les phases et procédures indiquées par l'employé du Pari mutuel urbain.

Si la demande est acceptée, le Pari mutuel urbain communique au parieur intéressé, son numéro de compte.

Le compte est considéré comme ouvert pour une durée déterminée, portée à la connaissance des parieurs, dans l'attente de la réception par le Pari mutuel urbain de l'imprimé spécial d'ouverture de compte, accompagné de l'ensemble des documents s'y rapportant et, lorsque le parieur a fait un versement initial, par télépaiement, exclusivement par carte de paiement, à titre de provision, dont les montants minimum et maximum sont portés à sa connaissance par un message sur l'écran lors de sa demande d'ouverture de compte.

Dans l'attente de l'ouverture définitive du compte courant, intervenant postérieurement à la réception par le Pari mutuel urbain de l'imprimé spécial d'ouverture et des documents visés par cet imprimé, aucun versement complémentaire ne sera porté au crédit de son compte.

Article 102

Le titulaire du compte reconnaît par avance la validité des débits sur son compte bancaire ou postal, consécutifs aux versements effectués sur son compte Pari mutuel urbain, pour lesquels ont été composés, notamment, le numéro de sa carte bancaire et sa date d'expiration.

Il reconnaît que les enregistrements transmis par le Pari mutuel urbain constitueront la preuve des opérations effectuées au moyen de sa carte et la justification de leur imputation au compte bancaire ou postal sur lequel cette carte fonctionne.

Les versements par monnaie scripturale ne seront portés au crédit du compte considéré qu'après les délais de rejet légaux correspondant à la réglementation bancaire.

Les sommes déposées en compte courant ou portées au crédit de ce compte courant ne bénéficient d'aucun intérêt.

Article 102-1

La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations transmises qui revêtent un caractère obligatoire pour l'ouverture d'un compte dont le destinataire est le PMU.

Les informations nominatives recueillies dans le cadre de la demande d'ouverture de compte ne sont pas cédées ou mises à disposition d'organismes extérieurs à des fins commerciales.

Ces informations peuvent faire l'objet de communications aux seuls destinataires déclarés à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, pour les seules nécessités de gestion ou d'actions commerciales du PMU.

Le titulaire de compte bénéficie, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement à des fins marketing pour les données le concernant auprès du PMU :

PMU service clientèle
TSA 61501
75734 Paris Cedex 15.

Article 103

Le Pari mutuel urbain se réserve le droit de refuser l'ouverture ou d'arrêter le fonctionnement d'un compte courant ouvert, sans avoir à justifier à l'intéressé les motifs de sa décision.

Une opposition par huissier ou lettre recommandée avec accusé de réception faite entre les mains du Pari mutuel urbain arrête le fonctionnement du compte courant visé par l'opposition.

Le Pari mutuel urbain se réserve le droit d'appliquer les frais inhérents à la clôture d'un compte courant dont le montant maximum a été porté à la connaissance des parieurs lors de son ouverture

Article 104

Les ordres transmis par le parieur par téléphone sont reçus tous les jours. Les horaires d'ouverture et de clôture des opérations ainsi que les paris et les formules acceptées selon le vecteur utilisé sont portés à la connaissance des parieurs.

Des services complémentaires peuvent être proposés dans le cadre d'un abonnement spécifique dont les modalités de souscription sont portées à la connaissance des parieurs.

Le parieur peut choisir un montant total maximum d'approvisionnement par semaine.

Si ce montant est atteint, le parieur en est informé et se voit refuser tout nouvel approvisionnement dépassant le seuil qu'il a choisi jusqu'à la fin de la semaine concernée.

Le titulaire du compte peut modifier le montant total maximum d'approvisionnement qu'il a choisi. Toutefois, un délai minimum, porté à sa connaissance, peut être nécessaire à la prise en compte de cette modification si elle est à la hausse.

Le titulaire peut bloquer l'utilisation de son compte soit temporairement pour une période qu'il choisit parmi celles qui lui sont proposées par le Pari mutuel urbain, soit définitivement. Dans ce dernier cas, le compte est clôturé.

Article 105 - Modalités d'enregistrement des paris

a) Prise de paris par téléphone

Le parieur énonce le numéro et le solde créditeur de son compte.

Le détail d'un pari ne peut être dicté par le parieur avant accord sur le montant du solde créditeur. En particulier, le Pari mutuel urbain ne peut en aucune manière être tenu pour responsable des paris qui n'auraient pu être engagés par suite d'un désaccord sur ce solde créditeur ou d'un retard à déterminer les causes de ce désaccord.

Les paris sont exécutés dans l'ordre où ils sont énoncés par le parieur, sous réserve que le compte présente au crédit une provision suffisante pour permettre l'exécution du pari. Aucun pari n'est accepté sous condition de réussite d'un pari précédent.

Le parieur doit préciser la réunion diurne ou nocturne ainsi que le nom de l'hippodrome sur lequel il désire engager un pari, le type de pari, le numéro de la course, les numéros des chevaux composant son pari, conformément au numérotage du programme officiel du Pari mutuel urbain. A titre de sécurité, il précise le nom de ces chevaux. Il indique ensuite le montant de chaque pari et, s'il s'agit des paris en formules, l'enjeu de base ou l'unité d'enjeu de chaque combinaison ainsi que le montant total du pari.

Après avoir énoncé la totalité de ses ordres, le parieur donne, à titre de contrôle, le montant total des paris engagés. L'employé du Pari mutuel urbain répète alors le détail de tous les paris dictés par le parieur et lui confirme le montant qui sera porté au débit de son compte ainsi que son nouveau solde. Sauf rectification immédiate de la part de celui-ci, les paris sont définitivement enregistrés et réputés conformes aux ordres du parieur.

Les paris par téléphone sont enregistrés sous la responsabilité exclusive du parieur. En conséquence, les ordres tels qu'ils ont été enregistrés par l'employé du Pari mutuel urbain, puis exécutés, font seuls foi, sans que le parieur puisse ultérieurement élever aucune contestation à ce sujet ; en particulier, la preuve testimoniale ne saurait être invoquée ni admise.

En cas de liaison téléphonique défectueuse rendant l'audition incertaine, le Pari mutuel urbain peut refuser l'enregistrement d'un pari.

L'enjeu minimum à engager par communication téléphonique est porté à la connaissance du parieur lors de sa demande d'ouverture de compte. Toute modification ultérieure du montant de cet enjeu minimum est notifiée par écrit au titulaire du compte.

b) *Abrogé par l'arrêté du 7 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes.*

Article 106

Le montant des gains ou remboursements relatifs à chacun des ordres transmis par le parieur est porté au crédit de son compte.

Le règlement des sommes dont le retrait est demandé par le parieur sur son solde créditeur, correspondant uniquement à des gains, est fait par chèque ou par virement bancaire ou postal. Sauf en cas de clôture du compte, le parieur ne peut retirer que des gains. Les sommes correspondant à des bonus ou abondements portées au crédit d'un compte joueur dans le cadre d'opérations promotionnelles ne peuvent être retirées et ne sont pas versées lors de la clôture d'un compte, sauf dispositions contraires figurant dans le règlement des opérations promotionnelles concernées.

Article 107

Les données et images des Sociétés de Courses relatives aux courses hippiques fournies par le Pari Mutuel Urbain sont protégées par la législation française en vigueur, dont notamment les dispositions relatives au droit de la propriété littéraire et artistique et à la protection juridique des bases de données. Les Sociétés Mères visées à l'article 2 du décret du 5 mai 1997 en tant que propriétaires ou concessionnaires des droits patrimoniaux d'exploitation relatifs à ces données et images en confient l'utilisation au Pari Mutuel Urbain pour les besoins de son activité.

Le parieur s'engage à n'utiliser que pour ses besoins propres, à l'exclusion de toute utilisation publique, et à ne faire directement ou indirectement aucune exploitation, commerciale ou non, du système auquel il a accès ou des informations obtenues grâce à ce système.

Dans tous les cas, le parieur s'engage, sous peine de poursuites, à :

- ne pas utiliser le système auquel il a accès ou les informations obtenues auprès de ce système pour le compte ou le profit d'un tiers ;
- ne pas reproduire en nombre, à des fins lucratives ou non, les éléments obtenus par la consultation des informations fournies par le serveur du Pari mutuel urbain ;
- ne pas enregistrer ou copier les informations sur des supports de toute nature permettant de reconstituer tout ou partie des données d'origine.

CHAPITRE 3

PARIS PAR TÉLÉPHONE "GLOBAL"

Articles 107.1 à 107.8

Abrogés par l'arrêté du 25 juin 2013 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel.

CHAPITRE 4

PARIS PAR BORNES INTERACTIVES

Article 108

L'enregistrement de certains paris et le paiement des gains par l'intermédiaire de bornes interactives peuvent être proposés aux parieurs.

Lorsque ces bornes sont installées en dehors de l'enceinte de l'hippodrome, elles devront être placées sous la responsabilité des établissements habilités à enregistrer les paris visés à l'article 97 du présent arrêté.

Seules les personnes majeures sont autorisées à engager des paris ou percevoir des gains par l'intermédiaire des bornes interactives.

Article 108.1

L'enregistrement des paris se déroule selon les phases et procédures indiquées sur l'écran tactile de la borne et sont réglés, dans les conditions portées à la connaissance des parieurs, en espèces, par "chèque pari", par récépissé gagnant ou par carte privative, selon le type de borne utilisé.

Après versement de l'enjeu ou après débit du compte d'une carte privative, l'enregistrement est matérialisé par l'édition par la borne d'un récépissé selon les modalités définies aux 3 et 4 de l'article 115.1 du présent arrêté ou d'un reçu selon les modalités définies à l'article 21.13 du présent arrêté, s'agissant des opérations enregistrées en compte à l'aide d'une carte privative.

Article 108.2

Le paiement des récépissés gagnants et remboursables s'effectue, soit dans les postes d'enregistrement définis au titre III du présent arrêté, ainsi qu'aux guichets des

hippodromes connectés au système central du Pari mutuel urbain fonctionnant en temps réel, soit par l'intermédiaire des bornes offrant cette faculté selon les phases et procédures indiquées sur l'écran et dans les limites portées à la connaissance des parieurs, en espèces pour tout ou partie des gains, et/ou par "chèque pari".

CHAPITRE 4

PARIS PAR MINITEL

Articles 108.1 à 108.5

Abrogés par l'arrêté du 6 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel.

CHAPITRE 5

PARIS PAR TERMINAL NUMERIQUE

Articles 108.6 à 108.8

Abrogés par l'arrêté du 6 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel.

CHAPITRE 6

PARIS PAR INTERNET ET PAR TERMINAL MOBILE

Articles 109 à 111

Abrogés par l'arrêté du 30 novembre 2010 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel.

CHAPITRE 7

PARIS PAR TERMINAL MOBILE HIPPODROME

Article 112.

Sur certains hippodromes connectés au système central du Pari mutuel urbain fonctionnant en temps réel, un terminal individuel dénommé "Terminal Mobile Hippodrome" peut être mis à la disposition des parieurs.

Les paris par "Terminal Mobile Hippodrome" ne peuvent être enregistrés qu'en compte courant. L'utilisation du "Terminal Mobile Hippodrome" est limitée à l'enceinte de l'hippodrome concerné.

Sauf stipulations particulières précisées aux articles ci-dessous, il est soumis aux dispositions des articles 109.3 à 111 en remplaçant les termes "Internet" ou "terminal mobile" par les termes "Terminal Mobile Hippodrome".

Article 113.

Le prêt d'un "Terminal Mobile Hippodrome" ne pourra être effectué qu'après présentation d'une pièce d'identité, du bordereau de prêt dûment complété et signé, et du versement d'une caution dont le montant est porté à la connaissance des parieurs intéressés.

Article 114.

L'ouverture d'un compte courant au Pari mutuel urbain est réservée aux seules personnes physiques. Quel que soit le vecteur d'enregistrement utilisé, une même personne physique ne peut être titulaire que d'un seul compte.

Le numéro de compte et le code confidentiel attribués au parieur lors de l'ouverture de son compte par "Terminal Mobile Hippodrome", sont strictement personnels et le Pari mutuel urbain est déchargé de toute responsabilité en cas d'utilisation frauduleuse de ces éléments. Le parieur est seul responsable de la conservation de la confidentialité et de l'utilisation des informations permettant l'accès à son compte courant.

TITRE IV

RÈGLES APPLICABLES AUX SUPPORTS D'ENREGISTREMENT DES PARIS

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Articles 109 et 110.

Abrogés par l'arrêté du 18 février 1999 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel.

CHAPITRE 2

BORDEREAUX PERFORES A ENCOCHER

Articles 111 et 112

Abrogés par l'arrêté du 18 février 1999 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel.

CHAPITRE 3

BORDEREAUX PERFORES " DERBY "

Articles 113 et 114

Abrogés par l'arrêté du 18 février 1999 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel.

CHAPITRE 4

BORDEREAUX MARQUÉS

Article 115

1 Abrogés par l'arrêté du 1er décembre 2009 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel.

2 Abrogés par l'arrêté du 1er décembre 2009 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel.

3 Abrogés par l'arrêté du 1er décembre 2009 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel.

4. "Formulaires 3 paris" :

Les formulaires 3 paris dénommés "TIC 3", permettent aux parieurs d'engager, à la fois, un pari Tiercé unitaire, un pari Quarté Plus unitaire et un pari Quinté Plus unitaire en désignant dans un ordre préférentiel cinq chevaux inscrits au programme.

Le "formulaire 3 paris" comprend alors un pari Quinté Plus composé des cinq chevaux désignés, un pari Quarté Plus composé des quatre premiers chevaux désignés et un pari Tiercé composé des trois premiers chevaux désignés.

Chacun de ces paris est traité en application des règles énoncées au titre II du présent règlement.

CHAPITRE 4 BIS

ENREGISTREMENT DES PARIS DANS LES POSTES D'ENREGISTREMENT CONNECTÉS AU SYSTEME INFORMATIQUE CENTRAL DU PARI MUTUEL URBAIN FONCTIONNANT EN TEMPS RÉEL

Article 115.1

Lorsque l'enregistrement des paris s'effectue dans les postes d'enregistrement et aux guichets des hippodromes connectés au système informatique central du Pari mutuel urbain fonctionnant en temps réel, les dispositions suivantes sont applicables.

1. Etablissement du formulaire support de communication du pari

Pour établir son pari, le parieur se procure parmi les formulaires mis à sa disposition celui correspondant au type de pari désiré et le remplit au moyen d'un stylo à bille ou feutre, toutes les couleurs étant admises, à l'exception du rouge ou des couleurs approchantes (orange ou violet très vif par exemple).

En s'appuyant sur une surface unie, le parieur appose les marques sur le formulaire dans les cases correspondant aux stipulations de son pari, notamment le numéro de la réunion, les numéros des chevaux, le nombre de fois l'enjeu minimum.

Ces marques, constituées par des traits verticaux ou par des croix, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être faites à l'intérieur des cases préimprimées.

Pour certains types de paris définis au titre II du présent arrêté, les formulaires peuvent comporter un nombre maximum de chevaux pouvant être désigné par les parieurs. Ce maximum est porté à la connaissance du public

2. Enregistrement du pari.

Le parieur, après avoir marqué le formulaire comme indiqué ci-dessus, le remet au préposé pour son enregistrement.

Le formulaire ne doit être ni maculé, ni froissé, ni déchiré.

Le formulaire est enregistré à l'aide d'un terminal connecté au système informatique central du Pari mutuel urbain fonctionnant en temps réel, qui contrôle son libellé.

Les marques apposées sur le formulaire n'étant destinées qu'à la communication du pari, les informations contenues sur le formulaire n'ont aucune valeur contractuelle.

3. Récépissé.

Après versement de l'enjeu, l'enregistrement du pari est matérialisé par l'édition, par le terminal, d'un récépissé qui est remis au parieur.

Ce récépissé comporte, notamment, les éléments d'identification suivants :

- a) la référence du poste d'enregistrement ;
- b) le jour et l'heure de la date d'émission ;
- c) un numéro séquentiel ;
- d) la date et le numéro de la réunion ;
- e) le numéro de la course ;
- f) le montant de l'enjeu versé ;
- g) les numéros des chevaux ;
- h) le type et la formule de pari engagé ;
- i) un code de sécurité ;
- j) un sceau cryptographique.

Le parieur est tenu de contrôler immédiatement la conformité des éléments imprimés sur le récépissé avec le pari qu'il souhaitait engager, aucune réclamation sur ce point ne pouvant, par la suite, être prise en considération.

Tout récépissé modifié, altéré, reproduit ou dont au moins un seul de ses éléments d'identification, quelle qu'en soit la cause, est rendu illisible, n'est ni réglé, ni remboursé, sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 8 du présent arrêté.

Le parieur est seul responsable de la conservation de son récépissé et de la confidentialité des données dont il est le support.

Le Pari mutuel urbain est dégagé de toute responsabilité en cas d'utilisation frauduleuse de ce récépissé.

Le récépissé donne lieu à paiement des gains afférents conformément aux dispositions de l'article 21 du présent arrêté.

Les caractéristiques du paiement, de l'annulation ou du remboursement d'un récépissé sont enregistrées sur le système informatique central du Pari mutuel urbain de sorte qu'un même récépissé ne peut être soit payé, soit annulé, soit remboursé qu'une seule fois. Pour toute nouvelle tentative, il sera fait application des dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

4. Convention de preuve.

Le récépissé remis au parieur constitue la preuve du pari qu'il a engagé sous réserve de sa concordance parfaite avec les éléments enregistrés sur le système informatique central du Pari mutuel urbain.

En cas de distorsion, pour quelque cause que ce soit, entre les caractéristiques du pari, de la transaction de paiement, d'annulation ou de remboursement telles qu'elles ont été enregistrées sur le système informatique central du Pari mutuel urbain et celles qui figurent sur le récépissé, seules les caractéristiques enregistrées sur support magnétique avec scellement de données sur le système informatique central du Pari mutuel urbain fonctionnant en temps réel font foi : en particulier, le parieur ne pourra invoquer ni la preuve testimoniale ni les éléments d'identification figurant sur le récépissé.

Le Pari mutuel urbain ne pourra, en aucun cas, voir sa responsabilité recherchée du fait de cette distorsion, quelle qu'en soit la cause, sauf au parieur à la démontrer, à prouver le lien de causalité entre cette distorsion et le préjudice allégué par lui et à condition de pouvoir justifier qu'il s'agit d'une cause impliquant la responsabilité fautive exclusive du Pari mutuel urbain.

Tout récépissé comportant des éléments d'identification d'un pari qui n'a pas été centralisé et traité ne pourra donner lieu à paiement.

CHAPITRE 5

AUTRES TYPES DE BORDEREAUX SPECIAUX

PREPARES PAR LES PARIEURS

Article 116

Abrogé par l'arrêté du 18 février 1999 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel.

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA NOUVELLE-CALEDONIE

Article 116 bis

Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans les conditions suivantes :

- a) A l'article 21, le montant : 300 € est remplacé par 36 000 francs CFP, et le montant : 3 000 € est remplacé par 360 000 francs CFP ;
- b) Les autres montants exprimés en euros dans l'arrêté sont remplacés par leur contre-valeur en monnaie locale.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 117

Sont abrogés :

L'arrêté du 31 mars 1898 portant règlement du pari mutuel modifié par les arrêtés des 20 mars 1903, 31 janvier 1924, 27 avril 1929, 6 août 1948 et 19 août 1952,

L'arrêté du 18 février 1931 portant règlement du Pari mutuel urbain modifié par les arrêtés des 5 mai 1931, 28 décembre 1939, 29 juillet 1942, 24 février 1943, 8 juin 1943, 7 juillet 1948, 6 août 1948, 31 mai 1950, 10 juin 1952, 30 juillet 1952, 21 juillet 1953 , 18 décembre 1954, 13 août 1962, 4 mai 1965 et 17 décembre 1970,

L'arrêté du 19 janvier 1954 portant règlement du pari "couplé gagnant" ou "placé" et du pari "tiercé" modifié par les arrêtés des 14 janvier 1956, 8 juillet 1957, 16 mai 1962, 4 mai 1965, 17 décembre 1970 et 28 décembre 1970,

L'arrêté du 31 août 1954 portant règlement du pari mutuel sur les hippodromes concernant le "pari double" et le "pari triple", modifié par l'arrêté du 18 septembre 1954,

L'arrêté du 9 mars 1955 portant règlement de l'enregistrement par certains bureaux auxiliaires du Pari mutuel urbain de paris sur commission écrite ou par transmission téléphonique,

L'arrêté du 17 mars 1958 portant règlement du pari mutuel sur les hippodromes concernant les paris dits "doublet" et "triplet" modifié par les arrêtés des 8 avril 1958, 5 novembre 1959, 22 mai 1962, 27 août 1963 et 5 Mars 1971,

L'arrêté du 24 février 1959 portant règlement spécial concernant le pari dit "du second",

L'arrêté du 20 décembre 1961 portant règlement du pari mutuel concernant les paris de combinaisons dits "pari trio gagnant" et "pari trio placé",

L'arrêté du 13 août 1962 portant règlement général du pari mutuel hippodrome, modifié par les arrêtés des 4 mai 1965 et 26 juillet 1974,

L'arrêté du 13 août 1962 portant approbation des consignes et modalités particulières pour l'enregistrement des paris "couplé" et "tiercé" ordinaires, multiples ou combinés, au moyen de bordereaux perforés préalablement établis par les parieurs,

L'arrêté du 13 août 1962 portant règlement du Pari mutuel urbain par correspondance,

L'arrêté du 13 août 1962 portant règlement du Pari mutuel urbain par téléphone modifié par l'arrêté du 9 septembre 1968,

L'arrêté du 31 mai 1967 portant règlement du "pari jumelé", modifié par l'arrêté du 8 juillet 1976,

L'arrêté du 31 octobre 1967 portant règlement du "pari triplé",

L'arrêté du 16 février 1976 portant approbation provisoire au règlement du "pari Quarté" modifié par l'arrêté du 8 juillet 1976,

L'arrêté du 12 juillet 1977 portant règlement du pari "super couplé",

L'arrêté du 10 avril 1979 portant règlement du pari mutuel modifié par les arrêtés des 16 décembre 1980 et 7 juillet 1981, et complété par les arrêtés du 28 décembre 1982 portant règlement du pari "Trio Urbain" et du 2 avril 1983 portant règlement du pari "Quartet".

Article 118

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 18 septembre 1985.

Article 119

Le chef du service des haras et de l'équitation est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1985

Le Ministre de l'Agriculture,

Le Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget, chargé
du budget et de la consommation

ANNEXE 1

DE L'ARRÊTE DU 13 SEPTEMBRE 1985

**PORTANT RÈGLEMENT DU PARI MUTUEL URBAIN
ET SUR LES HIPPODROMES**

Barème de la déduction progressive sur les rapports réalisés au pari mutuel

RAPPORT UNITAIRE à l'issue des opérations de répartition pour une mise de 1	TAUX DE LA DEDUCTION (en pourcentage)	
	Paris du groupe 0	Paris du groupe I
Rapport compris entre		
0 et 40	0	0
40,1 et 50	0	10
50,1 et 100	0	15
100,1 et 500	0	20
Au-delà de 500	25	25

ANNEXE 2

DE L'ARRÊTE DU 13 SEPTEMBRE 1985

**PORTANT RÈGLEMENT DU PARI MUTUEL URBAIN
ET SUR LES HIPPODROMES**

Les différents types de paris susceptibles d'être soumis à la déduction progressive sur rapports sont classés selon le tableau ci-dessous. L'affectation effective de chaque type de paris dans un des deux groupes est portée à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré par tous moyens ou supports précisés par voie d'affichage sur les hippodromes et dans les postes d'enregistrement du PMU.

Paris du groupe 0	Paris du groupe I
Pari "Simple"	Pari "Simple"
Pari "Par reports"	Pari "Par reports"
Pari "Couplé"	Pari "Couplé"
Pari "Couplé Hippodrome"	Pari "Couplé Hippodrome"
Pari "2sur4"	Pari "2sur4"
	Pari "Tiercé"
	Pari "Triplet"
Pari "Trio"	Pari "Trio"
Pari "Trio Ordre"	Pari "Trio Ordre"
Pari "Trio Ordre Hippodrome"	Pari "Trio Ordre Hippodrome"
Pari "Trio Hippodrome"	Pari "Trio Hippodrome"
Pari "Trio Ordre International"	Pari "Trio Ordre International"
	Pari "Quarté Plus" : Rapports ordre exact et ordre inexact
Pari "Quarté Plus" : Rapport Bonus	Pari "Quarté Plus" : Rapport Bonus
	Pari "Quarté"
	Pari "Quartet"
	Pari "Quinté Plus" : Rapports ordre exact, ordre inexact.
Pari "Quinté Plus" : Rapports Bonus 3, Bonus 4sur5 et Bonus 4.	Pari "Quinté Plus" : Rapports Bonus 3, Bonus 4sur5 et Bonus 4.
Pari visé au Chapitre 13 bis	Paris visé au Chapitre 13 bis
Pari "Multi"	Pari "Multi"

Le présent règlement inclut les dispositions de :

- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 3 novembre 1986
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 26 mars 1987
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 6 avril 1987
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 26 juin 1987
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 26 septembre 1988
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 31 mai 1989
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 31 août 1990
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 20 septembre 1991
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 2 novembre 1992
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 19 mars 1993
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 7 mai 1993
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 24 janvier 1994
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 27 avril 1995
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 1^{er} juillet 1995
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 29 octobre 1996
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 30 janvier 1997
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 18 février 1999
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 21 décembre 1999
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 7 novembre 2000
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 1^{er} décembre 2000
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 31 mai 2001
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 11 juillet 2001
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 12 juillet 2001
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 28 août 2001
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 29 août 2001
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 17 octobre 2001
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 18 octobre 2001
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 22 novembre 2001
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 31 juillet 2002
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 12 novembre 2002
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 6 décembre 2002
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 20 février 2003
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 24 juillet 2003

- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 4 mai 2004
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 18 juin 2004
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 24 décembre 2004
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 16 juin 2005
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 04 novembre 2005
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 15 novembre 2005
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 8 mars 2006
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 15 juin 2006
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 01 août 2006
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 26 décembre 2006
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 30 décembre 2006
- les deux Arrêtés du Ministère de l'Agriculture en date du 23 mars 2007
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 5 avril 2007
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 31 mai 2007
- les trois Arrêtés du Ministère de l'Agriculture en date du 10 septembre 2007
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 4 octobre 2007
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 14 janvier 2008
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 11 mars 2008
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 06 juin 2008
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 06 octobre 2008
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 31 octobre 2008
- les deux Arrêtés du Ministère de l'Agriculture en date du 3 mars 2009
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 26 août 2009
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 15 octobre 2009
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 27 novembre 2009
- les deux Arrêtés du Ministère de l'Agriculture en date du 1^{er} décembre 2009
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 2 juin 2010
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 9 juillet 2010
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 6 octobre 2010
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 30 novembre 2010
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 21 janvier 2011
- les deux Arrêtés du Ministère de l'Agriculture en date du 7 mars 2011
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 31 mai 2011
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 22 juin 2011
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 5 août 2011

- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 15 novembre 2011
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 19 décembre 2011
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 6 avril 2012
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 31 mai 2012
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 31 juillet 2012
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 14 novembre 2012
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 16 janvier 2013
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 11 mars 2013
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 13 juin 2013
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 25 juin 2013
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 30 juillet 2013
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 12 décembre 2013
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 17 décembre 2013
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 7 février 2014
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 22 avril 2014
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 19 mai 2014
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 12 août 2014
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 19 janvier 2015
- l'Arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 18 août 2015

modifiant l'arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du Pari mutuel urbain et sur les hippodromes.